

SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Président : M. l'Ambassadeur Luis Enrique Chávez Basagoitia (Pérou)

Secrétaire : M. Francis Gurry (OMPI)

Première séance :
lundi 11 mai 2015
Matin

Ouverture de la conférence

1. M. GURRY (Directeur général de l'OMPI) souhaite la bienvenue aux participants, et rappelle que la révision de l'Arrangement de Lisbonne effectuée par le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, lequel s'est réuni à 10 reprises entre mars 2009 et octobre 2014, avait pour but de trouver des améliorations de nature à rendre le système plus attrayant pour les États membres et les utilisateurs, tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne. Le résultat des travaux du groupe de travail est la proposition de base pour le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (LI/DC/3) et son règlement d'exécution. M. Gurry rappelle en outre que les objectifs exprimés par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne étaient de perfectionner et de moderniser le système tout en préservant ses principes et objectifs, ainsi que de favoriser l'adhésion d'organisations intergouvernementales compétentes. Soulignant que la conclusion d'un nouveau traité et la révision d'un traité existant constituent l'une comme l'autre des événements marquants dans la vie de l'organisation chargée de l'administration de l'arrangement concerné, M. Gurry indique que la conférence diplomatique représente à la fois une occasion et un défi. L'occasion est celle de moderniser un système vieux de 57 ans – celui établi par l'Arrangement de Lisbonne conclu en 1958. M. Gurry attire l'attention, à cet égard, sur le fait qu'il s'agit d'une occasion de prendre en compte les nombreuses évolutions intervenues dans le monde au cours de ces 57 années, et notamment les effets d'une vague de mondialisation qui a entraîné une ouverture des marchés, une expansion du commerce international et un renforcement du rôle des marques et des désignations commerciales sur les marchés d'une économie mondialisée ou en cours de mondialisation. Dans un tel contexte, les marques et les désignations commerciales constituent en effet des repères indispensables pour des consommateurs qui disposent de moyens de communication nombreux et très perfectionnés. On peut constater également que la valeur et l'importance de la spécificité et du caractère distinctif des produits font l'objet d'une reconnaissance accrue. Pour ce qui est du défi, il consistait pour l'OMPI, dans l'intérêt du multilatéralisme, à réviser le système de Lisbonne d'une manière propre à intéresser l'ensemble des membres de l'Organisation. L'un des objectifs de cette révision était en fait de favoriser fortement l'adhésion au système de Lisbonne, laquelle se situe historiquement à un niveau relativement faible parmi les États membres de l'OMPI. Précisant que la révision n'a pas été sans soulever des controverses, M. Gurry rappelle que l'élaboration d'un système de Lisbonne plus moderne et internationalement attractif a fait peser sur les épaules des négociateurs un poids considérable.

Il appelle donc toutes les délégations à faire preuve de bonne volonté et de patience au cours des deux semaines à venir, afin d'assurer la réalisation de l'objectif poursuivi.

Examen et adoption du règlement intérieur

2. M. GURRY (Directeur général de l'OMPI) appelle l'attention de la conférence sur le document LI/DC/1 Prov.2 qui contient le projet révisé d'ordre du jour de la conférence diplomatique. Se reportant au point 2 de ce projet révisé d'ordre du jour (Examen et adoption du règlement intérieur), il rappelle que le règlement intérieur de la conférence diplomatique contenu dans le document LI/DC/2 Prov. a été approuvé par le comité préparatoire de la conférence diplomatique. Il indique également que ce règlement intérieur est celui qu'il doit appliquer à la procédure en vertu du point 2 du projet révisé d'ordre du jour, conformément à la pratique suivie dans toutes les conférences diplomatiques de l'OMPI ou dans celles tenues sous les auspices de l'OMPI. Il rappelle en outre que le règlement intérieur contient des dispositions concernant les majorités requises, en supposant que ces dernières s'appliquent à l'adoption du projet de règlement intérieur, et enfin que le projet de règlement intérieur a été élaboré et approuvé par le comité préparatoire, et que son adoption par la conférence diplomatique a été recommandée. Il signale qu'outre le document LI/DC/2 Prov., un certain nombre de délégations ont présenté une proposition de modification du projet de règlement intérieur, laquelle a fait l'objet du document LI/DC/9 distribué dans toutes les langues.

3. M. NIEMTCHINOW (France) prend la parole au nom des pays membres de l'Union de Lisbonne suivants : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Cuba, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Géorgie, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Togo et Tunisie. Il porte le message du souhait d'une adoption par consensus du règlement intérieur de la conférence diplomatique de l'Union de Lisbonne dans la version telle que soumise, et ce pour les raisons juridiques développées dans le courrier collectif adressé au Directeur général de l'OMPI le 5 mai 2015 et pour permettre le début des travaux de substance dans les meilleurs délais. Il rappelle que, durant les sept années d'effort du groupe de travail de Lisbonne, les pays membres de l'Union de Lisbonne ont toujours préservé le principe d'inclusivité et ont travaillé au consensus qui permet d'ouvrir cette conférence diplomatique de l'Union de Lisbonne. Il ajoute, au nom de la quasi-totalité des pays membres de l'Union de Lisbonne, dans ce même esprit positif d'écoute et de respect à l'égard de tous et en dépit du règlement intérieur qui lie déjà provisoirement ces pays membres, que ces derniers ont décidé d'accepter la prise de parole des délégations observatrices et spéciales qui le souhaitent sous le point 2 de l'ordre du jour. Cette ouverture est faite dans un esprit de transparence à l'égard de tous les membres de l'OMPI. Il précise que cet esprit guidera ces pays membres de l'Union de Lisbonne tout au long de la conférence diplomatique. Bien que le projet de règlement intérieur confère déjà aux membres de l'Union de Lisbonne les moyens de l'adopter de manière définitive immédiatement par un recours au vote, il indique que les pays membres au nom desquels il prend la parole sont prêts à accorder un temps de parole aux pays observateurs qui le souhaitent. Il compte sur leur sens de la mesure en limitant leurs interventions à ce point de l'ordre du jour. L'objectif fixé est l'adoption par les pays membres de l'Union de Lisbonne du règlement intérieur tel que soumis, sans aucun amendement, pendant cette session du matin, et ce afin de pouvoir passer aux discussions de substance.

4. Mme HAMAMOTO (États-Unis d'Amérique), prenant la parole au nom d'un groupe de délégations coauteurs, à savoir les délégations de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République de Corée, de Singapour et de l'Uruguay, présente une proposition écrite visant à modifier l'article 2 du projet de règlement intérieur contenu dans le document LI/DC/2 Prov., de manière à ce que l'ensemble des membres de l'OMPI soient

considérés comme des “délégations membres” durant la présente conférence diplomatique. Ainsi qu’il a été indiqué au sein du comité préparatoire en octobre 2014, les conférences diplomatiques de l’OMPI sont généralement ouvertes à la pleine participation et au vote de tous les membres de l’OMPI. Or, dans sa version actuelle, le projet de règlement intérieur limite la pleine participation et le droit de vote aux seuls membres actuels de l’Union de Lisbonne. Alors qu’il exclut de la participation la plupart des membres de l’OMPI, le projet de règlement intérieur confère à deux non-membres de l’OMPI davantage de droits de négociation qu’aux membres de l’OMPI qui ne sont pas membres de l’Union de Lisbonne. Depuis plus de 20 ans, les conférences diplomatiques de l’OMPI, dont une portant sur l’adoption d’un nouvel Acte d’un traité existant (l’Arrangement de La Haye), prévoient la participation égalitaire de tous les membres de l’OMPI. En conséquence, ainsi que pour les raisons qu’ils exposeront plus en détail dans leurs déclarations individuelles, les coauteurs de cette proposition continuent de proposer que le document LI/DC/2 Prov. soit révisé de manière à permettre la pleine participation sur un pied d’égalité de tous les membres de l’OMPI durant la présente conférence diplomatique.

5. M. D’ALOTTO (Argentine), parlant au nom d’un groupe de délégations d’États membres de l’OMPI qui sont admis aux réunions de l’Union de Lisbonne en qualité d’observateurs, à savoir l’Arabie saoudite, l’Argentine, l’Australie, le Chili, les États-Unis d’Amérique, le Japon, le Panama, la République de Corée et l’Uruguay, tient à faire part du désaccord de ces délégations en ce qui concerne la méthode de travail fermée et exclusive préconisée par la plupart des membres de l’Union de Lisbonne pour la présente conférence diplomatique. Ces délégations sont consternées et préoccupées à l’idée qu’un très faible nombre de membres de l’OMPI – moins de 15% des membres de l’OMPI – puisse se détourner de la pratique de consensus, d’inclusion et d’établissement de normes à l’initiative des membres établie à l’OMPI, en adoptant une méthode de travail excluant la participation égalitaire de 160 de leurs partenaires multilatéraux. Une telle méthode de travail serait en outre contraire à l’esprit de la recommandation n° 15 du Plan d’action pour le développement, en vertu de laquelle les activités d’établissement de normes doivent être “inclusives et réalisées à l’initiative des membres”, “prendre en considération les différents niveaux de développement” et “constituer un processus participatif, qui prenne en considération les intérêts et priorités de l’ensemble des États membres de l’OMPI”. Leur interprétation de ce principe est qu’il implique une participation concrète, et non une participation à titre de simples observateurs. Parmi les délégations au nom desquelles s’exprime le délégué, nombreuses sont celles qui ont envoyé cette semaine des délégations d’experts à Genève parce qu’elles savaient que les membres de l’Union de Lisbonne disposaient d’une dernière chance de favoriser, pour cette conférence diplomatique, le choix d’une approche sans exclusive et consensuelle, respectueuse des intérêts et points de vue de tous les membres de l’OMPI, de l’élaboration des nouvelles normes internationales que les membres de l’Union de Lisbonne visent à établir au cours des deux prochaines semaines. Les membres de l’OMPI ont tous coopéré jusqu’à présent d’une manière constructive avec l’Union de Lisbonne, et souhaitent contribuer véritablement et en toute bonne foi à cette négociation. Ils ne sont pas seulement motivés en cela par le fait que cette conférence diplomatique doit se pencher sur une question – la protection des indications géographiques – qui intéresse l’ensemble des membres de l’OMPI. Ils le sont aussi parce qu’il existe depuis 25 ans au sein de l’institution multilatérale (et non plurilatérale) qu’est l’OMPI une pratique uniforme et bien établie selon laquelle tous les États membres bénéficient d’un statut égalitaire dans les conférences diplomatiques de l’Organisation. La participation multilatérale est un ingrédient essentiel de la négociation des traités de l’OMPI. Un grand nombre des délégations au nom desquelles s’exprime le délégué ont vu dans ce processus une occasion de prendre en considération les intérêts et priorités de l’ensemble des États membres de l’OMPI, et de mieux servir ainsi toutes leurs parties prenantes, dont notamment les titulaires de droits de propriété intellectuelle, les producteurs agricoles et les producteurs industriels, qui contribuent tous de manière extrêmement importante à l’économie de leurs pays respectifs. Cet objectif a été fondamental dans la plupart des traités de l’OMPI. Le caractère universel de l’intérêt à tirer parti de cette occasion s’est manifesté très clairement en octobre, durant les travaux du comité

préparatoire, ainsi que l'ont démontré la présence et les voix de collègues du monde entier, représentant tous les niveaux de développement, qui ont souligné l'importance de l'égalité et de l'absence d'exclusive dans l'établissement de normes. Si les membres de l'Union de Lisbonne veulent favoriser l'adhésion au nouvel Acte de l'OMPI, en tant qu'institution et organisation réunissant 188 États membres, il faut que l'ensemble des États membres de l'OMPI participent d'une manière réelle et sérieuse – autrement dit égale – à la négociation et à l'établissement de ce nouvel instrument. Il apparaît toutefois que l'esprit d'ouverture dont tout le monde s'est tant attaché à faire preuve au cours des réunions du groupe de travail sera absent de la conférence diplomatique, et que les délibérations risquent, par conséquent, d'évoluer dans une direction contraire à la recherche de terrains d'entente et à l'aplanissement de divergences. Selon le projet de règlement intérieur, les délégations au nom desquelles s'exprime le délégué auraient un statut inférieur à celui qu'elles avaient à titre d'observatrices au cours des réunions du groupe de travail, et même inférieur à celui des "délégations spéciales" non-membres de l'OMPI, étant donné qu'elles n'auraient pas la possibilité de présenter des propositions d'amendement de la proposition de base ni de participer à des groupes de travail informels au cours de la conférence diplomatique. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il en soit ainsi, et les délégations au nom desquelles il s'exprime incitent vivement la conférence à envisager avec un esprit ouvert la possibilité d'une participation égale de tous les membres de l'OMPI à la conférence diplomatique. Les délégations au nom desquelles il s'exprime considèrent que le droit international permet de faire ce choix. Il demande au conseiller juridique de l'OMPI de confirmer cette interprétation en fournissant un avis juridique sur la question de savoir si l'Union de Lisbonne a l'obligation de tenir une conférence diplomatique fermée en vertu de l'Arrangement de Lisbonne ou de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou si elle peut, au contraire, opter pour la voie de la participation égalitaire de l'ensemble des membres de l'OMPI.

6. Mme TAN (Singapour) indique que Singapour est l'un des coauteurs de la proposition en faveur d'une conférence diplomatique ouverte. Elle déclare que selon la délégation de Singapour, le règlement intérieur de la conférence diplomatique de Lisbonne doit permettre la pleine participation, sur un pied d'égalité, de tous les membres de l'OMPI. Elle rappelle que les membres de l'Union de Lisbonne ont exprimé le désir de moderniser l'Arrangement de Lisbonne, de l'améliorer et d'y attacher des avantages importants, de nature à encourager l'adhésion d'un large éventail de nouveaux membres. Si tel est véritablement le cas, la délégation ne comprend pas pourquoi ils choisiraient de refuser la participation pleine et égalitaire de l'ensemble des membres de l'OMPI à la conférence diplomatique. Certains membres de l'Union de Lisbonne ont fait valoir qu'une conférence diplomatique fermée serait conforme aux droits et obligations auxquelles est soumise l'Union sur le plan international. Ils se sont toutefois soigneusement abstenus de reconnaître aussi qu'une conférence diplomatique ouverte n'irait pas nécessairement à l'encontre de leurs engagements internationaux. En réalité, le fait de tenir une conférence diplomatique ouverte n'est aucunement incompatible avec les règles et la pratique du droit international général en ce qui a trait aux traités multilatéraux, et en particulier aux traités de l'OMPI. L'Union de Lisbonne a de toute évidence le choix, et il serait regrettable qu'elle fasse celui de l'option la moins inclusive. La participation pleine et égale aux conférences diplomatiques de tous les membres de l'OMPI, qu'ils soient ou non parties au traité concerné, est depuis 25 ans une pratique établie au sein de l'Organisation. Elle a pour but d'assurer le respect des importants principes d'inclusivité et de transparence qui sont essentiels pour garantir l'intégrité et la crédibilité de l'OMPI, et cela d'une manière encore plus particulière en ce qui concerne l'élaboration et la négociation de normes internationales. Ce n'est un secret pour personne que l'on ignore encore si le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne qui sera adopté représentera une simple révision ou une modification fondamentale du traité. La délégation de Singapour demande instamment aux membres de l'Union de Lisbonne de reconsidérer l'option d'une conférence diplomatique ouverte et de permettre la pleine participation de tous les membres de l'OMPI, sur un pied d'égalité. À défaut, l'Union de Lisbonne n'obtiendrait finalement qu'une victoire à la Pyrrhus, dans la mesure où les

conséquences à long terme pour l'intégrité de l'Organisation et le système tout entier seraient subies par l'ensemble des membres de l'OMPI, Union de Lisbonne comprise.

7. Mme HAMAMOTO (États-Unis d'Amérique) indique que la délégation des États-Unis d'Amérique est profondément troublée, en tant que membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et défenseur convaincu de ses règles et objectifs fondamentaux, par ce qui s'est produit à l'OMPI dans le cadre de ces négociations visant à élargir la portée de l'Arrangement de Lisbonne de manière à y inclure les indications géographiques. Sa délégation est préoccupée par le précédent qu'ont créé les parties à l'Arrangement de Lisbonne et auquel elles cherchent à donner suite dans la présente conférence diplomatique. Ce n'est pas seulement la légitimité de l'Arrangement de Lisbonne lui-même qui est en jeu ici. Ce sont les incidences alarmantes que peut avoir cette situation pour l'avenir de l'OMPI en tant qu'organisation. Les membres de l'Union de Lisbonne ont fait le choix de s'écarter des principes fondamentaux et depuis longtemps établis de l'inclusion et de la participation de tous les membres de l'OMPI au processus d'établissement de normes. Ils ont choisi de refuser à la grande majorité des membres de l'OMPI la possibilité d'avoir une voix égale et utile dans les négociations, de les limiter au statut d'observateurs, tout en incluant l'Union européenne, principal demandeur d'indications géographiques, qui n'est pas partie à l'Arrangement de Lisbonne. Cela constitue une rupture avec une longue tradition de participation ouverte aux conférences diplomatiques de l'OMPI. Les membres de l'OMPI devraient tous pouvoir participer sur un pied d'égalité à la présente conférence diplomatique, tout comme ils participent depuis 25 ans à chacune des conférences diplomatiques de cette organisation. Certains membres de l'Union de Lisbonne ont fait valoir qu'il était justifié, et même indispensable, en vertu des règles internationales, de répartir les membres de l'OMPI en deux catégories. La délégation des États-Unis d'Amérique ne partage pas cet avis, et n'est pas seule dans ce cas. Toutes les délégations devraient être autorisées à préserver leurs droits souverains ainsi qu'à défendre leurs intérêts nationaux au sein de l'OMPI, et plusieurs d'entre elles ont fait part de l'importance de ce principe par écrit aux membres de l'Union de Lisbonne. Le Congrès du pays de la déléguée a également adressé une lettre au Directeur général pour exprimer sa vive préoccupation. Rien dans le droit international ne justifie l'exclusion de la négociation d'un traité de l'OMPI de la grande majorité des États membres de cette organisation. Il ne devrait pas être possible à un petit nombre de membres de l'OMPI de se déclarer plus égaux que les autres. Si une telle justification existait dans les règles internationales, la question se poserait de savoir pour quelle raison les membres de l'OMPI ont opté encore et encore pour la voie inverse, soit celle de l'inclusion et de la participation, et pour quelle raison des droits de participation complets ont été accordés à des membres de l'OMPI qui ne sont pas parties au traité en cours d'actualisation. Il est évident que les conférences diplomatiques passées n'étaient pas en contradiction avec le droit international, et les indications géographiques ne méritent pas d'être traitées différemment du droit d'auteur et des marques. L'intérêt à long terme de la majorité – et de l'OMPI – ne doit pas être sacrifié au profit de l'intérêt à court terme d'une minorité. L'objectif poursuivi dans ce contexte devrait être l'élaboration d'un traité inclusif, conciliant des approches nationales différentes et permettant la participation de l'ensemble des membres de l'OMPI. La déléguée fait remarquer de plus que sa délégation est engagée dans ces négociations depuis le commencement, mais toujours, comme 160 autres membres de l'OMPI, en qualité d'observatrice. De nombreuses délégations ont exprimé leur vive préoccupation tant à l'égard de ce processus que du texte à l'étude dans les réunions de l'Union de Lisbonne, y compris dans le cadre du comité préparatoire, du Comité de coordination, du Comité du programme et budget et de l'Assemblée générale. S'agissant du projet de règlement intérieur et du texte de la proposition de base qui passe sous silence la question fondamentale des droits légitimes d'objection, il a été impossible à sa délégation de participer utilement aux négociations. Le projet de règlement intérieur prive en fait 160 membres de l'OMPI de leur droit de voter, proposer et appuyer toute modification de la proposition de base, être élus en tant que représentants, siéger à des comités, être pris en compte pour le calcul d'un quorum ou présenter des motions d'ordre ou d'ajournement ou de clôture de débats. Elle ajoute que sa délégation entend depuis des années ses entreprises nationales se plaindre de la confusion et

de l'incertitude liées à l'obtention de la protection de leurs indications géographiques. Les États-Unis d'Amérique ont des indications géographiques de grande valeur, et le gouvernement de son pays a été appelé plus d'une fois par des parties prenantes désireuses de se protéger sur leurs marchés d'exportation à intervenir auprès de pays dans lesquels la protection des indications géographiques doit être négociée par le gouvernement, alors qu'il s'agit de droits de propriété privés. Des titulaires de marques des États-Unis d'Amérique dont les produits portent des noms communs ont demandé à son gouvernement d'intervenir auprès de gouvernements étrangers pour éviter que leurs droits sur des marchés d'exportation établis leur soient retirés ou soient réduits, simplement parce que des négociations étaient en cours sur une liste d'indications géographiques pour ces marchés. Le fonctionnement de ce mécanisme de demande et d'objection relatif à la protection des indications géographiques sur les marchés étrangers contraste radicalement avec celui des autres systèmes d'enregistrement mondiaux de droits de propriété intellectuelle. Si les membres de l'Union de Lisbonne veulent un mécanisme de dépôt international solide, bénéficiant d'un large assentiment et compatible avec n'importe quel système de protection des indications géographiques, une plus grande souplesse est nécessaire de leur part que celle que sa délégation a vue jusqu'à présent. Cela ne peut pas se réaliser sans la pleine participation et la contribution de tous les membres de l'OMPI. C'est pourquoi sa délégation et celles de 11 autres pays ont présenté de nouveau une proposition de modification de l'article 2 du projet de règlement intérieur contenu dans le document LI/DC/2 Prov. visant à ce que tous les membres de l'OMPI soient considérés comme des délégations membres. Il ressort clairement de l'historique des délibérations sur les indications géographiques à l'OMPI qu'en décidant de réviser l'Arrangement de Lisbonne au sein d'un petit cercle fermé, l'Union de Lisbonne rompt avec la pratique constante de l'Organisation.

8. La déléguée se reporte ensuite à une enquête sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques menée par le Bureau international en 1972, à la demande de l'Union de Lisbonne, auprès des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Elle fait remarquer que le questionnaire avait été envoyé à tous les membres de l'Union de Paris, y compris ceux qui n'étaient pas membres de l'Union de Lisbonne, de manière à recueillir l'information la plus large possible sur les différents systèmes et points de vue. En 1974, l'OMPI a invité tous les membres de l'Union de Paris à assister au Comité d'experts sur la protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance, réuni dans le but de décider si la meilleure manière de renforcer la protection des indications géographiques était de réviser l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, réviser la Convention de Paris, réviser l'Arrangement de Lisbonne ou élaborer un traité complètement nouveau. En 1975, le Bureau international a procédé à une analyse des similitudes et des différences entre le projet de traité à l'étude et l'Arrangement de Lisbonne, et en a déduit que la conclusion d'un nouveau traité était préférable à une révision de l'Arrangement de Lisbonne en raison de l'importance des modifications proposées – modifications dont la plupart sont également contenues dans l'actuelle proposition de base. Sa délégation fait ce rappel historique pour illustrer la divergence entre les pratiques d'alors et d'aujourd'hui : a) les membres de l'OMPI avaient tous été invités à se joindre au comité d'experts qui se penchait sur la question de la protection des indications géographiques; b) un texte contenant un grand nombre d'éléments présents dans l'actuelle proposition de base avait été élaboré; c) le Bureau international avait indiqué au comité d'experts que l'approche la plus appropriée, compte tenu des différences entre les textes concernés, était l'élaboration d'un nouveau traité; d) tous les membres de l'OMPI du comité d'experts disposaient d'un pouvoir de décision quant au mécanisme à privilégier. Il serait possible de remédier aujourd'hui à cette divergence en adoptant la présomption d'inclusion dont bénéficiaient tous les membres de l'OMPI dans les délibérations des années 70. Les membres de l'OMPI sont donc potentiellement au seuil d'un événement majeur, puisque les deux semaines à venir pourraient aboutir à la conclusion d'un système mondial de dépôt des indications géographiques prenant équitablement en compte les intérêts de tous les membres de l'OMPI et assurant aux détenteurs d'indications géographiques du monde entier une protection plus fiable de leurs droits. Sa délégation est toutefois préoccupée par le fait que les choses ne semblent pas

s'orienter dans cette direction. Certaines mesures essentielles doivent être prises avant de pouvoir parvenir à cet objectif. La première est de reconnaître le droit de pleine participation de tous les membres de l'OMPI. La reconnaissance de ce droit cadrerait plus avec l'élaboration d'un nouveau traité qu'avec la révision de l'Acte existant. La proposition de modification du projet de règlement intérieur devrait être adoptée. La délégation conçoit l'OMPI comme une organisation inclusive, dirigée par ses membres. Si le débat en cours démontrait qu'il en est autrement, l'Organisation aurait un sérieux problème de crédibilité. Des normes issues de négociations non inclusives ne pourraient pas être présentées comme un traité multilatéral de l'OMPI en bonne et due forme. La deuxième mesure qu'il est nécessaire de prendre est d'améliorer la proposition de base, afin de créer un système véritablement mondial. Un grand nombre d'experts en matière d'indications géographiques sont absents de ces négociations parce que l'Union de Lisbonne n'a pas convié tous les membres de l'OMPI à titre de participants à part entière. Les gouvernements des pays de ces experts ne pouvaient pas justifier, en effet, de les envoyer à une conférence diplomatique qui avait selon eux peu de chances d'être ouverte et à laquelle ils assisteraient sans être autorisés à y prendre part. Cela crée déjà un profond déficit. Cette manière de procéder a en fait exclu un grand nombre d'experts dont les connaissances et les idées auraient permis de meilleurs résultats. Cela dit, de nombreuses délégations sont présentes, avec des experts prêts à apporter leur entier concours à la création d'un nouveau système de dépôt répondant aux besoins de tous, et pas seulement à ceux d'une minorité. La déléguée indique en terminant que sa délégation se félicite de la perspective de collaborer avec toutes les délégations présentes afin de parvenir à un résultat satisfaisant à l'issue de cette conférence diplomatique.

9. M. MCCORMICK (Australie) indique que l'Australie est l'un des auteurs de la proposition de modification du règlement intérieur de la présente conférence diplomatique, et a également pris part à la déclaration conjointe présentée par la délégation de l'Argentine. Il rappelle que les membres de l'OMPI ont fait à maintes reprises le choix d'une approche de l'élaboration du droit international de la propriété intellectuelle inclusive, consensuelle et respectueuse des intérêts et points de vue de tous les États membres. Il y a 25 ans que ce principe fondamental préside au développement du droit international de la propriété intellectuelle au sein de cette institution mondiale. Le Plan d'action pour le développement de l'OMPI contient des recommandations spécifiques en ce qui concerne l'élaboration des normes internationales. L'ensemble des États membres devrait reconnaître que ce principe est important pour tous. Le pays du délégué comprend bien que la protection des indications géographiques est une question importante pour un grand nombre d'États membres de l'OMPI et que la révision proposée du système de Lisbonne fournirait aux commerçants un mécanisme leur permettant de protéger leurs indications géographiques sur leurs marchés d'exportation. Cette protection serait toutefois soumise aussi à des obligations de fond. Les décisions issues de la présente conférence diplomatique pourraient avoir une influence à l'échelle internationale sur les principes fondamentaux de la propriété intellectuelle, ainsi que sur les titulaires de droits et les producteurs agricoles et industriels. Pourtant, si le règlement intérieur était adopté dans sa forme actuelle, les 28 membres de l'Union de Lisbonne réunis à la présente conférence diplomatique s'efforceraient d'élaborer seuls un nouveau système international pour la protection des indications géographiques. Étant donné que tout le monde serait touché, membre de l'Union de Lisbonne ou non, il est incontestable que les membres de l'OMPI disposent d'un droit légitime à intervenir sur un pied d'égalité dans la présente conférence diplomatique. Sa délégation a eu des entretiens directs avec un grand nombre de membres de l'Union de Lisbonne depuis que le projet de règlement intérieur a été arrêté en octobre 2014, et elle se joint maintenant aux coauteurs de la demande visant à modifier ce projet au cours de la présente conférence diplomatique. Elle comprend que les membres existants du système de Lisbonne puissent avoir un réel intérêt à ce que ce système se développe et craignent de desservir cet intérêt en ouvrant la conférence diplomatique à l'ensemble des membres. Sa délégation est toutefois déçue que son propre intérêt dans ces négociations ne soit pas respecté de la même façon. Elle a travaillé jusqu'à présent de manière constructive avec l'Union de Lisbonne, et souhaite continuer à apporter sa contribution de bonne foi, en ayant la

certitude que ses intérêts seront pris en compte, quelle que soit l'issue des travaux. Le processus a été ouvert et inclusif, mais si les États membres de l'OMPI ne participent pas pleinement et sur un pied d'égalité à cette conférence diplomatique, il risque d'aboutir à un résultat dont la légitimité sera mise en doute. Les membres de l'Union de Lisbonne ne peuvent pas prétendre qu'ils représentent les intérêts de sa délégation. Pour ce qui est de l'opinion selon laquelle le droit international permet à l'Union de Lisbonne de ne pas ouvrir cette conférence diplomatique à la participation égalitaire, il indique que sa délégation ne souhaite pas se lancer dans un débat sur les subtilités du droit international. Quand bien même il serait légitime de décider de continuer à tenir une conférence diplomatique fermée, cela ne voudrait pas dire que c'est cela qu'il faut faire. Les membres de l'Union de Lisbonne ont le choix, et dans l'exercice de ce choix, ils doivent favoriser un résultat multilatéral inclusif. Rien dans le droit international ne le leur interdit. C'est pourquoi le délégué demande instamment aux membres de l'Union de Lisbonne de reconsidérer leur manière d'envisager la question. L'OMPI a traditionnellement favorisé l'inclusion, et en matière d'établissement de normes internationales, l'approche consensuelle y est bien établie. L'élaboration de normes internationales conformes au droit et inclusives nécessite la participation sérieuse et sincère de toutes les parties intéressées. Celle de la délégation de l'Australie a toujours été constructive jusqu'à présent et continuera de l'être. Les arguments en faveur de l'égalité de participation ont toutefois une valeur indéniable, et ne doivent pas être sommairement écartés par un petit groupe d'États membres dans une institution multilatérale d'établissement de normes telle que l'OMPI.

10. M. FRIED (Canada) fait savoir que sa délégation partage les préoccupations exprimées quant au fait que les délégations observatrices ne se voient pas accorder le droit de voter sur le texte. Deuxièmement, les modifications proposées en ce qui concerne le règlement intérieur sont de nature à faciliter le débat. Enfin, les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Arrangement de Lisbonne sont le reflet des intérêts d'un petit sous-groupe de membres de l'OMPI, et pourraient avoir des répercussions importantes pour les non-membres. On peut penser par exemple à des incidences sur le système international des marques ainsi que sur les travaux d'autres organes de l'OMPI, tels que le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, ou ceux d'organes extérieurs à l'OMPI, par exemple le Conseil des ADPIC de l'OMC qui étudie la mise sur pied d'un registre mondial des indications géographiques. Le règlement intérieur ne permet pas la pleine participation des membres de tous ces autres organes. Cette situation compliquée résulte du fait que certaines étapes de procédure prescrites par le droit international n'ont pas été observées lors de l'élaboration du règlement intérieur de la conférence diplomatique. La Convention instituant l'OMPI prévoit elle-même que le Comité de coordination doit fournir un avis ou une opinion avant qu'une conférence diplomatique puisse être convoquée, et selon l'Arrangement de Lisbonne proprement dit, les membres de l'Union de Lisbonne auraient dû entendre avant de prendre leur décision l'avis du Comité de coordination sur les questions intéressant également les autres unions. La procédure n'a pas été respectée, malgré le vif intérêt suscité parmi les membres des autres unions par la nouvelle d'une éventuelle révision de l'Arrangement de Lisbonne. Le délégué rappelle que l'idée première du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne était de procéder à des améliorations administratives et procédurales. La décision unilatérale des membres de l'Union de Lisbonne de chercher à créer de nouveaux droits sur les indications géographiques par le biais du registre proposé a maintenant changé la donne. L'OMPI est fondée sur des principes d'inclusion et d'égalité des membres, qui continuent d'être nécessaires dans l'esprit d'une bonne gouvernance de l'organisation et de l'élaboration de règles judicieuses et équilibrées en matière de protection des droits de propriété intellectuelle. Il est reconnu depuis longtemps que les conférences diplomatiques représentent un moyen très important de veiller à la mise en pratique de ces principes d'inclusion et d'égalité, ainsi qu'à la prise en compte de tout l'éventail des intérêts des divers membres de l'OMPI. Ainsi qu'il a été souligné précédemment, aucune disposition légale ou procédurale n'impose que cette conférence diplomatique soit fermée. La décision de déroger à une pratique depuis longtemps établie semble résulter d'un choix délibéré

et préoccupant des membres de l'Union de Lisbonne. Toutes les délégations partagent, à titre de membres de l'OMC, le même intérêt à faire évoluer les règles relatives à divers aspects des droits de propriété intellectuelle. L'OMPI est l'instance la plus adaptée pour l'élaboration de ces règles. Il est naturel que certains membres soient plus intéressés à faire progresser certaines règles de propriété intellectuelle que d'autres. Ils ont la possibilité d'étudier les nombreuses règles en vigueur parmi les membres de l'OMPI pour en trouver qui ne nécessitent pas la participation de l'ensemble de ces membres pour prendre une décision. Mais lorsqu'ils en choisissent qui affectent les non-membres, malgré les objections de ces derniers, sans leur consentement et sans demander l'avis du Comité de coordination, cela risque de compromettre la légitimité du résultat. Sa délégation craint que cela ne crée un précédent négatif pour les futures négociations de l'OMPI. S'il devient courant pour certains de négocier des règles entre eux, sans se soucier des effets que cela peut avoir sur des non-membres, d'autres organes ou d'autres institutions, cela peut conduire les membres à douter que l'OMPI soit l'instance la plus légitime pour l'élaboration de telles règles. C'est pour l'ensemble de ces raisons que la délégation du Canada, coauteur de la proposition de modification du règlement intérieur, exhorte les membres de l'Union de Lisbonne à modifier les règles conformément à cette proposition, de manière à permettre la pleine participation de tous les membres de l'OMPI.

11. Mme LESLIE (Nouvelle-Zélande) confirme que sa délégation souscrit à la déclaration conjointe présentée par la délégation de l'Argentine pour demander l'ouverture de la présente conférence diplomatique à tous les membres de l'OMPI. Étant un petit pays, la Nouvelle-Zélande attache beaucoup d'importance au principe d'inclusion, qu'elle considère également comme un pilier essentiel du travail normatif de l'OMPI. Comme d'autres l'ont déjà mentionné, il y a en fait plus de 20 ans qu'il ne s'est pas tenu de conférence diplomatique fermée sous les auspices de l'OMPI. Sa délégation est donc gravement préoccupée des incidences négatives que pourrait avoir pour la bonne gouvernance future de l'Organisation le fait de poursuivre la présente conférence diplomatique sans la pleine participation de l'ensemble des membres de l'OMPI, compte tenu, en particulier, des inquiétudes exprimées par d'autres délégations concernant la démarche adoptée jusque-là. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Arrangement de Lisbonne visent à élargir la portée de l'Arrangement existant de manière à établir de nouvelles normes internationales en matière d'indications géographiques. Elles seraient plus que des modifications techniques, car elles auraient pour effet de changer fondamentalement la nature de l'Arrangement, et reviendraient pratiquement à créer un nouveau traité. À cet égard, l'établissement de normes de propriété intellectuelle intéresse tous les membres de l'OMPI, et non les seuls membres de l'Union de Lisbonne. La délégation de la Nouvelle-Zélande a par conséquent la ferme conviction que les membres de l'OMPI devraient tous avoir la possibilité de participer à l'élaboration de ces normes et de veiller à leur conformité au droit international. L'un des objectifs déclarés du processus de modification étant de favoriser l'augmentation du nombre de parties à l'Arrangement de Lisbonne, la délégation de la Nouvelle-Zélande est également d'avis qu'il serait dans l'intérêt des États membres de l'Union de Lisbonne eux-mêmes d'ouvrir aussi largement que possible la participation à la mise en forme de l'Arrangement. Le processus pourrait ainsi aboutir au système diversifié que les membres de l'Union de Lisbonne disent vouloir établir afin d'encourager les adhésions à l'Arrangement. Pour ces raisons, la délégation de la Nouvelle-Zélande déclare son appui à la proposition conjointe visant à modifier le projet de règlement intérieur de la présente conférence diplomatique afin de permettre la pleine participation des délégations observatrices à cette dernière. L'adoption de cette proposition garantirait à la présente conférence diplomatique un caractère véritablement inclusif et permettrait à tous les membres intéressés de l'OMPI de contribuer activement et sans réserve à l'élaboration d'un éventuel nouveau système de protection des indications géographiques.

12. M. OTABE (Japon) indique que sa délégation souscrit à la déclaration conjointe présentée par la délégation de l'Argentine et partage les préoccupations exprimées par d'autres délégations. Le Japon a un intérêt systémique dans l'OMPI, et c'est pour cela que la délégation du Japon s'est associée aux coauteurs de la proposition visant à modifier le projet de règlement

intérieur de manière à ce que la conférence diplomatique soit ouverte à tous les membres. Les questions à l'étude peuvent avoir de profondes incidences pour l'ensemble des membres de l'OMPI, et ces derniers doivent donc pouvoir participer sans exception et d'une manière inclusive et transparente aux débats les concernant. La délégation du Japon estime que l'extension de la protection aux indications géographiques aurait à divers égards un impact considérable pour les membres de l'OMPI, et cela notamment parce que le nouvel Acte proposé affecterait leurs pratiques commerciales fondées sur d'autres systèmes de propriété intellectuelle tels que celui des marques. En ce qui concerne la viabilité financière du système de Lisbonne, il rappelle que ce dernier est financé par le budget global de l'OMPI, y compris à partir des revenus provenant du système de Madrid. Cela signifie que l'importante modification qu'il est proposé d'apporter au système aurait une incidence sur le budget ordinaire de l'OMPI, dans la mesure où un fort accroissement du nombre de demandes d'enregistrement d'indications géographiques entraînerait une augmentation des sommes requises pour assurer le fonctionnement du système de Lisbonne. En conséquence, la délégation du Japon espère sincèrement que les membres de l'Union de Lisbonne feront le choix d'une conférence diplomatique ouverte, permettant l'entière participation au débat de fond de l'ensemble des membres de l'OMPI.

13. M. KUMAR (Inde) indique que sa délégation s'associe au groupe de pays favorables à une participation égale, ouverte et inclusive des États observateurs durant la conférence diplomatique, avec la possibilité de contribuer de manière utile et sur un pied d'égalité au cours des deux semaines de délibérations. Le fait que les travaux de la conférence diplomatique de Lisbonne englobent les indications géographiques signifie un changement fondamental de la portée et du contenu du nouvel acte qu'elle adoptera. Comme l'a déjà exposé la délégation de l'Inde au cours des réunions préparatoires d'octobre 2014, cela dépasse le cadre de la simple actualisation et modification de dispositions existantes de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation exprime l'espoir que la proposition de modification du projet de règlement intérieur sera acceptée, de manière à ce que soient respectés les principes d'inclusion et d'égalité.

14. M. Hector CASANUEVA (Chili) déclare que la délégation du Chili souscrit pleinement aux observations formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de Singapour, de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande. Il fait observer que, depuis le début du processus de révision, son pays a activement participé aux travaux, élaborant des propositions de texte permettant au groupe de travail de remplir sa mission, c'est-à-dire parvenir à un arrangement susceptible d'attirer de nouveaux membres. Il ajoute que ces propositions ont été analysées et discutées au cours des séances de travail qui ont précédé cette conférence et avec la participation tant des parties que des non-parties à l'Arrangement de Lisbonne. Il indique qu'il est à regretter que, du fait que l'on n'ait pas tenu compte de la proposition d'un groupe très important de membres de l'OMPI lors de la réunion préparatoire de la conférence, les règles de participation proposées aujourd'hui compromettent la concrétisation du travail considérable effectué par ce groupe de membres avec professionnalisme et bonne foi. Il indique en outre qu'il y a certains sujets spécifiques proposés par le Chili que sa délégation souhaiterait voir reflétés dans les résultats de la présente conférence diplomatique mais, compte tenu de ce qui a été proposé par les parties à l'Arrangement de Lisbonne, cela lui semble difficile. Il souligne que cela démontre combien il importe de maintenir la tradition institutionnelle de l'OMPI consistant à assurer une participation sur un pied d'égalité pendant la présente conférence diplomatique, c'est-à-dire avec le même état d'esprit constructif que son pays a démontré au cours des sessions du groupe de travail. Par conséquent, il dit que la délégation du Chili souscrit pleinement à l'approche présentée par la délégation de l'Argentine en son nom et au nom des autres pays et membres précités.

15. M. EOM (République de Corée) remercie le Directeur général de l'OMPI ainsi que le Secrétariat de l'OMPI pour le travail accompli en préparation de la conférence diplomatique. Il rappelle que la République de Corée est l'un des coauteurs de la proposition visant à ce que la conférence diplomatique soit ouverte à la participation de tous les États membres de l'OMPI,

sur un pied d'égalité. Il s'associe à la déclaration présentée par la délégation de l'Argentine au nom d'un groupe d'États membres de l'OMPI. Les conférences diplomatiques sont la grande porte par laquelle passe l'établissement du droit international. L'inclusion de tous et le rapprochement des points de vue sont par conséquent des facteurs très importants pour assurer la légitimité du résultat. Il fait observer qu'une conférence diplomatique n'est pas un lieu comme un tribunal, dans lequel on applique des lois, mais plutôt un espace, comme un parlement, dans lequel le droit international est débattu et conclu sur la base de négociations politiques. Dans cette perspective, il est beaucoup plus important de trouver un compromis avec les parties intéressées que de suivre la lettre de certaines dispositions relatives à la révision des traités. Se référant à la proposition de base, et en particulier aux dispositions prévoyant que l'entrée en vigueur du nouvel acte est soumise au dépôt de cinq instruments d'accession ou de ratification et que tout État qui est partie à la Convention de Paris peut devenir une partie contractante dudit nouvel acte, sa délégation considère comme contestable le fait que des pays qui sont membres de la Convention de Paris, comme la République de Corée, ne soient pas autorisés à participer sur un pied d'égalité aux débats et à la prise de décisions concernant ce nouvel acte proposé. Il souligne que le concept d'indication géographique est beaucoup plus large que celui d'appellation d'origine, et que le nouvel acte fixera une définition des indications géographiques, ainsi que les règles relatives à leur protection. Certains pays, comme la République de Corée, ont leur propre système juridique pour protéger les indications géographiques. Sa délégation se demande comment on peut dire que le nouvel acte proposé sera une simple révision de l'Arrangement de Lisbonne et pour quelle raison des pays comme la République de Corée sont exclus d'un processus de délibération et de prise de décision tenu dans le cadre d'une conférence diplomatique qui vise à établir des règles de droit international s'appliquant à des droits de propriété intellectuelle déjà protégés sur leur territoire. La délégation de la République de Corée estime que la participation égalitaire de tous les États membres de l'OMPI au processus de délibération et de prise de décision constitue une condition indispensable, et que le projet de règlement intérieur doit être modifié dans ce sens. Si le contenu du projet de règlement intérieur était inchangé par rapport aux 25 dernières années, aucun débat sur cette question ne serait nécessaire. Il n'est pas acceptable que le droit de pleine participation soit réservé aux membres de l'Union de Lisbonne. En outre, le fait de limiter le droit de participation compromettrait la légitimité du résultat. Il conclut en exprimant l'espoir que la conférence diplomatique saura trouver sur cette question une solution satisfaisante pour toutes les parties, grâce à une participation et à une prise de décision égalitaires de l'ensemble des États membres de l'OMPI.

16. M. FASEL (Suisse) rappelle que la Suisse n'est pas partie contractante à l'Arrangement de Lisbonne. Il souligne que la Suisse est intéressée à se joindre au système dès lors que le mandat de sa révision sera rempli de manière satisfaisante pour elle. C'est dans cet esprit que sa délégation a très activement participé, en tant qu'État observateur, aux réunions du groupe de travail au cours desquelles elle a pu constater, avec satisfaction, que les positions et les propositions émises par les États observateurs ont été prises en compte par les États membres dans un esprit inclusif et transparent. Il souligne que les États membres ont démontré leur ouverture pour considérer sérieusement les contraintes et souhaits des États susceptibles de se joindre au système afin de rendre ce dernier plus attractif pour un plus grand nombre de pays. Il indique que sa délégation reconnaît la légitimité des parties contractantes actuelles de l'Arrangement de Lisbonne pour adopter l'Acte révisé de cet Arrangement. Par conséquent, sa délégation, en tant qu'État observateur, soutient l'adoption du projet de règlement intérieur tel que soumis par le comité préparatoire. Il observe que les appellations d'origine, sur lesquelles porte expressément l'actuel Arrangement de Lisbonne, constituent une catégorie particulière d'indications géographiques. Les indications géographiques sont donc *de facto* couvertes par l'Arrangement de Lisbonne. Il considère qu'en introduisant formellement les indications géographiques dans l'Arrangement de Lisbonne, la révision de l'arrangement, par le biais de l'adoption d'un nouvel Acte, vise à reconnaître le développement très réjouissant des indications géographiques à travers le monde. Selon sa délégation, il ne s'agit pas d'une nouvelle substance sur laquelle la conférence devrait négocier un nouvel arrangement, mais de

la mise à jour de l'arrangement existant. Il rappelle que des débats approfondis ont eu lieu lors des réunions du groupe de travail avec la participation des États observateurs afin de déterminer si l'objectif était de réviser l'arrangement existant ou de préparer un nouvel arrangement de manière plus large. Il relève que le groupe de travail s'est prononcé, à plusieurs reprises au cours du processus, en faveur d'une révision de l'arrangement existant sans qu'aucun État membre ni aucun État observateur ne conteste cette orientation. Il ajoute que chaque instrument international prévoit des modalités de révision différentes. Les exemples de conférence diplomatique qui ont été mentionnés confortent l'adoption du règlement intérieur de la présente conférence, tel que proposé par le comité préparatoire, dès lors que ces conférences ont été organisées selon les dispositions applicables des traités à réviser quant à la participation des parties contractantes et des États observateurs. Il déclare que sa délégation se réjouit de participer aux travaux sur la substance dans le même esprit de transparence et d'ouverture afin de parvenir à une modernisation du système de Lisbonne à laquelle de nombreux nouveaux membres pourraient souscrire.

17. M. SCHENKEL (Brésil) déclare que ce sujet de discussion n'est que le premier d'une longue liste, mais qu'on ne saurait trop insister sur son importance. Tout d'abord, le choix du règlement intérieur qui présidera aux travaux est essentiel à la réalisation du principal objectif de la révision proposée, lequel, selon ses tenants, est de rendre l'Arrangement de Lisbonne plus attrayant pour les non-membres. Cette discussion est toutefois importante aussi pour des raisons systémiques. La nature du processus retenu sera déterminée par la décision d'autoriser ou non l'ensemble des membres de l'OMPI à participer pleinement aux négociations. Il précise que le Brésil a exprimé maintes fois sa préférence pour un processus inclusif, et souhaite la réaffirmer. Toutes les conférences diplomatiques qui se sont tenues à l'OMPI au cours du dernier quart de siècle ont respecté ce principe. Sa délégation estime qu'il s'agit là d'un cycle positif, qui ne doit pas être rompu à la présente conférence diplomatique. Si les discussions tenues en format plurilatéral semblent satisfaire à court terme les intérêts des groupes restreints, les décisions qui en émanent n'ont pas, en dernière analyse, le potentiel de générer les mêmes avantages que les processus ouverts. Le principe de l'inclusion doit par conséquent s'appliquer à la présente conférence diplomatique. Qui plus est, les délégations sont toutes liées par les recommandations du Plan d'action pour le développement, et notamment la recommandation n° 15 qui prévoit expressément que les activités d'établissement de normes doivent entre autres être inclusives et réalisées à l'initiative des membres. Cela renforce encore plus l'évidence du choix d'une participation égalitaire de l'ensemble des membres de l'OMPI. Pour toutes ces raisons indéniables, la délégation du Brésil appelle les membres de l'Union de Lisbonne à prendre en considération les avantages à long terme d'une conférence diplomatique sans exclusive et à modifier le projet de règlement intérieur en conséquence.

18. M. FITSCHEN (Allemagne) indique que la délégation de l'Allemagne est disposée à travailler selon le règlement intérieur proposé par le comité préparatoire, et estime qu'il n'y a pas de nécessité absolue à le modifier. Il rappelle qu'à l'instar de la Suisse, l'Allemagne n'est pas membre de l'Union de Lisbonne. L'Allemagne serait cependant intéressée à adhérer à l'Union de Lisbonne, une fois l'Arrangement de Lisbonne révisé comme il est proposé. Sur la question de savoir si les membres de l'Union de Lisbonne auraient dû ou non inviter l'ensemble des membres de l'OMPI à participer pleinement à la présente conférence diplomatique, il souligne que, comme l'ont fait remarquer à juste titre les délégations du Canada et de l'Australie, il appartient aux membres des Unions, quelles qu'elles soient, de décider qui inviter à une conférence ayant pour but de remplacer le traité établissant leur Union par un nouveau traité ou d'apporter des changements et modifications au traité existant. Il est également vrai, comme l'a souligné en détail la délégation des États-Unis d'Amérique, que le Traité de Singapour et l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye ont été adoptés lors d'une conférence diplomatique à laquelle tous les membres de l'OMPI avaient été invités à participer sur un pied d'égalité. Aucune règle juridique stricte n'oblige toutefois les Unions à procéder de cette manière. C'est une réalité qui a été confirmée par de nombreuses délégations présentes

dans la salle. Il ajoute qu'il comprend tout à fait l'approche adoptée par les membres de l'Union de Lisbonne au comité préparatoire de la présente conférence diplomatique, à savoir que celle-ci avait pour objet de réviser l'actuel système de Lisbonne, et non d'en inventer un nouveau. Il fait remarquer, à cet égard, que le nombre de membres de l'Union de Lisbonne est très faible par rapport à celui des membres de l'OMPI, et que si tous les membres de l'OMPI avaient le droit de voter, ils disposeraient d'une majorité garantie pour adopter n'importe quelle modification du nouvel Acte proposé. En ce sens, la délégation de l'Allemagne comprend parfaitement l'approche adoptée par les membres de l'Union de Lisbonne. Il ajoute en terminant que la délégation de l'Allemagne ne doute pas que la conférence diplomatique saura s'acquitter de sa tâche sur la base du projet de règlement intérieur proposé, et cela d'autant plus que chaque pays aura amplement la possibilité et le temps de faire entendre ses opinions et positions.

19. M. GURRY (Directeur général de l'OMPI) rappelle que la délégation de l'Argentine, qui s'exprimait au nom de plusieurs délégations, a demandé un avis du conseiller juridique; il prie la délégation de l'Argentine de bien vouloir préciser si elle souhaite obtenir cette clarification immédiatement, et si sa question vise à vérifier si le droit international oblige les États membres de l'Union de Lisbonne à adopter un règlement intérieur en vertu duquel ils sont seuls à pouvoir voter sur les décisions ou s'ils ont la possibilité d'inclure d'autres délégations.

20. M. D'ALOTTO (Argentine) répond que la délégation de l'Argentine souhaite obtenir une réponse tout de suite, et précise que le but de la question soumise au conseiller juridique est de savoir si les membres de l'Union de Lisbonne ont l'obligation de tenir une conférence diplomatique fermée, que ce soit en vertu de l'Arrangement de Lisbonne ou de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ou s'ils ont également la possibilité d'opter pour une participation égalitaire de l'ensemble des membres de l'OMPI.

21. M. KWAKWA (OMPI) indique que les articles 39 et 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoient qu'un traité peut être amendé par accord entre les parties et que chacune de ces parties est en droit de prendre part à la négociation et à la conclusion de tout arrangement – en fait à toute décision – se rapportant à ce traité, et que l'article 13 de l'Arrangement de Lisbonne dispose que ce dernier peut être révisé par des conférences tenues entre les délégués des pays de l'Union particulière, autrement dit les 28 membres de l'Union de Lisbonne. Il confirme que les membres de l'Union de Lisbonne ne sont soumis à aucune obligation expresse par le droit international, et qu'ils sont libres de décider de la formule à adopter en ce qui concerne le droit de participation à la présente conférence diplomatique.

22. M. GURRY (Directeur général de l'OMPI) se réfère à l'article 34.1) du projet de règlement intérieur, lequel prévoit que "dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes sont prises par consensus". Ayant constaté, après avoir entendu toutes les délégations qui ont pris la parole, qu'aucun consensus ne s'est dégagé dans la salle concernant la modification proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom d'un certain nombre d'autres délégations observatrices, il se reporte à l'article 34.2), dans lequel il est dit que "s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des délégations membres présentes qui prennent part au vote". Cela veut donc dire qu'en l'absence de consensus, les délégations membres doivent procéder à un vote. Cela le conduit à se référer à l'article 35.2), dans lequel il est prévu que "le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par au moins une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal". Aucune demande particulière n'ayant été présentée, il demande aux délégations membres d'indiquer à main levée si elles acceptent la modification du projet de règlement intérieur proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom d'un certain nombre d'autres délégations. Ayant constaté qu'une seule délégation membre a manifesté son appui à cette proposition, il conclut que la modification proposée n'est pas acceptée.

23. M. MANOR (Israël) déclare que la délégation d'Israël, en tant que membre de l'Union de Lisbonne, tient à souligner l'importance attachée par Israël à la présente conférence diplomatique, ainsi qu'en témoigne la taille de sa délégation, composée de représentants des divers ministères et organismes publics concernés. La délégation se félicite de voir débiter bientôt les travaux sur les questions de fond relatives à la proposition de base. Elle est cependant d'avis qu'il est nécessaire de poursuivre encore l'examen des aspects procéduraux de la présente conférence diplomatique avant de passer à la substance. En tant qu'État ayant malheureusement une expérience de l'exclusion de la part de diverses institutions des Nations Unies et d'autres instances internationales, Israël croit profondément à l'ouverture et à l'égalité de participation dans ces instances. Qui plus est, sa délégation estime que le texte de la révision actuellement envisagé aurait des répercussions considérables, dépassant largement le champ actuel des appellations d'origine. Compte tenu de l'étendue de ces répercussions, qui concernent non seulement les indications géographiques et les appellations d'origine, mais aussi les droits de marque, la délégation considère qu'il est impératif de tenir un débat large et exhaustif englobant le plus grand nombre possible d'États membres de l'OMPI dans les travaux actuels. À cet égard, l'égalité des positions exprimées par les membres non votants de l'OMPI doit être respectée. Un tel débat est le seul moyen de réaliser un cadre normatif efficace, qui sera véritablement utilisé par un plus grand nombre d'États membres au lieu de continuer de se limiter aux États membres actuels de l'Arrangement de Lisbonne. De plus, les conférences diplomatiques de l'OMPI ont toujours été ouvertes à l'ensemble des membres de l'OMPI au cours des 25 dernières années. Limiter la participation à la présente conférence diplomatique reviendrait à tourner le dos aux pratiques établies et acceptées de l'Organisation, et risquerait de perturber sérieusement sa gouvernance à l'avenir. C'est pourquoi le délégué renouvelle le souhait de sa délégation en faveur d'une conférence diplomatique sans exclusive et ouverte à tous membres de l'OMPI, y compris en ce qui concerne les droits de vote. La délégation d'Israël appuie la proposition de modification du projet de règlement intérieur soumise par les membres de l'OMPI ne faisant pas partie de l'Union de Lisbonne, et s'oppose à l'adoption du projet de règlement intérieur tel que proposé par le comité préparatoire.

24. M. GURRY (Directeur général de l'OMPI) indique qu'en l'absence de consensus concernant l'adoption du projet de règlement intérieur, il convient de procéder à un vote sur cette adoption, conformément à l'article 34.2) du projet de règlement intérieur. Il observe que 26 délégations membres sont favorables à l'adoption du projet de règlement intérieur contenu dans le document LI/DC/2 Prov. Il note également qu'une délégation membre s'est prononcée contre cette adoption et qu'une autre s'est abstenue de voter. En conséquence, il déclare adopté le projet de règlement intérieur, tel qu'il figure dans le document LI/DC/2 Prov.

25. Mme HAMAMOTO (États-Unis d'Amérique) exprime la profonde déception de la délégation des États-Unis d'Amérique de voir qu'après avoir entendu autant de membres de l'OMPI exprimer aussi fermement leurs préoccupations et demander une conférence diplomatique ouverte, les membres de l'Union de Lisbonne n'en ont pas moins opté pour la voie de l'exclusion, reléguant de ce fait à la marge 160 membres de l'OMPI.

Élection du président de la conférence

26. M. GURRY (Directeur général de l'OMPI) invite les participants à faire des propositions concernant le point 3 du projet d'ordre du jour, relatif à l'élection du président de la conférence.

27. M. SCHMIDLIN (Italie) propose la désignation comme président de la conférence de M. l'Ambassadeur Luis Enrique Chávez Basagoitia (Pérou).

28. En l'absence d'autres demandes d'intervention, M. GURRY (Directeur général de l'OMPI) prend note du soutien massif remporté par la proposition de l'Italie. Il annonce, en conséquence, l'élection de M. l'Ambassadeur Luis Enrique Chávez Basagoitia en tant que président de la conférence diplomatique.

29. Le PRÉSIDENT remercie les pays parties à l'Arrangement de Lisbonne de la confiance et de la générosité qu'ils ont manifestées à son égard dans la conduite des débats de la présente conférence diplomatique. Il ajoute que cette conférence a une énorme responsabilité, celle de trouver un terrain d'entente pour apporter des modifications à l'Arrangement de Lisbonne afin d'en actualiser la portée et surtout de rendre le système de Lisbonne beaucoup plus attrayant pour que de nouveaux membres y adhèrent. Il invite les participants à faire un effort pour comprendre que le débat sur les questions de procédure est clos et qu'il convient désormais de se concentrer sur l'objet de la réunion, à savoir comment parvenir à un accord pour que l'Arrangement de Lisbonne soit un traité aussi attrayant que possible et encourage de nombreux pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y adhérer. Il donne l'assurance que sous sa présidence le débat sera le plus large possible, que toutes les propositions seront entendues, et précise que pour lui le consensus doit être le consensus de tous les participants aux discussions. Ces derniers ont, selon lui, une responsabilité collective importante et en tant que président il est conscient que, à bien des égards, les positions des uns et des autres sont très éloignées, mais en aucun cas il ne considérera qu'il y a accord si un point ne fait pas l'unanimité ou s'il fait l'objet d'une opposition formelle de tout participant engagé dans la négociation, qu'il s'agisse de parties à l'Arrangement de Lisbonne ou d'observateurs. Il prie donc les participants de bien vouloir œuvrer avec le même esprit d'ouverture et de s'efforcer de maintenir cette attitude au cours des jours à venir. Suite à cela, il aborde le point suivant de l'ordre du jour, à savoir l'adoption dudit ordre du jour.

Examen et adoption de l'ordre du jour

30. Le PRÉSIDENT présente le point 4 du projet d'ordre du jour, relatif à l'examen et à l'adoption de l'ordre du jour.

31. L'ordre du jour de la conférence diplomatique proposé dans le document LI/DC/1 Prov.2 est adopté.

Élection des vice-présidents de la conférence

Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

Élection des membres du Comité de rédaction

Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction

32. Le PRÉSIDENT ouvre l'examen des points 5 à 8 de l'ordre du jour, qui concernent l'élection des bureaux de la conférence diplomatique.

33. M. KWAKWA (OMPI) explique que les consultations officieuses relatives à la composition des bureaux en ce qui concerne les points 5 à 8 de l'ordre du jour sont encore en cours. Il propose par conséquent de poursuivre l'examen des points 9 et 10 de l'ordre du jour et de revenir sur les points 5 à 8 ultérieurement.

34. Le PRÉSIDENT prend note des informations fournies par le conseiller juridique et indique qu'il va donc surseoir la décision relative aux points de l'ordre du jour concernant l'élection des membres du bureau. Il indique qu'il reviendra sur cette question ultérieurement.

Admission d'observateurs

35. Le PRÉSIDENT passe au point suivant de l'ordre du jour, à savoir l'admission des observateurs. Il indique qu'une proposition a été faite dans le document LI/DC/8 établi par le Secrétariat concernant la demande d'admission en qualité d'observateur du Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DOCIP), que ce dernier soumet à l'examen de la conférence.

36. En l'absence d'objection à l'admission du DOCIP en qualité d'observateur, le président conclut que le Centre est autorisé à assister à la conférence diplomatique en qualité d'observateur.

Déclarations liminaires des délégations et des représentants des observateurs

37. Pratiquement toutes les délégations et tous les représentants des observateurs qui prennent la parole adressent leurs félicitations à M. Luis Enrique Chávez Basagoitia pour son élection unanime à la présidence de la conférence. Ils félicitent également le Directeur général et le Bureau international pour la préparation des documents ainsi que les services mis à disposition.

38. M. Jorge LOMÓNACO (Mexique) déclare que le Mexique se félicite de l'adoption du règlement intérieur de la conférence diplomatique eu égard au respect des droits et des obligations des membres de l'Union de Lisbonne au niveau international, conformément à l'article 13 de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur et aux articles 39 et 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. D'autre part, il indique que la délégation du Mexique tient à rappeler l'esprit positif et constructif qui a caractérisé ses travaux depuis le début du processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne et qu'elle s'engage à participer à la conférence diplomatique dans le même esprit avec lequel elle a participé à chacune des réunions du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne et du Comité préparatoire de la conférence diplomatique. Enfin, le délégué veut croire que la participation dans un état d'esprit positif de toutes les délégations à la présente conférence diplomatique les conduira à conclure avec succès un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne.

39. M. KLING (Israël) rappelle qu'Israël est partie à l'Arrangement de Lisbonne, par suite de sa signature en 1958, de sa ratification en 1963 et de son entrée en vigueur en 1966. En conséquence, son pays a mis en place une loi de protection des appellations d'origine et des indications géographiques en 1965. Israël a accepté depuis à l'enregistrement 838 appellations d'origine, et a actuellement en instance 67 demandes récentes. Il rappelle qu'Israël a demandé une appellation d'origine en 1969, à savoir "JAFFA" pour les oranges Jaffa, les oranges tardives, les pamplemousses Marsh sans pépins et les citrons aigres. Israël a accordé des enregistrements pour la majorité des appellations d'origine pour lesquelles des demandes d'enregistrement lui ont été transmises par le Bureau international, et cela sans réserves, en appliquant donc le principe d'égalité de traitement auquel sont attachés tous les membres de l'Union de Paris. Il souligne que sa délégation espère que ce principe sera maintenu au cours de la conférence diplomatique.

40. S'agissant des questions qui restent à régler dans la proposition de base, la position de la délégation d'Israël est que les solutions qui seront retenues devront correspondre aux mécanismes déjà adoptés et établis dans le domaine des marques en vertu du Protocole de Madrid. Il fait allusion en particulier, à cet égard, aux dispositions relatives aux organisations gouvernementales. Pour ce qui est des dispositions de fond, il souligne que si un élément est générique dans son pays d'origine, rien ne justifie sa protection dans d'autres pays. Il est donc important, lorsqu'une appellation d'origine contient un élément considéré comme générique dans le pays d'origine, que cela soit précisé dans la demande d'enregistrement international la concernant. Tout autre élément non susceptible de protection doit également être clairement désigné dans la demande. En revanche, si une appellation d'origine est protégée dans son pays d'origine, sa protection contre l'acquisition d'un caractère générique doit être assurée, du moins dans la mesure où les exigences nationales en matière d'exploitation, de maintien et de versement de taxes de renouvellement sont respectées. Sur la question des indications géographiques transfrontalières, sa délégation propose que l'article 2.2) soit modifié dans le sens indiqué par la note explicative 5.04, de façon à ce qu'il soit parfaitement clair, dans le texte du nouvel Acte, que dans les cas où une indication géographique ou une appellation d'origine se rapporte à des produits d'une aire géographique transfrontalière, son enregistrement peut

faire l'objet d'une demande conjointe des parties contractantes concernées dans cette aire géographique ou, à défaut d'accord de ces parties sur un dépôt conjoint, d'une demande distincte de chacune pour la portion de ladite aire géographique qui est située sur son territoire. Sur la question du droit de dépôt d'une demande en vertu de l'article 5.2), il attire l'attention sur la difficulté que pose la détermination du droit du déposant à présenter une demande, ainsi que celle de la personne morale ayant qualité pour faire valoir les droits des bénéficiaires. Il invite les délégations à réfléchir, à cet égard, au fait que chaque partie contractante pourrait exiger une preuve de cette qualité. Il indique enfin que sa délégation est d'avis que le système de Lisbonne doit être financièrement autosuffisant. C'est pourquoi sa délégation est favorable à la mise en place dans le système de Lisbonne d'une taxe de maintien en vigueur. Tout comme dans les autres systèmes de dépôt international de propriété intellectuelle, les contributeurs doivent être les propriétaires et les déposants, et non les membres de L'Union de Lisbonne.

41. Mme POLO (Togo) indique que c'est un honneur pour le Togo de prendre part à ce rendez-vous diplomatique. Elle rappelle que les discussions relatives à la révision de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine ont débuté il y a presque sept ans. Sa délégation se félicite de la tenue de ces importantes assises. Elle précise que le Togo, en tant que membre de l'Union de Lisbonne, mesure pleinement les enjeux de cette conférence diplomatique et espère que les débats permettront de réviser cet instrument international dont l'extension aux indications géographiques permettra d'attirer de nouveaux membres afin de renforcer le système et de le pérenniser. Ceci relève de l'intérêt de milliers de producteurs locaux dans les pays en développement.

42. Elle indique que sa délégation prend note des questions en suspens transmises par le comité préparatoire à cette conférence diplomatique. Sa délégation espère que les débats permettront de les résoudre en prenant en compte les intérêts de tous dans un esprit de conciliation et d'ouverture. En ce qui concerne la substance du projet de traité, la délégation du Togo, en tant que pays en développement, souhaite faire remarquer, à titre préliminaire, qu'elle attache de l'importance à la question des taxes. Celles-ci ne doivent pas être lourdes pour les déposants. Tout en espérant que des résultats certains seront atteints, elle souhaite plein succès aux travaux de cette conférence diplomatique.

43. M. OKIO (Congo), parlant au nom du ministre d'État, ministre du développement industriel M. Isidore Mvouba, qui ne peut prendre part à ces assises pour des raisons de calendrier, et au nom de la délégation du Congo, rappelle que l'Arrangement de Lisbonne, qui a 57 ans, a été conclu pour répondre à la nécessité d'établir un système international facilitant la protection d'une catégorie particulière d'indications géographiques dénommées appellations d'origine dans les pays autres que le pays d'origine par le biais de leur enregistrement auprès du Bureau international de l'OMPI qui tient le registre des appellations d'origine. À ce jour, cet Arrangement ne compte qu'un nombre encore faible d'États en raison de la limitation de son objet aux appellations d'origine, d'une part, et parce qu'il ne prévoit pas l'adhésion d'organisations intergouvernementales, d'autre part. Il précise que ces deux points feront l'objet d'un examen approfondi au cours des travaux et espère que les résultats auxquels la conférence aboutira, de manière inclusive, permettront le renforcement et la dynamisation de cet instrument juridique. La révision de cet instrument consiste à prendre en compte les indications géographiques et non plus seulement les appellations d'origine et à permettre aux organisations intergouvernementales disposant d'offices d'enregistrement, tels que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de pouvoir y adhérer. Il précise que le système de protection de la propriété intellectuelle de l'OAPI, dont le Congo fait partie, issue de l'Accord de Bangui, est fondé sur un office commun, des procédures centralisées, des titres délivrés valables dans chacun des États membres et un système conforme aux conventions internationales. Sa délégation considère que l'admission de ce type d'organisations au sein du système de Lisbonne révisé procurera plusieurs avantages aux pays tels que le Congo. Bien que partie à l'Arrangement de Lisbonne depuis le 16 novembre 1977, le Congo ne peut notifier un refus d'enregistrement international d'une appellation d'origine le désignant car seule l'OAPI,

qui joue le rôle d'office de propriété intellectuelle pour chacun des États membres et détient les registres d'indications géographiques et d'appellations d'origine. De ce point de vue, le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne apportera une amélioration substantielle et modernisera le cadre juridique actuel en rendant possible l'adhésion des organisations intergouvernementales telles que l'OAPI. Il souligne que les enjeux de la mondialisation impliquent la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine contre toute forme d'appropriation illicite car les produits sous indication géographique ou sous appellation d'origine représentent une part non négligeable des exportations en provenance des pays membres de l'OAPI. Le Congo pourrait donc se saisir du nouvel Arrangement de Lisbonne pour assurer la valorisation des ressources dont il dispose, tant sur le plan agricole qu'artisanal, et dont la réputation est liée à l'indication géographique afin d'en assurer une protection. Selon sa délégation, le nouvel Arrangement permettrait également la valorisation des produits du cru et contribuera à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales, à créer des emplois et à freiner l'exode rural. Il indique qu'en corrélation avec tous ces atouts, il est chargé par son gouvernement de rechercher avec chaque participant le consensus nécessaire conduisant à l'adoption du nouvel Arrangement de Lisbonne, en vue notamment d'encourager et valoriser les productions nationales traditionnelles, améliorer la qualité d'un certain nombre de produits, promouvoir et défendre les intérêts collectifs, renforcer les partenariats dans la production, la promotion et la valorisation des produits à plus forte valeur ajoutée et assurer une plus grande commercialisation des produits estampillés d'une indication géographique. Il conclut en souhaitant plein succès aux travaux de la conférence.

44. Mme WHYTE GOMEZ (Costa Rica) souligne l'importance que la reconnaissance et la protection des indications géographiques et des appellations d'origine ont pour le Costa Rica en tant qu'instruments de développement social et économique, qui permettent à certains des secteurs de la population les plus vulnérables d'améliorer leurs conditions de vie. Elle indique que, de ce fait, au cours des dernières années, les autorités du Costa Rica ont coordonné les actions tant au niveau national que sous-régional pour développer, promouvoir et renforcer un système de protection et de reconnaissance des indications géographiques et des appellations d'origine qui soit efficace. Elle ajoute que, de même, le Costa Rica a toujours pleinement respecté les engagements internationaux qu'il a pris et a scrupuleusement aligné sa législation nationale sur les prescriptions de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Elle souligne que par conséquent le système international de protection des appellations d'origine, auxquelles s'ajoutent aujourd'hui les indications géographiques, est une question sensible et d'une grande importance pour sa délégation, étant donné que, grâce à cela, il donne aux producteurs de meilleurs outils pour pouvoir se différencier efficacement sur les marchés étrangers, et facilite leur intégration, sans qu'il ne soit nécessaire de faire des dépenses importantes pour assurer une protection, ce qui favorise la compétitivité. Pour toutes ces raisons, elle précise que sa délégation, tout en reconnaissant qu'il faut que le système de Lisbonne soit autonome sur le plan économique, plaide pour que la révision et les ajustements à faire ne conduisent pas à prendre des mesures ou à conclure des accords qui soient exclusifs ou difficilement accessibles. De même, elle remercie l'OMPI et toutes les délégations qui ont participé activement aux 10 sessions tenues depuis le mois de mars 2009 par le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne et dont les travaux ont permis aujourd'hui de disposer d'un texte hautement consensuel sur lequel repose le déroulement de la présente conférence diplomatique. Elle rappelle que, depuis le début, la délégation du Costa Rica a participé activement à ce processus de révision et d'amélioration du système de Lisbonne afin de le rendre plus attrayant et d'assurer son développement, qui ouvrira de nouvelles portes et opportunités aux producteurs locaux. Dans la même veine, elle donne l'assurance que le Costa Rica assiste à la conférence diplomatique avec l'intention de collaborer à l'élaboration d'un texte final qui permettra d'améliorer le système actuel. En outre, la déléguée invite ardemment toutes les nations représentées par leurs délégations distinguées à faire en sorte que le dialogue sur les questions en suspens qui doivent encore être traitées au cours de la conférence diplomatique reste constructif, mais sans pour autant négliger le respect des

principes énoncés dans l'Arrangement de Lisbonne et en veillant à ce que le nouvel Acte puisse être modifié tout en restant compatible avec les obligations qu'ont les pays participants, tel qu'établi par l'Accord sur les ADPIC. Enfin, convaincue de la grande importance de la propriété intellectuelle et, dans ce cas particulier, de la protection et de la reconnaissance internationale des indications géographiques et des appellations d'origine, elle souhaite tout le succès voulu au président de la conférence dans la conduite des débats, dans l'intérêt bien compris de toutes les nations représentées à la conférence.

45. Mme TRINDADE (Portugal) déclare que sa délégation considère la proposition de base recommandée par le groupe de travail à la présente conférence diplomatique comme un excellent point de départ pour les discussions. Son pays a une longue tradition de protection des appellations d'origine et des indications géographiques, et sa délégation est convaincue que la conclusion ou la révision d'instruments juridiques internationaux dans ce domaine permettra aux producteurs de mieux tirer parti des avantages liés à la grande qualité et au prestige d'un grand nombre de leurs produits. L'importance des appellations d'origine et des indications géographiques dépasse largement les limites de leur valeur commerciale. Elles constituent aussi des instruments essentiels pour la promotion d'objectifs sociaux et économiques majeurs tels que le développement rural, le tourisme, la protection de l'environnement et la préservation du patrimoine historique et culturel. C'est donc avec une grande satisfaction que sa délégation a assisté à la progression des négociations, qui sont maintenant pratiquement achevées. Elle formule l'espoir que ces négociations se poursuivront dans le même esprit constructif et responsable, et assure que sa délégation accueillera avec respect toutes les propositions à venir, qu'elles soient présentées par des délégations membres ou des délégations observatrices, dans la mesure où elles viseront la réalisation des deux objectifs sous-jacents du processus de révision – rendre le système de Lisbonne plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels et, en même temps, préserver les principes et objectifs de l'actuel Arrangement de Lisbonne, en particulier la protection *sui generis* des appellations d'origine et, par la suite, des indications géographiques. Sa délégation est également déterminée à introduire dans l'Arrangement de Lisbonne, dans la mesure des possibilités et la logique des objectifs fixés pour le processus de révision, un degré de souplesse raisonnable, permettant de répondre aux besoins des pays qui ne disposent pas d'un système *sui generis* pour la protection de leurs appellations d'origine où indications géographiques. C'est dans cet esprit que sa délégation entend participer aux travaux. La seule manière de surmonter les divergences et de conclure un Arrangement de Lisbonne révisé sera d'apporter des améliorations à l'actuel système de Lisbonne tout en le rendant plus souple et adapté aux besoins des utilisateurs.

46. M. KRATOCHVÍL (République tchèque) rappelle que la République tchèque a une longue tradition de protection des appellations d'origine et des indications géographiques. S'il est vrai que son pays a toujours considéré l'Arrangement de Lisbonne comme un instrument de coopération internationale efficace et bien rodé, sa délégation convient de la nécessité de le moderniser et de l'adapter, tout en préservant ses principes et objectifs. Elle souscrit sans réserve aux objectifs qui ont déterminé la convocation de la conférence diplomatique, et appuie l'option d'une révision visant à attirer de nouveaux pays et de nouvelles organisations intergouvernementales. La proposition de base constitue un excellent point de départ pour assurer le succès des négociations de la conférence diplomatique.

47. M. SCHMIDLIN (Italie) dit que cette conférence diplomatique marque la dernière étape du processus de révision engagé en 2009, qui est ouvert depuis le début à l'ensemble des membres de l'OMPI. Cela a été un long voyage, durant lequel de nombreux membres et observateurs de l'Union de Lisbonne n'ont pas ménagé leurs efforts pour trouver des solutions permettant d'améliorer et d'actualiser le cadre juridique qui régit le système de Lisbonne, de préciser sa portée afin de l'adapter à l'évolution de la législation internationale en matière de propriété intellectuelle et d'augmenter le nombre de ses membres tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne de 1958. La révision de l'Arrangement de

Lisbonne a été un processus inclusif et transparent, au cours duquel les membres de l'Union de Lisbonne ont accueilli avec plaisir la contribution des observateurs, en ayant la ferme conviction que l'ouverture permettrait d'encourager l'élargissement souhaité de la communauté de Lisbonne. Pour ce qui concerne sa délégation, elle continuera à avoir une approche ouverte, et considère que le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne doit pouvoir répondre aux besoins et aspirations des futurs membres de l'Union de Lisbonne. Le but de tout cet exercice est de fournir des moyens aux États, et non de leur nuire. L'existence d'un système international de l'OMPI pour l'enregistrement et la protection des indications géographiques et des appellations d'origine pourrait susciter des investissements publics et privés dans divers secteurs des pays concernés, ce qui aurait pour les économies en question des retombées positives en fait de développement durable, d'augmentation de la compétitivité, de diversification des exportations et de création d'emplois, tout en assurant le maintien sur le territoire de ces pays de la production ainsi protégée. Sa délégation croit à un système de Lisbonne prospère et efficace, susceptible d'aider les membres de l'OMPI à tirer pleinement parti des indications géographiques et des appellations d'origine comme moyen de développement social et économique et de répondre aux aspirations des producteurs du monde entier, quelle que soit leur importance, qu'il s'agisse de petits agriculteurs ou de PME, à ouvrir de nouveaux marchés pour leurs produits et à bénéficier d'une protection solide de leurs indications géographiques et appellations d'origine, sans complications et à un prix raisonnable. Sa délégation est d'avis que la révision de l'Arrangement de Lisbonne serait sans effet sur la coexistence des deux principales approches existantes de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques. Elle préserverait, au contraire, cette diversité, en fournissant un système mondial de propriété intellectuelle ouvert aux membres de l'OMPI qui protègent les indications géographiques comme un droit de propriété intellectuelle distinct et accessible aux producteurs qui utilisent un tel titre de protection *sui generis*. La conférence diplomatique a été convoquée pour construire sur la base des progrès déjà réalisés et résoudre les questions en suspens dans le même esprit de dialogue que celui qui a inspiré jusque-là le processus de révision. Il est nécessaire, pour cela, de faire un pas de plus. Il ne suffira pas de reformuler simplement des solutions recommandées, sans essayer de se rapprocher de celles que souhaitent les autres. La bonne foi, la confiance mutuelle et la volonté de comprendre les positions de chacun et de trouver des terrains d'entente seront nécessaires pour progresser. Sa délégation est prête à faire sa part.

48. M. PRICA (Bosnie-Herzégovine) rappelle que la Bosnie-Herzégovine est devenue partie à l'Arrangement de Lisbonne en juillet 2013. Un accord intérimaire de stabilisation et d'association, qui s'appliquait à la Bosnie-Herzégovine depuis juillet 2008 et avait été signé par l'Union européenne le mois précédent, entrera en vigueur le 1^{er} juin 2015. Cet accord avec l'Union européenne stipulait que la Bosnie-Herzégovine devait aligner sa législation existante sur celle de l'Union européenne. Dans ce contexte, la Bosnie-Herzégovine a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer aux droits de propriété industrielle et commerciale la même protection en Bosnie-Herzégovine que celle dont ils bénéficient dans l'Union européenne et ses États membres, et mis en place des procédures efficaces pour assurer l'application de ces mesures. Compte tenu du fait que l'Union européenne a récemment manifesté de nouveau une forte ouverture à une intégration du pays, dans toute la mesure possible, aux processus politiques et économiques européens, ainsi que de la perspective de la reconnaissance de son statut de candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, la Bosnie-Herzégovine s'est attachée à aligner sa législation des secteurs pertinents sur les lois de l'Union européenne en matière de propriété intellectuelle. Ses efforts ont porté sur l'harmonisation du niveau d'application de ces droits avec les critères de l'acquis communautaire européen et sur sa mise en conformité avec les conditions énoncées dans son accord avec l'Union européenne. Elle a procédé en 2010 à une réforme complète de sa législation de propriété intellectuelle, qui a conduit à l'adoption des règles appropriées. La protection des indications géographiques et des appellations d'origine est garantie par la législation de la Bosnie-Herzégovine sur la base des règles et principes de l'acquis communautaire de l'Union européenne et de l'Arrangement de Lisbonne. Une étude a été effectuée au cours de la dernière année afin de vérifier le respect des obligations imposées

par ces instruments en ce qui concerne le portefeuille de propriété industrielle du pays et, plus particulièrement, les indications géographiques et les appellations d'origine relatives aux produits agricoles, halieutiques et alimentaires, aux vins, boissons alcoolisées et vins aromatisés, ainsi qu'aux produits traditionnels. Cette étude a démontré la conformité de la législation de la Bosnie-Herzégovine avec ces instruments. Compte tenu de la situation économique dans laquelle elle se trouve actuellement, laquelle a été causée par la guerre des années 90 et perdue en raison de la crise économique et financière aiguë et pénible de la dernière décennie, la Bosnie-Herzégovine cherche à offrir aux petits producteurs et aux agriculteurs de ses régions et communautés locales tous les moyens possibles de stabiliser leur production, d'être plus compétitifs et de vendre leurs produits sur de nouveaux marchés, sans contraintes et à des conditions commerciales acceptables. La diversité de cette protection pourrait donner un élan supplémentaire à l'investissement étranger dans certaines régions, et contribuer ainsi à la viabilité de ces dernières et du pays tout entier. Il s'agit d'un processus pour lequel de nombreux efforts et un travail inlassable sont nécessaires. Le plan est déjà élaboré. Il sera parachevé et mis en œuvre dès que possible après la fin de la conférence diplomatique, afin de réaliser les objectifs énoncés. Étant donné que le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne introduit également la protection des indications géographiques dans le champ d'application du système de Lisbonne, le délégué fait part du soutien de sa délégation pour ces ultimes efforts qui permettront de rendre le système de Lisbonne plus attrayant pour les titulaires de droits sur des indications géographiques et des appellations d'origine, ainsi que pour les membres actuels et potentiels de l'Union de Lisbonne.

49. Mme HORVÁTH (Hongrie) déclare que la convocation de la présente conférence diplomatique est le résultat d'un processus long et rigoureux, mené par le groupe de travail établi à cet effet. Elle se félicite de la contribution active apportée aux activités du groupe de travail par sa délégation, en soulignant que cette contribution témoigne de l'importance absolue attachée par la Hongrie à la protection des indications géographiques en général et à la révision du système de Lisbonne en particulier. S'il est vrai, juridiquement parlant, que le processus de révision se déroule entre les États parties à l'Arrangement de Lisbonne, elle observe avec satisfaction que ces derniers ont réussi à attirer une participation forte et de plus en plus dynamique des autres délégations, y compris de la part des États membres de l'OMPI qui ne font pas partie actuellement du système de Lisbonne, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Sa délégation a la ferme conviction que cette approche inclusive est celle que doivent continuer d'adopter les membres de l'Union de Lisbonne, pour que le cercle des participants au débat de fond soit aussi large que possible. Elle insiste sur l'importance de cette approche, car la révision de l'Arrangement de Lisbonne intéresse non seulement les membres actuels de ce dernier, mais aussi les autres États membres de l'OMPI, qu'il s'agisse de pays développés ou en développement. Sa délégation tient à rappeler, à cet égard, que les principaux objectifs de la révision de l'Arrangement de Lisbonne sont les suivants : 1) établir un système mondial d'enregistrement s'appliquant à toutes les catégories possibles d'indications géographiques, qui constitue un complément depuis longtemps nécessaire des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l'OMPI, 2) donner à l'Union européenne et aux autres organisations intergouvernementales compétentes la possibilité d'adhérer en tant que membres à part entière au système de Lisbonne et 3) améliorer et moderniser le cadre juridique du système de Lisbonne, de manière à le rendre plus facile à utiliser et permettre ainsi une augmentation importante du nombre de ses membres qui lui confèrera une couverture véritablement mondiale. La conférence diplomatique doit également veiller, dans la poursuite de ces objectifs, à préserver les principes et valeurs de l'actuel Arrangement de Lisbonne, et notamment la souplesse déjà inhérente au système de Lisbonne en ce qui concerne le type de législation nationale en vertu duquel est assurée la protection des appellations d'origine et des indications géographiques dans les parties contractantes. Cet élément doit être maintenu, tout en acceptant sans réserve les régimes de protection *sui generis* dans le système de Lisbonne révisé. La conférence diplomatique doit essayer de garder présents à l'esprit, tout au long de ses travaux, les intérêts que la révision est destinée à servir en dernière analyse, afin de répondre aux attentes des

producteurs qui mettent leurs espoirs dans les régimes de protection des indications géographiques dans leurs efforts répétés pour améliorer leur compétitivité, diversifier leurs exportations et créer de nouveaux emplois ou sauver ceux qui existent déjà. La conférence diplomatique doit aussi s'assurer que les indications géographiques remplissent leurs fonctions de garanties fiables, pour les consommateurs, de la qualité et des méthodes de production des produits auxquels elles s'appliquent. Les indications géographiques sont, par définition, fortement ancrées dans les cultures locales. C'est pourquoi le travail d'élaboration d'un cadre mondial pour assurer leur protection conduit inévitablement à tenter de faire le lien entre local et mondial. Les participants de cette conférence diplomatique doivent tout mettre en œuvre, par des techniques juridiques appropriées et en favorisant une coopération internationale efficace, pour que les valeurs locales puissent enrichir la communauté mondiale et que les producteurs locaux puissent tirer parti de leurs produits prisés dans le monde entier. Sa délégation n'a aucun doute que si la conférence diplomatique ne perd pas de vue les objectifs fondamentaux de la réforme et les intérêts économiques et sociaux essentiels qui sont en jeu, les délégués réussiront tous ensemble à faire un succès de la conférence diplomatique, en élaborant un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne acceptable et avantageux pour tous.

50. M. NIEMTCHINOW (France) indique que c'est un honneur et un plaisir pour lui de s'adresser aux participants en ouverture de cette conférence diplomatique de l'Union de Lisbonne qui devrait marquer le couronnement de sept années de travaux dans lesquels sa délégation s'est pleinement investie. Il souhaite limiter son intervention à trois messages principaux. Son premier message revient à souligner que la reconnaissance et la protection des indications géographiques représentera, quoi qu'en disent certains, une avancée considérable pour la communauté internationale dans son ensemble. Pour les producteurs, en particulier les filières professionnelles tout entières, les indications géographiques créent de la valeur et offrent un accès au marché avec une rémunération supérieure au produit identique sans indication géographique. Il précise que les filières de production vont bien au-delà de la seule augmentation des revenus, surtout et *a fortiori* dans les pays en développement. Elles sont un formidable levier de développement local, de lutte contre l'exode rural et un rempart contre l'érosion des savoir-faire traditionnels. Aujourd'hui la mondialisation des échanges bénéficie directement aux produits sous indication géographique qui sont de plus en plus exportés. Cependant, le développement des échanges s'accompagne aussi d'une montée en puissance des usurpations. Pour cette raison, il est vital pour des pans entiers de l'économie mondiale de lutter contre ces atteintes, ce à quoi répondra efficacement la révision de l'Arrangement de Lisbonne. Quant aux consommateurs, il souligne que ces derniers, à l'échelle mondiale, sont de plus en plus déboussolés par les crises sanitaires à répétition et par l'inquiétude sur l'origine géographique et la composition de ce qu'ils boivent ou mangent. Les indications géographiques les rassurent sur la qualité et les orientent sur l'origine de la production. Enfin, il entend rassurer ceux qui expriment des inquiétudes pour les marques. Celles-ci continueront d'exister car l'Acte révisé sera complémentaire des autres modes de propriété intellectuelle. Il n'y a donc pas lieu d'opposer les deux systèmes ni d'accepter que l'un soit hégémonique par rapport à l'autre. Le nouvel Acte se veut un instrument ouvert avec la possibilité pour les États parties de choisir les moyens de protection, que ce soit un droit *sui generis* ou un autre mécanisme tel que les marques collectives.

51. Il passe ensuite à son deuxième message qui porte sur les développements futurs de l'Arrangement de Lisbonne révisé et rappelle que l'objectif de cette révision est de rendre l'Arrangement attractif pour de nouveaux membres, tout en lui conservant ses principes et ses objectifs actuels. Il a donc logiquement été prévu d'étendre la protection qu'il offre aux indications géographiques avec une protection élevée et harmonisée, le tout via une procédure simple et rapide à l'échelle internationale avec un coût raisonnable. Il se réjouit d'ores et déjà des signaux positifs émis par plusieurs États observateurs sur leur volonté de rejoindre le futur arrangement révisé et de la possibilité pour les organisations intergouvernementales, telles que l'Union européenne ou l'OAPI, d'adhérer à cet Arrangement révisé.

52. Il en vient enfin à son troisième message concernant les priorités de sa délégation dans les négociations. Celles-ci concernent premièrement l'amélioration de la protection des indications géographiques contre les usurpations et les utilisations abusives. Équilibrer la protection des appellations d'origine et des indications géographiques et celle des marques antérieures et des droits antérieurs constitue la seconde priorité de la France. La troisième priorité vise à encadrer strictement les motifs d'invalidation de la protection antérieurement accordée par les États parties. La quatrième priorité de sa délégation est de permettre l'adhésion pleine et entière des organisations intergouvernementales à l'Acte révisé.

53. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Deuxième séance
Lundi 11 mai 2015
Après-midi

Déclarations liminaires (suite)

54. Mme RODRÍGUEZ CAMERO (Cuba) dit que sa délégation participera de manière active et constructive aux débats sur les questions en suspens.

55. Mme MUJIRI (Géorgie) exprime les remerciements de sa délégation au Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne pour le travail constructif qu'il a accompli au fil des années. Son pays attache une grande importance à la protection des appellations d'origine, car celles-ci représentent un outil efficace de promotion et de développement du potentiel des vins et autres produits de la Géorgie. Sa délégation est donc favorable à l'adoption d'un instrument unique couvrant à la fois la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, qui favoriserait l'augmentation du nombre de membres du système de Lisbonne en le rendant plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels. Elle formule enfin au nom de sa délégation l'espoir que les délibérations de la conférence diplomatique seront fructueuses et conduiront à l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne.

56. M. ESFAHANI NEJAD (Iran (République islamique d')) indique que l'Arrangement de Lisbonne a été conclu pour répondre à la nécessité d'établir un système international facilitant la protection à l'étranger d'une catégorie particulière d'indications géographiques, à savoir les appellations d'origine, en les enregistrant auprès du Bureau international de l'OMPI. La demande croissant, un processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne a été engagé, non seulement pour le rendre plus attrayant et inclusif, mais aussi pour en faire un instrument plus robuste de prévention de l'utilisation abusive et de l'appropriation illicite des indications géographiques et des appellations d'origine. Sa délégation attache une grande importance au processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne, en raison des avantages d'ordre structurel et économique qu'il présente pour les régions rurales et le développement des pays en général. D'un point de vue structurel, le fait d'étendre le champ d'application de l'Arrangement aux indications géographiques permettra au système de Lisbonne de mieux répondre aux besoins. Qui plus est, le système de Lisbonne révisé offrira aux producteurs des pays développés et en développement un outil fiable, assurant à leurs produits une protection liée à leur origine géographique. Le système de Lisbonne révisé leur fournira aussi la possibilité de protéger leur culture, leurs traditions et leur patrimoine. De plus, l'établissement d'un cadre unifié pour la protection des indications géographiques et des appellations d'origine rendra le système de Lisbonne encore plus souple, plus simple et plus convivial, ce qui lui permettra indiscutablement d'attirer un plus grand nombre de membres. L'inclusion des indications géographiques dans le système d'enregistrement international et de protection de Lisbonne, avec le même régime normatif que pour les appellations d'origine, permettra par conséquent aux producteurs du monde entier d'obtenir à un coût abordable une protection dans des pays autres que le pays d'origine.

57. S'agissant des aspects économiques et de développement, le délégué souligne que la majorité des pays en développement, y compris la République islamique d'Iran, bénéficient du fait de la diversité de leurs écosystèmes d'une grande richesse biologique et végétale. La variété de leurs zones agroclimatiques et la biodiversité de leurs systèmes agricoles leur permettent de cultiver des produits possédant des qualités distinctives et une réputation liées à une région géographique particulière, et notamment à des facteurs humains et climatiques

propres à cette dernière. La protection des indications géographiques jouera pour ces raisons un rôle essentiel pour l'économie de ces pays. Elle pourra également fournir aux agriculteurs vivant en milieu rural un instrument précieux leur permettant de protéger leurs produits sur le marché mondial, et aider ainsi les pays à renforcer leurs stratégies de développement en les orientant dans la direction de la durabilité.

58. Le délégué rappelle que son pays a adhéré à l'Arrangement de Lisbonne en décembre 2005. Le Parlement a promulgué en 2005 la Loi nationale pour la protection des indications géographiques, dotant ainsi la République islamique d'Iran d'une législation moderne en cette matière et d'une base adéquate pour l'obtention de la protection dans les États membres du système de Lisbonne. Les autorités iraniennes compétentes ont organisé, dans ce contexte, de nombreuses activités de sensibilisation afin d'informer et d'éduquer les publics cibles et les bénéficiaires quant au rôle et aux avantages du système de Lisbonne, et d'encourager les parties prenantes à déposer des demandes en vertu de ce dernier. Depuis 2013, 16 produits ont été enregistrés et ont obtenu la protection en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Sa délégation considère que le succès du processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne représentera également une réussite pour l'OMPI en ce qui concerne la réalisation et la mise en œuvre de son principal objectif, à savoir la promotion des droits de propriété intellectuelle, ainsi que l'intégration des objectifs de développement dans le cadre normatif de la propriété intellectuelle. Sa délégation est déterminée à s'engager de manière constructive dans le débat à venir et se félicite de voir adopter le nouvel Acte.

59. M. KLINKA (Slovaquie) salue les efforts et le travail accomplis par le Groupe de travail de Lisbonne pour préparer la présente conférence diplomatique qui constitue l'événement normatif le plus important et le plus remarquable tenu à l'OMPI pour l'année civile en cours. La République slovaque est un membre de longue date du système de Lisbonne et a enregistré plusieurs appellations d'origine. Sa délégation se félicite de la révision de l'Arrangement de Lisbonne, car elle rendra le système plus attrayant pour les membres potentiels et, de ce fait, avantagera à la fois les producteurs locaux et les consommateurs. Il considère la proposition de base comme un excellent fondement pour les débats à venir et croit fermement que ces derniers doivent se dérouler dans un esprit d'ouverture et de véritable partenariat, en écoutant et en étudiant avec attention et respect tous les points de vue, opinions et propositions, de manière à ce que le principal objectif puisse être réalisé sur la base d'un consensus de fond aussi large que possible.

60. Mme MORENO (Nicaragua) dit que le Nicaragua est partie à l'Arrangement de Lisbonne depuis le 15 juin 2006, protégeant de nombreuses appellations d'origine de divers pays, dans le respect des accords internationaux et des dispositions nationales. Elle ajoute que sa délégation est convaincue que le projet de nouvel Acte qui est à l'examen répond aux besoins de nombreux secteurs de production ayant obtenu une bonne reconnaissance aux niveaux national et international de leurs produits qui possèdent des qualités et des caractéristiques propres à la région d'où ils sont originaires ou dans laquelle ils sont fabriqués. La délégation du Nicaragua reconnaît les efforts déployés par le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne et estime que le document final qui sera adopté doit faire l'objet d'un consensus effectif dont les dispositions ne contreviendront pas aux principes du droit international. Actuellement, le Nicaragua entreprend des actions qui visent à renforcer les entreprises et les acteurs clés engagés dans la production de produits emblématiques du pays en tenant compte des outils de propriété intellectuelle, qui ne peuvent pas être dissociés de la compétitivité. Ce nouvel Arrangement permettra de faciliter la protection non seulement des appellations d'origine, mais aussi des indications géographiques, protection nécessaire compte tenu des pratiques économiques anticoncurrentielles que l'on note ces derniers temps.

61. M. EMRULI (ex-République yougoslave de Macédoine) déclare que l'adoption du nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne permettrait de simplifier et d'améliorer considérablement le système de Lisbonne. Compte tenu de la grande importance que revêt la révision de

l'Arrangement de Lisbonne pour les pays en développement, sa délégation souscrit à un système amélioré protégeant les indications géographiques. Eu égard aux incidences économiques positives qu'aurait l'Arrangement de Lisbonne en matière de rentabilité et de prix, il dit espérer que les débats à venir mettront l'accent sur la manière dont les droits de propriété intellectuelle pourraient répondre aux besoins des pays en développement, par des indications géographiques protégeant des produits agricoles et non agricoles dotés de qualités, d'une réputation ou d'autres caractéristiques particulières. Il formule également l'espoir que le nouvel Acte permettra de mettre fin à l'exode rural et de préserver les emplois liés à la fabrication de produits traditionnels ainsi que les savoir-faire s'y rapportant, de favoriser la fabrication de produits régionaux et de stimuler le tourisme et l'emploi. Sa délégation contribuera au processus de négociation de manière constructive et dans le but de parvenir à un résultat concret, afin de faire du nouvel Acte l'une des grandes réalisations des activités d'établissement de normes de l'OMPI, de répondre aux attentes des États intéressés et d'attirer de nouveaux membres dans le système de Lisbonne.

62. Mme KOUMBY MISSAMBO (Gabon) exprime la satisfaction de sa délégation de voir enfin se profiler l'aboutissement du long processus en vue de l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne. Le Gabon souhaite attirer l'attention de l'ensemble des États membres de l'OMPI sur le fait que l'aboutissement de ce processus est, dans son esprit et dans sa forme, une opportunité pour un plus grand nombre d'États et d'organisations régionales et intergouvernementales d'adhérer à un accord plus juste et plus large dans son application. Elle souligne qu'il s'agit véritablement d'une opportunité d'accroître l'apport de la propriété intellectuelle dans le développement des États. Sa délégation est convaincue que l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne étendu aux indications géographiques permettra à terme le développement des villages, régions et pays du Gabon, tout en permettant la promotion des savoir-faire de leurs communautés. Pour sa délégation cela constitue un engagement en faveur de règles de marché plus respectueuses de la valeur humaine et plus équitables. Les objectifs poursuivis par l'Arrangement de Lisbonne révisé cadrent parfaitement avec la politique menée par le Président de la République du Gabon, son Excellence M. Ali Bongo Odimba, qui est portée par le Plan Stratégique Gabon Émergent. Cette politique vise notamment la diversification des économies du pays par la transformation des ressources naturelles, avec une option claire pour le développement durable. Il ne s'agit pas seulement d'un acte politique, mais d'une position de sagesse, au regard des revendications légitimes de la société civile et d'associations de consommateurs dont les exigences sont de plus en plus élevées, sur la qualité et l'origine des produits qu'ils consomment. Elle espère que cette dimension sera prise en compte tout au long des travaux de la conférence, afin que l'Arrangement de Lisbonne révisé soit pour des États tels que le Gabon un véritable outil de développement.

63. M. KALUDJEROVIĆ (Monténégro) déclare que son pays appuie fermement l'amélioration et la modernisation du système de Lisbonne en tant qu'instrument de protection des indications géographiques. Le Monténégro n'a pas cessé de renforcer sa législation en matière de propriété intellectuelle, parallèlement au processus d'adhésion à l'Union européenne. Précisant que sa législation nationale est pleinement en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, il explique que les indications géographiques et les appellations d'origine sont protégées dans son pays par un régime *sui generis* et que la protection internationale peut être obtenue par l'intermédiaire du système de Lisbonne. En 2014, l'Office de la propriété intellectuelle du Monténégro a organisé, en collaboration avec l'OMPI, une conférence internationale sur les avantages de la protection des indications géographiques pour les produits nationaux, y compris par le système de Lisbonne. L'existence de plusieurs indications géographiques déjà enregistrées en vertu du système de Lisbonne a constitué un élément de plus en faveur de la révision de l'Arrangement de Lisbonne. Rappelant que l'un des objectifs du processus de révision est de favoriser la compétitivité et la préservation des traditions et de la culture locale, il formule l'espoir que le système de Lisbonne deviendra un système d'enregistrement véritablement mondial. Étant donné que l'Arrangement de Lisbonne révisé aura pour effet d'améliorer le cadre juridique actuel en introduisant des dispositions s'appliquant aux indications

géographiques en plus des appellations d'origine, sa délégation est d'avis que les utilisateurs pourront tirer profit de l'instrument multilatéral modernisé en utilisant les caractéristiques uniques de leurs produits pour en faire des produits commercialisables. La délégation se félicite par conséquent de la perspective d'accueillir d'autres membres de l'OMPI dans le système de Lisbonne, ainsi que des organisations intergouvernementales comme l'Union européenne, l'OAPI et l'ARIPO. Le délégué se dit convaincu que la mise en œuvre de l'Arrangement révisé aura un effet positif sur la croissance économique, les exportations, la diversification et le développement durable. Mettant l'accent sur le fait que la conférence diplomatique doit favoriser la compréhension mutuelle et la collaboration des États membres à l'élaboration et au maintien d'un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace, il souhaite à la conférence des débats productifs et des négociations constructives.

64. M. ROSSI (Pérou) dit que le Pérou a adhéré à l'Arrangement de Lisbonne le 15 mars 2005 et que cet instrument est entré en vigueur le 16 mai de la même année. Cet Arrangement a été conclu pour répondre au besoin d'un système international qui facilite la protection d'une catégorie particulière d'indications géographiques, à savoir les "appellations d'origine", dans les pays autres que le pays d'origine, par le biais d'un enregistrement auprès de l'OMPI. Le Pérou attache la plus grande importance à la protection de ces appellations d'origine, de sorte que sa délégation est convaincue de l'intérêt qu'il y a à désigner, distinguer et protéger un produit sur la base de ses spécificités naturelles et méthodes de production propres, notamment au moyen de savoirs traditionnels, apportant ainsi un soutien au développement durable et inclusif des pays d'origine, contribuant efficacement à l'amélioration des conditions de vie de leurs populations, tout en permettant aux consommateurs de plus en plus exigeants des différents marchés du monde actuel d'accéder à des produits de qualité unique, de renommée accumulée au fil des ans, parfois, au fil des siècles, sur des marchés exclusifs. À cet égard, le Pérou, comme les autres parties à l'Arrangement de Lisbonne, a déployé d'intenses efforts pour promouvoir la commercialisation de produits renommés protégés par des appellations d'origine. Ainsi, il mentionne quelques-unes des appellations péruviennes existantes et reconnues en vertu de l'Arrangement de Lisbonne : le Pisco, obtenu à partir de la distillation des vins des vallées du centre et du sud du Pérou; les céramiques traditionnelles de Chulucanas; le maïs géant blanc de Cuzco et le Pallar de Ica; les cafés exceptionnels Villa Rica et Machu Picchu-Huadquina, entre autres. Pleinement convaincue de la nécessité de promouvoir les appellations d'origine dans le pays, la délégation du Pérou s'est engagée, depuis le début, dans ce processus de révision visant à améliorer le système de l'Arrangement de Lisbonne. Le pays adopte cette démarche dans l'intérêt de ses membres et pour rendre le système plus attrayant en vue de son universalisation, mais aussi parce que sa délégation est convaincue des opportunités offertes par une appellation d'origine aux producteurs et consommateurs au niveau mondial. Telle est l'essence de l'Arrangement de Lisbonne. Le Pérou fera tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer dans le cadre de la présente conférence diplomatique à l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne préservant ses principes et ses objectifs, c'est-à-dire incorporant des dispositions qui ne compromettent pas la nature de la protection exclusive accordée par cet instrument international aux appellations d'origine et, prochainement, aux indications géographiques. Le Pérou est prêt à continuer de négocier avec les autres membres de l'Organisation dans une totale ouverture d'esprit et à inclure, lorsqu'il y a consensus avec tous les membres de l'Organisation, les dispositions qui contribueront efficacement au renforcement du système de Lisbonne.

65. M. SØRENSEN (Union européenne) indique que l'Union européenne et ses États membres, qui sont très présents dans le domaine des indications géographiques, se félicitent de l'ouverture de l'Arrangement de Lisbonne aux organisations intergouvernementales, et confirment leur appui à une révision de l'Arrangement de Lisbonne visant à rendre le système de Lisbonne plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels, tout en préservant les principes et objectifs de l'actuel Arrangement de Lisbonne. Soulignant l'importance de la cohérence du projet de nouvel instrument et du projet de règlement

d'exécution avec l'Accord sur les ADPIC, sa délégation salue le chemin parcouru par le groupe de travail, en 10 réunions depuis 2009, pour perfectionner le cadre juridique actuel du système de Lisbonne et permettre l'adhésion des organisations intergouvernementales. La proposition de base, dont le groupe de travail a recommandé l'adoption par la conférence diplomatique, aura pour effet de moderniser l'actuel système de Lisbonne tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne, conformément au mandat confié en septembre 2008 au groupe de travail par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Elle rend compte des différentes positions exprimées par les membres du système de Lisbonne, ainsi que par d'autres membres de l'OMPI qui ont participé aux débats à titre d'observateurs. Le texte de la proposition de base constitue un bon point de départ pour assurer au processus de révision un résultat juste et équilibré. Il laisse, en particulier, suffisamment de marge pour répondre aux besoins des pays n'ayant pas opté pour une protection *sui generis* des appellations d'origine ou des indications géographiques. La proposition de base offre aux membres du système de Lisbonne une marge de manœuvre appropriée, notamment en prévoyant des garanties adéquates ainsi que la possibilité d'émettre des refus de protection, comme dans l'actuel Arrangement de Lisbonne, pour tenir compte des choix législatifs spécifiques des pays en ce qui concerne la mise en œuvre de la protection des indications géographiques. Cela lui permet de conclure que la conférence saura utiliser au mieux le temps dont elle dispose pour aboutir à une issue heureuse.

66. M. BATANGA (OAPI) s'exprimant au nom de M. Paulin Edou Edou, directeur général de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), souligne que depuis quelques années, sous la direction de M. Edou Edou et grâce à la volonté des États membres de l'OAPI qui veulent faire de la propriété intellectuelle un instrument de leur développement, l'OAPI, office de propriété industrielle de ses 17 États membres, a adopté une politique de participation aux conventions internationales administrées par l'OMPI qui lui en offrent la possibilité. Il rappelle qu'en 2008, l'OAPI a adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels; en 2013, l'Organisation est devenue membre de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV); et récemment, en décembre 2014, elle a déposé son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Enfin, si les travaux de cette conférence connaissent le succès souhaité, l'OAPI pourra devenir membre du système de Lisbonne. Il rappelle qu'au jour de la tenue de cette conférence, quatre États membres de l'OAPI participent déjà au système de Lisbonne; il s'agit du Burkina Faso, du Congo, du Gabon et du Togo. L'OAPI et ses membres accordent un grand intérêt aux développements de ce traité et espère que cette conférence soit propice à la réflexion sur le travail accompli et sur les perspectives d'avenir. Il rappelle que le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne a pour objectif de faciliter l'accès de certains États au système d'enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques. L'OAPI et ses États membres entretiennent une coopération fructueuse et exemplaire avec l'OMPI, qui s'exprime par leur présence à la présente conférence. Leur présence témoigne aussi de l'intérêt que l'OAPI porte à une coopération dont les buts, les actions et les réalisations sont entièrement en phase avec les aspirations profondes de tous les États ici représentés. La possibilité donnée à une organisation intergouvernementale possédant un office régional aux fins de l'enregistrement des indications géographiques de devenir partie au nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne a notamment été introduite dans ledit Acte pour permettre à l'OAPI d'y adhérer. Pour l'OAPI et ses États membres, membres actuels et potentiels du système de Lisbonne, le nouvel Acte sera un outil d'extension de la protection des indications géographiques dans plusieurs pays par les groupements de producteurs, de plus en plus nombreux, en même temps qu'il constituerait un moyen d'attractivité pour les investisseurs étrangers. Il permettra aussi et surtout de rassurer les usagers de notre système. L'adhésion de nombreux États au système de Lisbonne est une occasion pour eux de profiter de nombreux avantages dans le cadre de la coopération entre les membres, notamment la facilitation de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques à l'étranger, le

renforcement des capacités, l'attractivité de leurs espaces économiques et la confiance entre les membres.

67. M. SO (République populaire démocratique de Corée) déclare que le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne atteint la dernière étape de son processus d'adoption, et cela grâce à l'esprit de collaboration véritable dont ont fait preuve les États membres de l'Union de Lisbonne au cours des six dernières années de négociations. Le système de Lisbonne encore amélioré qui en résultera sera plus attrayant pour les États et les utilisateurs, et les principes et objectifs de la protection des indications géographiques seront préservés. Sa délégation se félicite des progrès accomplis par le groupe de travail et le Secrétariat de l'OMPI pour fournir aux praticiens du système de Lisbonne un cadre juridique amélioré. Les appellations d'origine et les indications géographiques sont d'importants facteurs socioéconomiques. Elles valorisent les populations locales, garantissent la qualité des produits, stimulent le développement économique et sont créatrices d'autres avantages. Comme tout autre pays, la République populaire démocratique de Corée détient une propriété intellectuelle précieuse qui a besoin d'être protégée par des appellations d'origine et des indications géographiques. Sa délégation est persuadée que le nouvel Acte sera une assise solide pour assurer une meilleure protection des indications géographiques et des appellations d'origine. Elle se réjouit en outre de la perspective d'un élargissement de la famille de Lisbonne, compte tenu du vif intérêt manifesté par les États membres qui n'en font pas partie.

68. M. EL MALIKI (Maroc) précise que les indications géographiques constituent des signes distinctifs permettant d'identifier un produit ou un service comme étant originaire d'un territoire ou d'une région. De ce fait, elles représentent un trait d'union entre les producteurs et les consommateurs qui dépassent souvent le caractère commercial, notamment dans certains secteurs tels que l'agriculture pour les produits du terroir et l'artisanat. Ainsi, là où elle est développée, une indication géographique a pour ambition de fédérer un ensemble d'acteurs autour des notions de qualité, de développement territorial et de préservation de l'environnement, par exemple. C'est pour cela qu'un certain nombre de pays, dont le Royaume du Maroc, ont prévu dans leur législation nationale un système *sui generis* pour la protection des indications géographiques. Au Maroc, le Registre national des indications géographiques et appellations d'origine, mis en place par la Loi sur la propriété industrielle en 2006, contient 17 indications géographiques et trois appellations d'origine. Un signe distinctif lié à un territoire peut faire également l'objet d'une protection par marque collective ou marque collective de certification. Au Maroc, un certain nombre de produits artisanaux ont fait l'objet de ce choix et bénéficient par ce biais d'une protection à l'échelle nationale, mais également de la possibilité d'être protégés dans près d'une centaine de pays à travers le système de Madrid, qui, depuis un peu plus de 25 ans, a connu une évolution que l'on souhaite analogue au nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne que l'on espère conclure. Le Royaume du Maroc n'est pas partie à l'Arrangement de Lisbonne, mais la délégation du Maroc a soutenu, lors de l'Assemblée générale de l'OMPI en 2013, la décision de tenir cette conférence diplomatique. La délégation du Maroc est d'avis que la conférence doit saisir cette occasion unique d'adopter un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne plus ouvert et attractif, qui mettra l'accent plus sur la portée de la protection que sur les procédures; qui garantira les droits préalablement acquis de bonne foi; et qui tiendra compte, dans la mesure où l'objectif est préservé, des spécificités des systèmes nationaux de protection des indications géographiques, notamment des pays en développement. Comme à l'accoutumée, la délégation du Maroc œuvrera au cours de cette conférence diplomatique de manière constructive afin de dépasser les quelques points de divergence sur la substance qui restent à l'ordre du jour. Il conclut en espérant clôturer les travaux de la conférence avec un franc succès à la hauteur des attentes des utilisateurs du système de la propriété industrielle au niveau national mais aussi international.

69. Mme MORARU (Roumanie) déclare que la délégation de la Roumanie félicite le Bureau international pour l'excellente qualité des documents soumis à la présente conférence diplomatique qui reflètent les propositions présentées par les participants au Groupe de travail

sur le développement du système de Lisbonne durant les cinq dernières années. Elle rappelle qu'en tant que membre de l'OMPI, la Roumanie a toujours manifesté un grand intérêt pour les travaux qui se sont déroulés aux fins du développement de la propriété industrielle. Dans ce contexte, la délégation de la Roumanie reconnaît l'importance d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne ayant pour objectif de renforcer et d'actualiser le présent cadre juridique, et de permettre aux producteurs d'obtenir plus facilement la protection des indications géographiques et des appellations d'origine dans d'autres pays que le pays d'origine, et à des coûts accessibles. Elle exprime la conviction de sa délégation que la forme finale des documents soumis à l'adoption par la conférence diplomatique reflète un équilibre pour tous ceux qui sont intéressés par l'adhésion au nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne, qui sera un important instrument pour le développement des échanges internationaux. Elle ajoute que sa délégation se déclare satisfaite de constater que le nouvel Acte aura un effet déterminant sur le plan de l'harmonisation de la législation nationale et communique l'intention de la délégation de la Roumanie de signer et de ratifier cet instrument juridique. En tant que délégation observatrice, elle souhaite faire partager l'espoir de la Roumanie pour que les travaux de la conférence soient un exemple de coopération internationale, de compréhension réciproque entre les participants et qu'ils soient couronnés de succès.

70. M. FERREIRA (Chili) indique que son pays, en sa qualité d'observateur, a participé activement et de manière constructive à l'intégralité du processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a notamment présenté des propositions de texte qui ont été examinées au cours des différentes sessions du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne et qui ont été enrichies par les contributions des membres et des observateurs. Comme on le sait, l'adoption d'une norme qui traite expressément des aspects relatifs à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques homonymes revêt une importance particulière pour la délégation du Chili. À cet égard, celle-ci note qu'il ressort que par le passé l'application du texte actuel par les membres de l'Union de Lisbonne ne s'est pas toujours accompagnée d'une sécurité juridique suffisante pour ce qui est de la compatibilité entre leurs systèmes nationaux et les obligations découlant de l'Arrangement de Lisbonne. En effet, il est arrivé que certaines parties à l'Arrangement reconnaissent des appellations d'origine ou des indications géographiques au niveau national qui se sont révélées être homonymes d'un produit enregistré en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Le délégué estime en conséquence que chaque partie contractante doit pouvoir décider, en toute autonomie, si elle accepte ou non la coexistence de produits homonymes. De plus, les membres qui autorisent la coexistence d'appellations d'origine ou d'indications géographiques homonymes devraient avoir la certitude que cette pratique est conforme à l'Arrangement de Lisbonne. À cette fin, le Chili est favorable à l'insertion d'une "déclaration commune" – qui pour l'heure fait l'objet d'une note relative à l'article 11 – qui confirmerait l'existence de cette pratique. Tout en partageant les préoccupations exprimées par certains États quant au fait qu'il est inapproprié de régler cette question au moyen d'une note de bas de page, sa délégation souhaite rappeler que son pays a appuyé les versions précédentes dans lesquelles la question était traitée dans le texte des articles. Il ajoute que l'on peut regretter qu'à ce jour la "déclaration commune" reste entre crochets, de sorte que son maintien est incertain. Sa délégation est convaincue que l'insertion de cette "déclaration commune" permettrait d'apporter une sécurité juridique aux membres actuels et encouragerait l'adhésion d'autres membres. C'est pourquoi, le délégué lance un appel aux différentes délégations qui sont parties à l'Arrangement pour qu'elles soutiennent l'insertion de la "déclaration commune" dans le texte de l'Arrangement.

71. Mme BILEN KATIĆ (Serbie) accueille favorablement le texte actuel de la proposition de base, et exprime l'espoir que les discussions à venir seront fructueuses et constructives. Sa délégation se félicite de la perspective d'un nouvel Acte permettant aux bénéficiaires, notamment dans les zones rurales, de mieux utiliser le système international d'enregistrement des indications géographiques, et considère que ce dernier peut représenter un instrument de

plus pour favoriser le développement rural en Serbie. Elle encourage enfin les autres pays et les organisations intergouvernementales à se joindre aux membres de l'Union de Lisbonne.

72. Mme PERLMUTTER (États-Unis d'Amérique) souhaite exprimer de nouveau la vive préoccupation qu'inspirent à sa délégation la conférence diplomatique et le processus déficient qui l'a précédée. Sa délégation est d'avis que la décision prise plus tôt sous le point 2 de l'ordre du jour a sapé encore plus la légitimité de ce processus. Le fait est qu'un petit sous-groupe de membres de l'OMPI a décidé de priver 160 autres membres de leur droit de voter, présenter ou appuyer des propositions de modification ainsi que d'autres droits de participation essentiels à l'établissement de normes, alors qu'il leur était possible de faire autrement. Comme l'a confirmé le conseiller juridique de l'OMPI, le droit international ne leur impose pas cette manière de procéder, qui est contraire à ce qui s'est fait au cours des 25 dernières années dans toutes les conférences diplomatiques de l'OMPI, à savoir que tous les membres de l'OMPI bénéficiaient de droits de participation complets. Sa délégation se demande ce qui distingue les indications géographiques des autres droits de propriété intellectuelle au point de justifier cette rupture préoccupante de la tradition de l'OMPI. Elle rappelle que l'Allemagne a avancé précédemment une explication selon laquelle les membres de l'Union de Lisbonne craignaient d'être mis en minorité parce qu'ils sont beaucoup moins nombreux que les autres membres de l'OMPI. De l'avis de sa délégation, cela laisse supposer que l'Union de Lisbonne fait des choix auxquels ne souscrirait pas l'ensemble des membres de l'OMPI. Sa délégation se demande en outre pour quelle raison un petit groupe de membres de l'OMPI aurait la possibilité d'utiliser l'Organisation pour internationaliser un type particulier de régime d'indications géographiques, alors que pour les autres droits de propriété intellectuelle, il est nécessaire de réaliser un consensus sur des règles internationales afin de concilier les divergences des régimes en vigueur dans le monde. La présente conférence devrait aussi avoir pour objectif de parvenir à un texte consensuel, de nature à satisfaire l'ensemble des membres de l'OMPI.

73. La déléguée ajoute que si sa délégation reconnaît que les droits de propriété intellectuelle et les indications géographiques sont importants pour le développement et pour assurer aux agriculteurs et aux producteurs d'artisanat le meilleur prix pour leurs produits, il faut souligner que ces objectifs peuvent être réalisés tout autant par le système des marques que par des systèmes *sui generis* de protection des indications géographiques. L'existence d'un lien continu avec le terroir d'origine du producteur est nécessaire dans les deux cas. Le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne devrait donc prendre en compte les deux systèmes. Au lieu de cela, la proposition de base est libellée d'une manière qui, de l'avis de sa délégation, obligerait les autres pays à accepter les décisions du pays d'origine d'une indication géographique, ce qui aurait pour effet de créer sur le marché des incertitudes de nature à décourager le commerce légitime, notamment en empêchant l'exploitation ou l'exportation de produits portant des noms génériques, au détriment des producteurs comme des consommateurs. Sa délégation se demande en quoi le développement serait favorisé par le fait de réétiqueter un produit portant un nom de produit alimentaire commun pour y apposer un nom inconnu. Sa délégation ne comprend toujours pas bien, non plus, comment l'affaiblissement des droits de marque peut être favorable à la création d'emplois et à la capture de valeur, alors que les marques jouent un rôle si important, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, en particulier pour les PME. À défaut de pouvoir voter, les États-Unis d'Amérique et d'autres membres de l'OMPI ne peuvent pas avoir la certitude que l'Union de Lisbonne fera le bon choix. Sa crainte est de voir l'Union de Lisbonne maintenir le statu quo et se limiter à des modifications mineures du système de Lisbonne, qui ne feraient rien pour augmenter l'attractivité, la durabilité et la légitimité de ce dernier.

74. La déléguée rappelle que sa délégation a présenté, en date du 1^{er} février 2015, une communication dans laquelle elle exposait trois principes fondamentaux pour les systèmes d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, à savoir la territorialité, une procédure régulière et le traitement des indications géographiques en tant que droits de propriété privée. Cette communication énumérait en outre une série de modifications nécessaires à la mise en

œuvre de ces principes dans le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne. Ces dernières sont destinées à permettre aux gouvernements nationaux de protéger les indications géographiques sans subir d'influence indue de la part de gouvernements étrangers, tout en garantissant le caractère juste et équitable des procédures ainsi que la viabilité financière du système, lequel sera dès lors d'autant plus attrayant. Tout d'abord, le principe de territorialité est important pour les systèmes d'enregistrement d'indications géographiques parce qu'il permet aux pays d'utiliser leur propre législation nationale pour déterminer l'existence des indications géographiques et la portée de leur protection sur leur territoire. Le respect de ce principe signifierait la possibilité, pour chaque partie contractante, de prendre en matière de protection des indications géographiques des décisions tenant compte de ses intérêts nationaux, et non d'intérêts étrangers, sur le fondement de principes énoncés dans son propre droit. Sans cela, son rôle se bornerait à donner un effet juridique sur son territoire à une décision émanant du pays d'origine. La proposition de base permettrait ainsi l'acquisition d'une protection large fondée sur des normes vagues permettant de faire fi de toute antériorité liée à une utilisation légitime ou à des droits de marque. Qui plus est, la proposition de base rend impossible l'adhésion des nombreux pays dont les systèmes nationaux subordonnent la protection à des conditions d'exploitation, de maintien et de défense des droits. Le texte devrait permettre aux pays dont la législation impose l'usage commercial des indications géographiques d'exiger de la part des déposants, comme condition de la protection, une déclaration d'intention d'usage sur leur territoire. Sur la question de la procédure régulière, elle indique que la proposition de base ne peut attirer de nouvelles parties contractantes que si elle respecte le droit à une procédure régulière des titulaires de marques et des utilisateurs antérieurs dans les pays récepteurs. Retirer des rayons des produits fabriqués localement pour faire place un jour à une indication géographique étrangère qui ne sera peut-être jamais commercialisée sur le territoire concerné revient à placer le droit étranger plus haut que les droits nationaux et ceux des consommateurs du pays. La proposition de base devrait donner pleinement effet aux droits établis des tiers de demander l'invalidation d'enregistrements internationaux pour tout motif prévu par la législation nationale. Elle doit aussi reconnaître le droit des titulaires de marques antérieures, dans la mesure permise par la législation nationale, d'empêcher comme créant un risque de confusion l'usage d'indications géographiques ultérieures en conflit avec celles-ci. S'agissant du traitement des indications géographiques en tant que droits de propriété privée, elle indique qu'un système international d'enregistrement des indications géographiques doit permettre le fonctionnement juste et équitable des systèmes nationaux et ne pas dicter de traitement particulier au profit des intérêts de gouvernements étrangers. Le texte ne doit pas autoriser les gouvernements à agir en tant que mandataires des propriétaires d'indications géographiques pour négocier leur protection sur les marchés étrangers. Il doit prescrire l'identification du titulaire de l'enregistrement international, afin de permettre l'adhésion des nombreux pays dont les systèmes juridiques traitent les indications géographiques comme des titres de propriété privée. Elle met également l'accent, à cet égard, sur la nécessité de supprimer les subventions financières dont les membres de l'Union de Lisbonne ont toujours profité pour financer les opérations du système de Lisbonne. Comme c'est le cas pour tous les droits de propriété privée, ce sont les propriétaires d'indications géographiques bénéficiaires du système de Lisbonne qui devraient assumer les frais liés à l'obtention de la protection, plutôt que les autres membres de l'OMPI ou les utilisateurs d'autres systèmes plus largement acceptés de l'OMPI.

75. En conclusion, la déléguée déclare que selon sa délégation, le système de Lisbonne devrait être révisé afin de permettre : 1) la collecte de taxes individuelles au niveau national, 2) l'établissement d'une taxe de maintien en vigueur de l'enregistrement international, 3) l'augmentation de la taxe internationale de dépôt et 4) le maintien des dispositions actuelles prévoyant le financement du système par des contributions des parties contractantes. Elle insiste sur le fait que des changements fondamentaux doivent être apportés à la fois à la structure de la conférence diplomatique et au texte, faute de quoi le legs du système de Lisbonne sera un manque de légitimité internationale. Si les membres de l'Union de Lisbonne veulent aboutir à un accord multilatéral largement acceptable, il est nécessaire qu'ils permettent à tous les membres de l'OMPI de participer sur un pied d'égalité à la présente conférence

diplomatique. Enfin, et malgré la gravité de ces préoccupations, elle réaffirme la volonté de sa délégation de continuer à apporter une contribution constructive, dans la mesure où il lui sera donné une véritable possibilité de le faire à la fois dans l'intérêt de ses parties prenantes et de l'ensemble de l'OMPI.

76. M. WU (Chine) souligne l'intérêt de la protection des indications géographiques pour l'agriculture, l'économie rurale et les possibilités d'amélioration du revenu des agriculteurs. Il met également l'accent sur l'importance que revêtent l'Arrangement de Lisbonne et sa révision pour tous les pays, y compris la Chine, et formule l'espoir que le processus de négociation choisira la voie de l'équilibre et prendra dûment en considération les différences de pratique qui existent entre les pays, de manière à faire du système de Lisbonne révisé un mécanisme inclusif, produisant des avantages équitables et tangibles pour tous les pays participants.

77. Mme RUAMRAKSA (Thaïlande), se joignant à d'autres délégations pour assurer le président de la conférence de sa coopération et de son soutien sans faille en ce qui concerne aussi bien la conduite des débats que l'examen des différents sujets dont est saisie la conférence, déclare que la protection internationale des indications géographiques se trouve à un moment charnière de son évolution. Sa délégation ne doute pas que les modifications proposées du système de Lisbonne permettront à ce dernier d'attirer un plus grand nombre de membres, tout en préservant les principes et objectifs qui sous-tendent l'actuel Arrangement de Lisbonne. Au cours des six années écoulées depuis la création par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, des ressources considérables ont été consacrées à l'examen de la possibilité d'améliorer ou non les procédures de l'actuel système de Lisbonne, et beaucoup a été dit sur la manière de rendre ce système plus attrayant pour les éventuels nouveaux membres. Des enquêtes ont été menées, et les contributions de différents États, universités, entreprises privées, organismes professionnels et organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été étudiées. La Thaïlande est l'un des pays qui protègent les indications géographiques en vertu d'une législation *sui generis*, et son gouvernement est très désireux d'utiliser les indications géographiques pour soutenir le développement rural et favoriser l'emploi dans le domaine de la production et de la transformation des produits d'origine ainsi que dans les services connexes. Les indications géographiques ont prouvé leur aptitude à créer une valeur distincte pour les communautés locales, car elles sont profondément ancrées dans la géographie, la culture et la tradition, de génération en génération. La Thaïlande a joué un rôle d'avant-garde en Asie du Sud-Est en ce qui concerne l'identification et la protection des indications géographiques, ainsi que leur reconnaissance pour les produits agricoles, alimentaires et non agricoles. Étant donné que peu d'entre elles sont connues et protégées à l'échelle mondiale, sa délégation est vivement intéressée par un système multilatéral assurant une promotion efficace des indications géographiques et ayant la capacité d'ajouter de la valeur, d'être générateur de revenus et de favoriser à long terme un développement social durable. Eu égard à la multiplicité des moyens de protection des indications géographiques qui existent à travers le monde, elle formule l'espoir que la révision de l'Arrangement de Lisbonne n'aboutira pas à prescrire un mode de protection juridique spécifique pour les indications géographiques. S'ils veulent rendre le système de Lisbonne plus attrayant, les États membres de l'Union de Lisbonne doivent examiner les préoccupations des États non membres et ils doivent, tous ensemble, continuer à réfléchir à la manière de ménager une marge de manœuvre suffisante en ce qui concerne les questions encore en suspens. En conclusion, elle souligne le désir de sa délégation de participer d'une manière constructive aux délibérations et se félicite à l'avance de l'adoption du nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne.

78. Mme MOORE (Australie) indique que les participants à cette conférence diplomatique ont tous une occasion réelle de donner forme à un traité international pour la protection des indications géographiques et de faire en sorte qu'il soit inclusif et de portée mondiale. S'ils s'attachent tous à tirer le meilleur parti de cette occasion, le résultat pourrait être un mécanisme utile et accessible pour assurer la protection des indications géographiques à travers le monde.

Un certain nombre de membres de l'Union de Lisbonne ont dit souscrire à la création d'un système permettant l'application de systèmes de protection différents, y compris des systèmes de marques, et ont exprimé leur volonté de trouver des moyens de les concilier. Sa délégation est déterminée à travailler d'une manière constructive avec les membres de l'Union de Lisbonne pour parvenir à ce résultat. Elle tient à faire remarquer, à cet égard, que le texte du projet comporte des exigences qui sont de nature à décourager ou à exclure l'adhésion de certains pays, parce qu'elles s'appliquent à un type particulier de protection des indications géographiques. Sa délégation est fermement convaincue que ces exigences pourraient être réduites, voire éliminées, sans incidence sur les politiques et pratiques des membres de l'Union de Lisbonne. Une plus grande souplesse sur ces quelques aspects permettrait à un éventail de pays beaucoup plus large d'envisager d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne révisé. Sa délégation a l'impression que deux des objectifs de l'actuel processus de révision sont en concurrence, soit la préservation des principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne et l'accroissement du nombre de parties à l'Arrangement de Lisbonne. Le fait de préserver les principes et objectifs de l'actuel Arrangement de Lisbonne pourrait avoir pour effet de rendre ce dernier moins attrayant, et donc de faire obstacle à l'accroissement que recherchent les membres de l'Union de Lisbonne. Cela étant, si tout le monde faisait preuve de souplesse quant à la manière de résoudre cette question des principes et objectifs, ou quant à la nécessité ou non de s'y attaquer, la conférence pourrait bien aboutir à un résultat acceptable par tous et ouvrir ainsi la voie à l'adhésion de nouveaux membres. Si les producteurs et les agriculteurs des membres actuels et futurs de l'Union de Lisbonne sont empêchés d'utiliser le système de Lisbonne pour obtenir la protection dans des pays dont l'adhésion à ce système est empêchée par le critère des principes et objectifs, cela se traduirait par une vulnérabilité de leurs appellations d'origine et indications géographiques dans ces pays ou entraînerait des complexités et des coûts supplémentaires en les obligeant à avoir recours à un autre mode de protection.

79. La déléguée ajoute que la délégation de l'Australie reste déterminée à apporter une contribution constructive à la résolution de certaines des questions encore en suspens dans le texte. L'Arrangement révisé pourrait par exemple prendre en compte les différents régimes *sui generis* et systèmes de marques, sans cesser pour autant d'offrir un niveau élevé de protection des appellations d'origine et des indications géographiques. Cette protection ne serait peut-être pas exactement la même, dans le détail, que celle offerte par l'actuel Arrangement de Lisbonne, mais cela permettrait de réaliser les objectifs déclarés du processus de révision. Par exemple, en ce qui concerne l'article 11.1)a) sur la portée de la protection, sa délégation est d'avis qu'une formulation plus inclusive et objective de l'article 11 pourrait contribuer à ouvrir le système de Lisbonne à l'adhésion d'un éventail plus large de membres de l'OMPI, tout en maintenant un niveau élevé de protection. L'article 12, qui vise à éviter la dégénérescence des indications géographiques, fermerait la porte à l'adhésion à l'Arrangement révisé de pays comme l'Australie, dans lesquels la protection des indications géographiques s'appuie sur le droit des marques. L'article 17.1) pose également des problèmes en ce qui concerne le traitement des termes génériques. La déléguée souligne, à cet égard, que la plupart des systèmes juridiques, y compris celui de l'Union européenne, interdisent la protection sur leur territoire de termes qui y ont un caractère générique. Le fait de passer cette question sous silence dans l'Arrangement de Lisbonne révisé ne changerait rien aux lois et pratiques existantes des membres de l'Union de Lisbonne ou de toute nouvelle partie contractante, mais rendrait l'Arrangement révisé plus intéressant pour d'autres pays. S'agissant de la question des droits de marque antérieurs et de l'article 13.1), sa délégation ne doute pas qu'il soit possible, en faisant preuve d'un peu de souplesse, de trouver un libellé acceptable par tous, sans déroger aux obligations internationales existantes. En ce qui concerne la possibilité d'exiger le paiement d'une taxe individuelle, elle fait observer que dans les pays comme l'Australie, les administrations concernées fonctionnent sur le principe du recouvrement des coûts. Il est donc impossible à ces pays d'adhérer à un système qui ne leur permet pas de récupérer leurs coûts de traitement. En outre, la présence à l'article 16.2) d'une référence à une possibilité de négociation avec un gouvernement risque, entre autres choses, de donner l'impression que des

décisions prises en vertu d'une législation nationale pourraient être influencées par des gouvernements étrangers. L'article 16.2) n'a pas caractère obligatoire, et pourrait être éliminé sans conséquence pour les pratiques existantes. Pour ce qui est de l'invalidation, à l'article 19.1), une limitation inappropriée des motifs d'invalidation empêcherait l'adhésion à l'Arrangement révisé des pays dans lesquels la protection des indications géographiques repose sur des régimes de marques.

80. Mme KIRIY (Fédération de Russie) déclare que le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne a pour objectif de rendre plus attrayant le système de Lisbonne pour l'enregistrement international des appellations d'origine et d'étendre sa portée aux indications géographiques, afin d'encourager une plus grande adhésion à ce système. L'adoption du nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne intéresse la Fédération de Russie, dans la mesure où elle a adhéré à l'Organisation mondiale du commerce et a entrepris d'harmoniser sa législation avec les tendances mondiales en matière de propriété intellectuelle. La Fédération de Russie étudie la possibilité de devenir partie à l'Arrangement. Le résultat de la conférence diplomatique et le contenu du nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne entreront en ligne de compte dans cette réflexion. Le fait de considérer les indications géographiques comme des objets de propriété intellectuelle constitue une nouveauté dans le système juridique de la Fédération de Russie. L'obligation de les protéger résulte de l'adhésion de la Fédération de Russie à l'OMC. Cela étant, il convient de noter que si l'Accord sur les ADPIC impose à ses États membres de protéger les indications géographiques, il ne prévoit à leur égard aucune obligation d'enregistrement. Compte tenu des tendances au niveau international, la Fédération de Russie estime cependant que l'introduction dans sa législation nationale de dispositions régissant les indications géographiques pourrait constituer une piste d'amélioration à considérer pour l'avenir. La délégation de la Fédération de Russie a pris part aux réunions du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne en qualité d'observatrice. Elle a souligné à plusieurs reprises, dans ses déclarations, qu'il était nécessaire d'ajouter dans le texte révisé de l'Arrangement de Lisbonne des dispositions s'appliquant aux taxes individuelles, en plus de la disposition relative au paiement d'une taxe unique pour l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques. Les taxes individuelles seraient perçues par différents membres afin de couvrir les coûts d'examen ainsi que les frais relatifs à la protection des droits. Il importe que toutes les délégations fassent preuve de souplesse dans les négociations relatives aux projets d'articles et de règles, de manière à rapprocher leurs points de vue et contribuer à trouver des accords sur toutes les questions en suspens, et notamment sur celle des taxes individuelles. L'ajout d'une disposition sur les taxes individuelles dans le texte du nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne est fondamental pour la Fédération de Russie. La délégation de la Fédération de Russie fera tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à trouver des solutions prenant en compte d'une manière équilibrée les intérêts de tous les États membres de l'OMPI.

81. Mme KOUBITOBO NNOKO (Cameroun) indique que depuis quelques années le Cameroun dispose d'indications géographiques dont le développement impacte de façon significative les producteurs et les zones de production sur le plan économique et social. Elle précise que ces indications géographiques participent également à bâtir la réputation et la reconnaissance du Cameroun comme vivier de produits du terroir ayant des valeurs certaines et appréciées. C'est avec beaucoup d'intérêt que sa délégation a suivi et participé en tant qu'observateur aux travaux menés pour la révision de l'Arrangement de Lisbonne, qui offre l'opportunité aux indications géographiques de bénéficier d'un système de protection internationale. Cette protection préoccupe sa délégation, compte tenu des multiples atteintes auxquelles doivent faire face les produits camerounais tant sur le plan national, qu'au-delà des frontières du pays. Elle espère que les travaux de la conférence permettront d'aplanir les quelques divergences qui demeurent dans la proposition de base, notamment en ce qui concerne le niveau de protection, les effets juridiques de l'enregistrement, les modalités de maintien en vigueur, afin de permettre à un plus grand nombre de pays d'être partie prenante de ce nouvel Acte.

82. M. CURCHOD (CEIPI) rappelle que depuis le début des travaux de révision de l'Arrangement de Lisbonne, le CEIPI a montré un vif intérêt pour cette révision. Le CEIPI a ainsi soumis, en 2010, une réponse détaillée dans le cadre de l'enquête sur l'Arrangement de Lisbonne lancée par l'OMPI. Dans cette réponse, le CEIPI a en particulier mis en évidence le potentiel de l'Arrangement pour les pays en développement, notamment en ce qui concerne la protection et la valorisation des produits agricoles et des savoirs traditionnels. Le CEIPI a ensuite participé activement aux sessions du groupe de travail qui a préparé la révision. Il se réjouit d'apporter sa contribution à cette conférence et espère qu'elle sera couronnée de succès, en soulignant par ailleurs qu'une conférence couronnée de succès est une conférence qui débouche sur l'adoption d'un texte qui donne satisfaction, dans une mesure aussi large que possible, à tous les participants, quel que soit leur statut dans la conférence. Il ajoute qu'un nouvel Acte qui ignorerait l'essentiel des revendications d'un groupe important de pays et qui, dès lors, serait destiné à n'attirer dans l'Union de Lisbonne qu'un nombre relativement limité de nouveaux membres ne serait pas un vrai succès. À l'inverse, un nouvel Acte qui diluerait le niveau de protection actuel ne serait pas non plus désirable. Il souhaite donc que les délégations trouvent des compromis pour éviter ces deux écueils, mais fait remarquer que la tâche s'annonce délicate, car le droit des appellations d'origine et des indications géographiques est l'un des domaines de la propriété intellectuelle les plus difficiles, si ce n'est le plus difficile, à négocier sur le plan international. Il en est ainsi en raison des différentes approches de protection qui existent de par le monde, essentiellement d'une part l'approche dite *sui generis* et d'autre part celle qui s'appuie sur le droit des marques. Des questions très difficiles à résoudre doivent encore trouver leurs solutions. Il s'agit notamment des aspects financiers, mais aussi et surtout du contenu de la protection découlant de l'enregistrement international. Le CEIPI considère que, si des solutions à ces questions sont trouvées, la conférence aboutira à un grand succès. Si l'on peut être plutôt optimiste en ce qui concerne les aspects financiers, les questions liées au contenu de la protection demanderont encore d'importants efforts aux uns et aux autres.

83. Il explique que l'idéal serait certainement que la problématique du contenu de la protection soit résolue sur le fondement de la proposition de base par la constitution d'un pont entre les deux systèmes en présence. Pour arriver à cet objectif, il faudrait que les tenants de l'approche *sui generis* modèrent quelque peu leurs ambitions et que les partisans de l'approche "marques" acceptent de ne pas exiger une application intégrale des principes et des pratiques du droit des marques. Un compromis pourrait ainsi être trouvé qui permettrait à tous les protagonistes de se mettre d'accord sur un texte commun. Le CEIPI propose d'appeler cette solution : le plan A. Il prévoit également que, si ce plan A devait échouer, la conférence diplomatique devrait pouvoir se rabattre sur un plan B. Il rappelle qu'il a esquissé le contenu d'un tel plan B au moins à deux reprises devant le groupe de travail (voir les documents LI/WG/DEV/4/7, paragraphe 140 et LI/WG/DEV/9/8, paragraphe 36). Le plan B suggère un système à deux vitesses, sur le modèle du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), où le recours à une possibilité de réserve a permis à plusieurs États d'être partie au traité tout en n'appliquant pas un chapitre entier de celui-ci, le chapitre II. Plusieurs années plus tard, ces États ont retiré leur réserve, apportant ainsi la preuve de l'utilité de cette approche. Ces suggestions avaient peut-être été émises un peu trop tôt dans le processus de révision; toutefois, le CEIPI souhaite néanmoins inviter les délégations à réfléchir à ce que pourrait donc être un plan B. Ce plan B consisterait à prévoir une nouvelle disposition dans l'article 30, qui dans le texte de la proposition de base interdit toute réserve. Cette nouvelle disposition permettrait aux parties contractantes qui protègent les indications géographiques par leur législation sur les marques d'émettre une réserve leur permettant, quand elles mettent en œuvre l'article 9, de ne pas être liées par les articles 11, 12, éventuellement 13.1), 17.1) et 19.1) et 2) selon la variante qui serait retenue pour certaines de ces dispositions. Quant aux autres parties contractantes, afin d'établir un équilibre entre les uns et les autres, elles ne seraient pas non plus liées par les dispositions précitées du nouvel Acte dans la mise en œuvre de l'article 9, à l'égard des enregistrements internationaux originaires d'une partie contractante ayant fait usage de la réserve en question. En pratique, l'effet de ce système consisterait à

permettre d'appliquer, pour le contenu de la protection, essentiellement le droit des marques plutôt que les dispositions du nouvel Acte.

84. Le représentant du CEIPI reconnaît qu'une solution détaillée sur la base de cette idée est plus compliquée à rédiger qu'à esquisser, mais suggère que les participants intéressés étudient cette suggestion en détail sur la base d'un projet de rédaction qu'il tient à disposition en français et en anglais. Il rappelle qu'il ne s'agit que d'un plan B, qu'il ne conviendrait de mettre en œuvre qu'en cas d'échec du plan A. Mais ce plan B permettrait de créer les bases d'une Union de Lisbonne ayant vocation d'inclure tous les États membres de l'OMPI, ainsi que les organisations intergouvernementales intéressées, par la mise sur pied du système unique et universel de dépôt et d'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques que tout le monde appelle de ses vœux. Il conclut en faisant savoir qu'il fera tout son possible pour contribuer au succès de la conférence diplomatique, quel que soit le chemin qui mène à ce succès.

85. M. VANRELL (ASIFI) espère que les longues journées seront productives et déboucheront sur la promotion du nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne. Les indications géographiques, pour la plupart des pays des Amériques, représentent un puissant moteur de développement, à l'instar des marques et des brevets. À cet égard, s'agissant des indications géographiques, l'Association a un comité composé de plus de 40 professionnels originaires de toutes les Amériques et de divers pays d'Europe qui a mis au point un document qui, à son avis, peut contribuer aux discussions qui vont avoir lieu dans les jours qui viennent. Par conséquent, si le président l'y autorise, l'ASIFI aimerait distribuer le document aux délégations afin d'enrichir les discussions de cette semaine. Le document est en espagnol et en anglais. Enfin, l'ASIFI souligne qu'elle est préoccupée, comme l'a mentionné la délégation des États-Unis d'Amérique, par le conflit qui pourrait naître entre les marques et les indications géographiques. On trouvera donc dans le document en question des suggestions qui permettront de faire la lumière sur cette question qui est si importante pour eux afin que les participants s'entendent sur un document type ayant fait l'objet d'un consensus adapté aux besoins des pays.

86. M. MACHADO (INTA) dit que l'INTA forme l'espoir de voir la conférence aboutir à un succès, et a l'intention d'œuvrer dans ce sens, dans le même esprit constructif que celui qui a guidé jusqu'à présent sa participation au processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne. L'INTA est une association sans but lucratif, regroupant des titulaires de marques et professionnels du domaine de plus de 190 pays. Représentant la communauté des marques depuis 1878, l'INTA se consacre à l'appui et à la promotion des marques et des objets de propriété intellectuelle connexes comme éléments essentiels d'une pratique juste et efficace du commerce et de la protection des consommateurs. Au nombre de plus de 6500, les membres de l'INTA sont des entreprises et des cabinets représentant tous les domaines du commerce et de l'industrie. Les organisations membres de l'association représentent au total quelque 30 000 professionnels des marques, et comprennent des titulaires de marques d'entreprises de toutes tailles, de cabinets d'avocats et d'organismes sans but lucratif. Étant favorable à la création d'identité sous toutes ses formes, l'INTA est pleinement convaincue de l'importance et de la valeur que revêtent les indications géographiques pour la promotion et la commercialisation des produits, notamment agricoles et alimentaires, des producteurs du monde entier, et en particulier des pays en développement. Cela étant, la protection accordée aux indications géographiques ne doit pas nuire à celle des autres droits de propriété intellectuelle, dont les marques. L'INTA considère qu'il est possible de faire coexister harmonieusement les systèmes de protection des indications géographiques, et que tout conflit entre les indications géographiques et d'autres droits de propriété intellectuelle, y compris des droits de marques, doit être résolu sur la base des principes de territorialité, d'exclusivité et de priorité bien établis en matière de propriété intellectuelle. L'INTA prend, depuis de nombreuses années, une part active au débat international sur la protection des indications géographiques. Elle a formulé, en corrélation avec les négociations menées dans le cadre de l'OMC concernant

l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux, le concept d'un système de dépôt et d'enregistrement inspiré du système de Madrid pour l'enregistrement international des marques et du Traité de coopération en matière de brevets. Dans le cadre de l'OMPI, l'INTA participe d'une manière active et constructive aux travaux du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, et cela depuis la première session de ce dernier, en mars 2009. Cette participation active de l'INTA aux travaux du groupe de travail est motivée par l'espoir de les voir aboutir à un système d'enregistrement inclusif et équilibré, ouvert à tous les systèmes de protection des indications géographiques, y compris celui des marques, et fournissant des garanties appropriées en ce qui concerne les droits antérieurs. La proposition de base contient toutefois encore un certain nombre de dispositions et de variantes qui ne sont pas de nature à favoriser une telle approche inclusive et rendraient difficile, sinon impossible, l'adhésion au nouvel Acte proposé de pays dans lesquels les indications géographiques sont protégées par le droit des marques. S'ajoute à cela le fait que la proposition de base contient des dispositions et des variantes qui pourraient nuire sérieusement aux droits des titulaires de marques, d'autant plus que le nouvel Acte proposé élargit considérablement la portée de l'Arrangement de Lisbonne en y intégrant un nouvel objet de protection, à savoir les indications géographiques, dont la définition est nettement plus étendue. L'INTA considère que cela étendrait considérablement la zone de conflit potentiel entre les marques et les indications géographiques. Les dispositions de la proposition de base qui représentent une source particulière de préoccupation pour les titulaires de marques ou constituent un obstacle à l'adhésion au nouvel Acte proposé de l'Arrangement de Lisbonne des pays ayant des systèmes de protection des indications géographiques fondés sur le droit des marques – et donc défavorables à l'un des principaux objectifs de la présente conférence diplomatique – sont notamment : l'article 11.1)a) sur le contenu de la protection, la variante A de l'article 13.1) concernant les garanties à l'égard de droits antérieurs, l'article 16.2) concernant les négociations en vue du retrait d'un refus de protection, la mise en garde de la note 4 de l'article 17 qui fait naître un doute quant à la protection dont bénéficient réellement les marques contre les effets de cet article, la variante B de l'article 19.1) dans la mesure où elle limite les motifs d'invalidation, l'article 8.1) concernant la dépendance de l'enregistrement international vis-à-vis du maintien en vigueur de la protection dans la partie contractante d'origine, l'article 12, dans la mesure où il serait contraire au principe de territorialité et ne prendrait pas en compte, en particulier, les exigences de la législation d'une partie contractante en matière d'usage et certaines variantes de l'article 7 sur les taxes.

87. M. VITTORI (oriGIn) indique qu'oriGIn se félicite de sa participation aux travaux de la conférence diplomatique et de la perspective d'une issue heureuse des négociations. Rappelant qu'oriGIn a participé activement au processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne, il déclare qu'à son avis, le texte soumis à la conférence diplomatique comporte des flexibilités susceptibles de rendre le système de Lisbonne plus attrayant et constitue une base de discussion solide. oriGIn, qui représente quelque trois millions de producteurs d'indications géographiques de 40 pays dans lesquels les indications géographiques sont protégées par un système *sui generis* ou par le système des marques, soutient sans réserve le processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne et souhaite alimenter la réflexion et proposer des manières pragmatiques d'aborder certaines questions non résolues. Selon oriGIn, les principaux progrès accomplis dans le processus de révision et pris en compte dans le texte du projet sont l'élargissement de la portée du système de Lisbonne aux indications géographiques, la protection élevée accordée à la fois aux indications géographiques et aux appellations d'origine, l'ouverture du système de Lisbonne aux organisations intergouvernementales et la possibilité pour les bénéficiaires et propriétaires d'indications géographiques de déposer des demandes d'enregistrement international en vertu du système de Lisbonne si leur législation nationale le permet. oriGIn pense que la conférence a devant elle une occasion historique d'établir un système véritablement international de protection des indications géographiques et des appellations d'origine, pour le plus grand bien des producteurs. Il rappelle, à cet égard, que l'usurpation constitue un problème majeur pour les associations de producteurs du monde entier, et que l'enregistrement de leurs appellations d'origine ou indications géographiques

auprès de chaque État ou organisation serait extrêmement difficile et coûteux. L'usurpation des indications géographiques menace l'existence même de nombreuses entreprises à travers le monde, crée des risques pour l'emploi et entrave le développement durable des pays. origIn a la certitude que le système de Lisbonne révisé pourra également servir les intérêts des consommateurs, qui ont besoin d'informations sur les indications géographiques et les produits qu'ils achètent. Rappelant à quel point il est important de prendre en compte les opinions de l'ensemble des États membres de l'OMPI, origIn appelle les États membres de l'Union de Lisbonne à examiner tous les points de vue exprimés et à faire preuve autant que possible de pragmatisme dans leurs discussions, de manière à parvenir à un résultat permettant à un grand nombre d'États d'adhérer au nouvel Acte.

88. M. LONDOÑO FERNANDEZ (Colombie) indique que, pour sa délégation, il est important de souligner que les indications géographiques, sous leurs différentes expressions, qu'il s'agisse d'appellations d'origine ou de marques collectives ou de certification, et les marques elles-mêmes, ont en commun d'être des outils de compétitivité, tant pour les titulaires ou les propriétaires que pour les bénéficiaires, selon le système choisi par chaque pays. En outre, sa délégation est d'avis que les appellations d'origine, tout comme les marques de commerce, sont des instruments qui favorisent la transparence des marchés, dans l'intérêt des consommateurs, mais qui sont également le résultat d'une saine concurrence entre les acteurs du marché, grâce à laquelle les uns et les autres reconnaissent leurs efforts réciproques et ne les exploitent pas indûment. Ainsi, tant les marques que les appellations d'origine sont des droits de propriété industrielle.

89. Le PRÉSIDENT suspend la discussion sur le point 10 pour demander au conseiller juridique de faire rapport à la plénière sur les consultations informelles organisées pour les différentes élections.

Élection des vice-présidents de la conférence

Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

Élection des membres du Comité de rédaction

Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction

90. M. KWAKWA (OMPI) indique que les nominations relatives aux membres du bureau de la Commission principale I ont été reçues. Les consultations officielles se poursuivent toutefois en ce qui concerne la composition de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et de la Commission principale II.

91. Le PRÉSIDENT demande à M. Kwakwa d'annoncer le résultat des consultations informelles concernant l'élection des membres de la Commission principale I.

92. M. KWAKWA (OMPI) annonce qu'il est proposé, suite aux consultations officielles relatives à la composition de la Commission principale, d'élire M. Mihály Zoltán Ficsor (Hongrie) président de la Commission principale I et d'élire vice-présidentes Mme Lilia Bolocan (République de Moldova) et Mme Véronique Fouks (France).

93. Le PRÉSIDENT, considérant qu'il s'agit là du résultat d'intenses consultations, déclare que la conférence diplomatique peut approuver la composition de la Commission principale I et lève la séance.

Troisième séance
Mardi 12 mai 2015
Après-midi

Élection des vice-présidents de la conférence

Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

Élection des membres du Comité de rédaction

Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction

94. Le PRÉSIDENT revient sur une question en suspens concernant la désignation des bureaux, commissions et comités de la conférence, à savoir les points 5, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour. Il indique que le Secrétariat est parvenu à sélectionner les candidats aux fonctions qui ne sont pas encore pourvues et que la liste de ces personnes fait l'objet du document LI/DC/INF/3 Prov. En ce qui concerne le Comité de rédaction, il précise qu'il reste encore quelques fonctions à pourvoir, de sorte que les consultations se poursuivent, et les désignations seront complétées à la prochaine séance plénière. Cela étant, le président estime que la conférence dispose des personnes dont la conférence a besoin pour réaliser ses travaux sans plus tarder.

95. M. KWAKWA (OMPI) explique le processus de sélection du président par intérim de la conférence prévu par l'article 16 du règlement intérieur, ainsi que la préséance entre les vice-présidents en vertu de l'article 15 du règlement intérieur. Il présente ensuite l'urne contenant les noms des sept candidats aux fonctions de vice-président par nom d'État et invite le président à bien vouloir procéder à la sélection du "premier des vice-présidents".

96. Le PRÉSIDENT propose donc d'adopter, collectivement, les noms figurant dans le document LI/DC/INF/3 Prov. En l'absence d'objections, il déclare approuvés les noms figurant dans le document. Néanmoins, il précise qu'il y a lieu d'élire, par tirage au sort, le vice-président qui remplacera en premier lieu le président si ce dernier n'est pas en mesure de présider les plénières.

97. Le PRÉSIDENT procède au tirage au sort.

98. M. KWAKWA (OMPI) annonce que le tirage au sort, effectué conformément à l'article 15.6) du règlement intérieur, a désigné Israël aux fins de sélection du "premier des vice-présidents" de la conférence.

99. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Quatrième séance
Vendredi 15 mai 2015
Matin

Point 11 de l'ordre du jour : Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

100. Le PRÉSIDENT annonce à la plénière qu'il va tout d'abord rendre compte brièvement de la réunion du Comité directeur, qui vient d'arrêter certaines questions d'organisation, et qu'en second lieu il donnera la parole au président de la Commission de vérification des pouvoirs, qui fera le point sur ses travaux.

101. En ce qui concerne la réunion du Comité directeur, le président tient à faire part de sa satisfaction aux participants eu égard aux progrès accomplis ces trois derniers jours consacrés entièrement au travail de la Commission principale I. Il indique que, compte tenu des progrès réalisés, le Comité directeur est convenu que la même méthode de travail serait suivie au cours de la journée et du week-end si nécessaire et qu'il appartiendra aux présidents des commissions principales de décider de la forme des travaux qui se poursuivront le week-end et des horaires connexes. Il dit que l'idée est que le Comité directeur dispose d'un nouveau rapport de synthèse lundi matin à 8 h 30 et qu'une séance plénière soit convoquée un peu plus tard à 10 heures afin d'informer les participants des avancées réalisées en fin de semaine et de l'organisation des débats de la semaine suivante. Il remercie les participants de la conférence des efforts déployés à ce jour, les encourage à poursuivre les travaux avec le même état d'esprit et salue le travail exceptionnel accompli par les présidents, ajoutant que tous veulent croire que sous leur direction ils parviendront à des accords de fond sur les questions en suspens. Il répète que la conférence se réunira à nouveau en séance plénière lundi matin à 10 heures pour la présentation par le Comité directeur du rapport sur l'état d'avancement des travaux et sur le déroulement de la suite des négociations. Il ajoute que ce même lundi le président de la Commission de vérification des pouvoirs leur présentera son second rapport. Pour l'heure, il donne la parole au président de la Commission de vérification des pouvoirs pour qu'il présente son premier rapport.

102. M. RAMALHEIRA (Portugal) informe les participants de la plénière que la Commission de vérification des pouvoirs a tenu une première réunion le 13 mai 2015 afin d'examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents de désignation présentés conformément aux articles 6 et 7 du règlement intérieur. Il fait savoir que le rapport complet de la Commission de vérification des pouvoirs fait l'objet du document LI/DC/10. En ce qui concerne les délégations membres, la Commission de vérification des pouvoirs a trouvé en bonne et due forme les lettres de créance et pleins pouvoirs de 10 délégations et les lettres de créance sans pleins pouvoirs de 18 délégations. La Commission de vérification des pouvoirs a ainsi déclaré pleinement accrédités les 28 États membres de l'Union de Lisbonne. En ce qui concerne les délégations spéciales, la Commission de vérification des pouvoirs a trouvé en bonne et due forme les lettres de créance des délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et de l'Union européenne. De plus, en ce qui concerne les délégations observatrices, la Commission de vérification des pouvoirs a trouvé en bonne et due forme les lettres de créance et pleins pouvoirs des délégations de deux États et les lettres de créance sans pleins pouvoirs des délégations de 78 États. Il ajoute enfin que la Commission de vérification des pouvoirs a examiné en outre les lettres ou documents de désignation des représentants de cinq organisations intergouvernementales et de 15 organisations non gouvernementales. Il ajoute que la commission a recommandé à la plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs de ces délégations, ainsi que les lettres ou documents

de désignation des représentants des organisations présentées jusque-là. Il annonce en concluant que la Commission de vérification des pouvoirs se réunira de nouveau le vendredi 15 mai afin d'examiner les documents présentés après sa première réunion. Il envisage de présenter le rapport final de la commission à la plénière le 18 mai, sous le point 13 de l'ordre du jour.

103. Le PRÉSIDENT souligne, suite à la présentation du président de la Commission de vérification des pouvoirs, que 110 délégations ont été accréditées à ce jour, ce qui lui semble être un point positif et témoigne de l'intérêt que suscite la conférence, au même titre que l'ampleur de la participation enregistrée. Il rappelle que lundi la commission leur soumettra un second rapport actualisé.

104. M. AZAMI SARDOUEI (Iran (République islamique d')) exprime les vives réserves de sa délégation sur les parties du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et tous les documents connexes de la conférence diplomatique qui peuvent être interprétés comme une reconnaissance du régime d'Israël. Il ajoute que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'est lié par aucune décision contraire à la position bien établie qu'il entretient à cet égard.

105. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de la République islamique d'Iran de sa déclaration concernant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et lui donne l'assurance que sa position sera dûment consignée dans les Actes de la conférence diplomatique.

106. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Cinquième séance
Lundi 18 mai 2015
Matin

107. Le PRÉSIDENT indique qu'il a convoqué la conférence en séance plénière pour la présentation du second rapport du président de la Commission de vérification des pouvoirs et la soumission des résultats de la réunion du Comité directeur qui s'est tenue le matin.

108. M. RAMALHEIRA (Portugal) indique que la Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa deuxième réunion le 15 mai 2015, et que son rapport fait l'objet du document LI/DC/12. En ce qui concerne les délégations membres, la commission a reçu les lettres de créance et pleins pouvoirs d'une délégation de plus. En ce qui concerne les observateurs, la commission a reçu d'autres lettres et documents de désignation, de la part d'une organisation intergouvernementale et de trois organisations non gouvernementales. Après avoir examiné les documents présentés, la commission a décidé qu'une délégation serait mentionnée comme munie de lettres de créance, mais non de pleins pouvoirs, comme cela avait été indiqué précédemment. La commission a donc reçu à ce jour au total et trouvé en bonne et due forme 12 lettres de créance avec pleins pouvoirs et 101 lettres de créance sans les pleins pouvoirs. La commission a décidé qu'elle se réunirait de nouveau si cela s'avérait nécessaire, afin d'examiner toute autre communication que pourrait recevoir le Secrétariat.

109. Le PRÉSIDENT souligne le sentiment d'optimisme partagé qui se dégage suite à la réunion du Comité directeur qui s'est tenue le matin, du fait que le travail accompli la semaine passée a été très intense et fructueux et que de nombreuses questions ont été résolues. Il ajoute que désormais les participants doivent concentrer leurs efforts sur les questions en suspens et les questions sensibles. Il fait observer que le Comité directeur est conscient que la conférence se termine jeudi et que, pour diverses raisons d'ordre technique, la négociation doit donc être achevée mercredi. Il signale qu'il ne reste plus beaucoup de temps pour résoudre ces questions sensibles, mais le Comité directeur est persuadé que si la même dynamique se poursuit, on pourra dès le lendemain avoir une idée beaucoup plus concrète des sujets qui n'ont pas pu faire l'objet d'un accord au sein des commissions principales. Le président souligne qu'il est disposé à tout mettre en œuvre pour parvenir à une version révisée de l'Arrangement de Lisbonne intégrant la majorité des questions considérées comme des questions en suspens jusqu'à l'an passé. En outre, il indique qu'il va falloir prendre des décisions les prochains jours sur ce qui va finalement être inséré dans le texte révisé. Il rappelle aux participants qu'ils doivent tous être conscients qu'ils vont devoir faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que pendant le temps qui reste ils parviennent à intégrer un nombre maximal de questions. Le défi à relever est grand, mais heureusement les deux présidents ont toutes les capacités voulues pour conduire les débats de façon à ce que les participants parviennent à s'entendre sur des questions qui jusqu'ici n'ont pas fait l'objet d'un consensus.

110. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Sixième séance
Mardi 19 mai 2015
Matin

111. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des participants sur le fait que la convocation de la plénière n'était pas prévue initialement, mais qu'il a semblé important aux membres du Comité directeur, en fin de réunion, de faire rapport à la plénière sur les débats qui ont eu lieu au cours de leur réunion. Il dit que cela aura une incidence sur le déroulement des travaux dans le laps de temps qui reste. Le président souligne qu'il importe que toutes les délégations aient la même information et la même compréhension de ce qui a été fait lors des dernières réunions, de ce qu'il manque pour parvenir à un accord, et de la façon dont on peut y remédier et ce, dans quel délai. La première chose qu'il souhaite partager avec l'assemblée c'est le sentiment d'optimisme qui prévaut au sein du Comité directeur. Le président note qu'un certain nombre de questions importantes ont déjà été résolues. Il dit que sur les 17 questions en suspens qui existaient au début de la conférence, les six questions classées dans le groupe A ont déjà fait l'objet d'un accord de principe; deux des trois questions du groupe C ont également fait l'objet d'un accord de principe et la troisième est en cours de discussion, mais il semble que les perspectives de parvenir à un consensus soient bonnes. Le président explique que cela signifie qu'il y a deux problèmes majeurs à résoudre dans la journée, sans doute les plus sensibles. Il dit que sur le premier groupe de questions restées ouvertes il y a quatre questions en suspens du groupe B et du groupe D, ainsi que le chapitre sur les questions financières. Il note que la conférence doit maintenant prendre des décisions importantes sur l'étendue de la protection, les articles qui s'y rapportent, ainsi que les articles qui traitent des questions financières et de coûts. Le président dit qu'il a demandé aux présidents des deux commissions principales de faire tout leur possible, au cours de la journée, pour tenter de parvenir à une conclusion sur ces deux chapitres. Le président note que de gros progrès ont été faits, et estime que les perspectives sont positives. Il ajoute que, si tous les participants y mettent du leur, il pense qu'il sera possible de parvenir à un consensus sur ces questions dans la journée. Outre un message d'optimisme et une invitation au compromis, le président signale qu'il ne reste plus que cette journée pour conclure l'examen des questions en suspens. Il dit que le Comité directeur se tient prêt à intervenir à tout moment, dans l'attente que les présidents des commissions principales lui annoncent que, selon eux, un accord a été trouvé, ce qui est à espérer, sur toutes les questions en suspens, ou que certaines questions n'ont pas pu être résolues, même au niveau des commissions principales.

112. Le PRÉSIDENT dit que la durée de la négociation relève des présidents des deux commissions principales. Il ajoute que le Comité directeur et lui-même estiment qu'il est important que, lors d'une plénière, tous les participants à la conférence prennent conscience qu'en aucun cas, pour différentes raisons d'ordre technique, mais aussi politique, la durée de la négociation ne pourra être prolongée au-delà du jour prévu. Il précise que les questions restées en suspens seront renvoyées au Comité directeur. Après avoir consulté le Comité directeur et en sa qualité de président, il annonce qu'il formulera une proposition dans l'espoir qu'elle permettra de conclure l'examen des dispositions à adopter au terme de cette conférence. Le président rappelle qu'un document révisant l'Arrangement de Lisbonne sera adopté jeudi. Il insiste sur l'importance de cette date qui ouvre la possibilité de trouver un terrain d'entente sur les questions en suspens. En fin de journée, le Comité directeur recevra, en tout état de cause, les rapports des présidents des deux commissions principales et prendra les décisions opportunes en vue d'atteindre l'objectif poursuivi. Il précise que tel sera le mode opératoire adopté à cette date et encourage toutes les personnes présentes à participer dans un climat de compréhension et d'ouverture mutuelles. Il attire l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une occasion unique d'avoir un meilleur Arrangement de Lisbonne. Il insiste sur la

responsabilité partagée et avertit qu'aucune date ultérieure n'est prévue pour conclure ce qui n'aboutira pas le jour prévu. Pour résumer, il dit que tel est son message et invite tous les participants à assumer pleinement leur responsabilité. Enfin, il espère que les présidents des deux commissions principales pourront être porteurs de bonnes nouvelles au terme des négociations prévues jeudi.

113. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Septième séance
Mercredi 20 mai 2015
Matin

114. Le PRÉSIDENT communique à la plénière les résultats de la réunion du Comité directeur qui vient de se terminer et, conformément aux conclusions, la manière dont se déroulera la séance d'aujourd'hui. Il indique que la réunion du comité s'est déroulée dans un climat d'optimisme et se montre satisfait des derniers progrès réalisés, étant donné que l'on dispose enfin de textes, qui peuvent être soumis à une décision formelle au sein des commissions principales. À cet égard, il souligne qu'une fois les textes distribués les participants disposeront d'un délai raisonnable, mais court, pour vérifier que les textes au propre rendent bien compte des accords auxquels ils sont parvenus le jour précédent. Il informe la plénière que la Commission principale I se réunira après la plénière pour réviser les articles dont il a été question lors du Comité directeur et prendre une décision quant au contenu des articles qui pourront être transmis à la plénière. Il précise que la réunion de la Commission principale I débutera à 11 heures alors que la Commission principale II débutera à 14 heures. Il ajoute que les deux commissions principales se réuniront en plénière à 15 h 30 pour faire les recommandations nécessaires avant de prendre une décision concernant les textes. Il rappelle enfin que la réussite est à portée de main et invite les délégations à poursuivre les efforts et l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'à ce jour. Il insiste sur le fait que la conférence diplomatique est sur le point de conclure sur une note très positive, avec tout ce que cela implique non seulement pour l'Arrangement de Lisbonne mais aussi, de manière générale, pour l'OMPI.

115. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Huitième séance
Mercredi 20 mai 2015
Après-midi

116. Le PRÉSIDENT fait savoir que cette séance plénière va être consacrée essentiellement à l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne. Le président donne la parole, à titre préliminaire, au président de la Commission de vérification des pouvoirs pour qu'il présente son dernier rapport.

117. M. RAMALHEIRA (Portugal) indique que depuis ses réunions des 13 et 15 mai 2015, la Commission de vérification des pouvoirs a reçu et trouvé en bonne et due forme les lettres de créance et pleins pouvoirs de la délégation du Gabon.

118. Le PRÉSIDENT dit que la conférence prend note du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

119. Le PRÉSIDENT dit avoir reçu les rapports des présidents des Commissions principales I et II, lesquelles ont finalisé leur travail et ont recommandé que la plénière adopte l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques et son règlement d'exécution. Compte tenu des rapports remis par les deux présidents des commissions principales, le président croit comprendre que le texte que la conférence doit approuver, contenu dans le document LI/DC/16 du 20 mai 2015, est prêt aux fins de décision. Après avoir été informé que certaines délégations souhaitaient formuler des commentaires sur le document, le président signale qu'il leur donnera la parole dès que la plénière aura pris une décision concernant le document qu'il vient de mentionner.

120. Le PRÉSIDENT demande si la conférence diplomatique est en mesure d'adopter le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine et leur enregistrement international, tel qu'il est contenu dans le document LI/DC/16, sans procéder à un vote. En l'absence d'objections, il déclare adoptés l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques et le règlement d'exécution de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

121. Le PRÉSIDENT exprime sa gratitude envers toutes les personnes ici présentes pour leur flexibilité et les efforts dont elles ont fait preuve aux fins de l'adoption du nouvel Acte. Il ajoute que tout le monde doit se sentir satisfait de l'aboutissement de cette longue négociation, qui marque un tournant pour l'Arrangement de Lisbonne et, d'une manière générale, pour l'Organisation. Il souhaite aussi mettre en avant l'excellent travail accompli par les présidents des Commissions principales I et II, et l'appui prêté par l'Organisation par l'intermédiaire de son Directeur général, par tout le personnel du Secrétariat et par le Comité directeur.

122. Le PRÉSIDENT donne la parole aux délégations souhaitant faire des déclarations d'ordre général.

123. Mme HORVÁTH (Hongrie) tient à féliciter les participants pour le succès de la conférence diplomatique. Elle adresse à ses remerciements au président dont la conduite éclairée a permis de mener la conférence à un résultat positif, à l'issue d'un débat approfondi. Elle exprime également sa gratitude au Directeur général de l'OMPI ainsi qu'au Bureau

international, pour leur excellent travail et le soutien inlassable qu'ils ont apporté tout au long du processus. Sa délégation se réjouit de voir que la conférence a atteint les principaux objectifs de la révision de l'Arrangement de Lisbonne, à savoir le perfectionnement et la modernisation de son cadre juridique, l'établissement d'un système d'enregistrement mondial couvrant les indications géographiques et l'ouverture de ce système aux organisations intergouvernementales compétentes. La délégation se félicite également que la conférence ait su préserver les principes et valeurs de l'actuel Arrangement de Lisbonne dans la poursuite de ces objectifs, sans perdre de vue les intérêts de ceux à qui la révision est destinée à bénéficier en dernière analyse. Elle pense que le texte adopté par la conférence est de nature à satisfaire les attentes des producteurs tributaires des régimes de protection des indications géographiques et à faire en sorte que les indications géographiques représentent des garanties fiables pour les consommateurs. De plus, la conférence a adopté des mesures appropriées pour assurer l'équilibre financier et l'autonomie du système de Lisbonne. Sa délégation forme l'espoir que l'Arrangement de Lisbonne révisé contribuera à faire du système de Lisbonne un instrument administratif de l'OMPI véritablement mondial pour la protection de la propriété intellectuelle. Elle considère que la conférence a adopté une approche sans exclusive, et que toutes les délégations désireuses de prendre part à la révision de l'Arrangement de Lisbonne ont eu la possibilité d'apporter leur contribution au débat de fond sur les questions en suspens. Grâce à l'inspiration suscitée par l'esprit constructif de tous les participants et par leurs efforts pour trouver un équilibre entre la modernisation du système de Lisbonne et la préservation de ses valeurs fondamentales, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et son règlement d'exécution contiennent tous les éléments de flexibilité nécessaires pour permettre l'adhésion de nouvelles parties contractantes.

124. M. MARTIN (France) remercie le président et transmet les excuses du chef de la délégation de la France pour son absence. Ce dernier aurait souhaité remercier personnellement le président, ainsi que les présidents des deux commissions principales pour leur travail remarquable. Il remercie particulièrement les trois présidents pour leur ténacité, leur transparence et leur tranquillité, qui ont apporté aux débats un caractère très serein. Il remercie également tous les observateurs qui, depuis plusieurs mois, ont pu avoir des positions plus ou moins favorables à cette révision de l'Arrangement de Lisbonne. Il espère, néanmoins, que le maximum d'entre eux puisse joindre leurs forces en adhérant à cet Arrangement de Lisbonne révisé. Il remercie en particulier les membres de l'Union de Lisbonne. Cet exercice de révision de l'Arrangement de Lisbonne qui a commencé au sein de l'OMPI il y a six ou sept années a permis de dépasser de nombreux clivages traditionnels. Quasiment tous les groupes régionaux étaient présents au sein de l'Union de Lisbonne. De nouveaux contacts et de nouvelles approches ont créé une nouvelle dynamique qui devra être exploitée à l'avenir, pour enrichir les futurs travaux de l'OMPI sur d'autres dossiers, avec une meilleure compréhension des uns et des autres. C'est une géopolitique un peu différente de celle qui est souvent un peu pavlovienne et anticipée dans les débats à l'OMPI. Il souhaite remercier le Directeur général de l'OMPI, qui n'avait pas une position facile; le Secrétariat qui a effectué un travail formidable; et les traducteurs ainsi que les équipes techniques qui ont géré cette conférence et ses sessions de nuit. Il les remercie pour leur dévouement.

125. Sur le fond, sans faire l'exégèse de cette révision de l'Arrangement, il pense qu'il est important de souligner, qu'il s'agit d'une victoire de la diversité et de la pluralité des modes de protection dans le commerce international. Ce registre international des indications géographiques va coexister avec le régime des marques et c'est cette notion de coexistence pacifique qui reflète la pluralité et la diversité. Les multinationales ont encore de beaux jours devant elles; il faut s'en réjouir, pas s'inquiéter, car elles génèrent des milliers et des milliers d'emplois. Cependant, il faut aussi avoir une pensée pour les petits producteurs des terroirs français, de régions un peu éloignées et périphériques, et pour les producteurs d'indications géographiques des pays en développement, qui se battent pour essayer de tirer leur pays vers le haut et de répondre à l'exode rural, en essayant d'exister à partir de données territoriales, souvent ancestrales, qu'ils ont pour devoir de préserver.

126. Enfin, il salue le caractère responsable des positions des membres de l'Union de Lisbonne. Si les membres de l'Union de Lisbonne ont prolongé les débats sur des sessions de nuit, des sessions longues, parfois le week-end ou les jours fériés, c'est pour aller le plus loin possible dans la logique de ce que les observateurs pouvaient apporter aux travaux. Pour la France, en particulier, d'importants efforts ont été faits, surtout sur le chapitre budgétaire, afin d'ouvrir de nombreuses possibilités de financements responsables, étatiques, où la France prendra toute sa part. En soulignant l'importance des indications géographiques pour l'économie de la France, il déclare que la France ne dérogera pas à ses responsabilités budgétaires. Il adresse ce message de responsabilité et de réassurance à l'assemblée tout entière.

127. M. SCHMIDLIN (Italie) remercie le président pour l'efficacité et la sagesse dont il a fait preuve dans la conduite de la conférence diplomatique. Il exprime également sa gratitude aux présidents des commissions principales pour l'excellente manière dont ils ont mené les débats, ainsi que le Directeur général et le Secrétariat pour leur appui. Il adresse en outre ses remerciements à toutes les délégations participantes pour l'attitude constructive qu'elles ont démontrée au cours de la conférence et pour leur contribution à son issue positive. La délégation de l'Italie se félicite de l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques qui, à son avis, rendra le système de Lisbonne plus efficace et attrayant, et ouvrira par conséquent la voie à de nouvelles adhésions. L'élargissement du système aux indications géographiques et la portée de la protection prévue par l'Acte de Genève inciteront en outre les producteurs à déposer de nouvelles demandes d'enregistrement, ce qui aura pour effet d'améliorer les finances de l'Union de Lisbonne. L'Acte de Genève constitue un réel instrument de développement économique et de création d'emplois, qui permettra aux parties contractantes des pays en développement et des pays les moins avancés de tirer parti des avantages issus de l'exploitation des appellations d'origine et des indications géographiques. Il est important que le Secrétariat s'emploie à le promouvoir, dans le cadre de ses activités, et fournisse une assistance à sa mise en œuvre. Sa délégation tient à exprimer sa reconnaissance à tous les États de l'Union de Lisbonne, membres et observateurs, ainsi qu'aux organisations internationales et aux associations de parties prenantes, pour l'engagement et la confiance dans le processus dont ils ont fait preuve depuis 2009 et qui ont conduit à l'adoption de l'Acte de Genève et, ainsi, à la réalisation des objectifs de la révision de l'Arrangement de Lisbonne. L'Acte de Genève est issu d'une conférence diplomatique transparente et ouverte, durant laquelle les délégations membres et observatrices ont eu amplement l'occasion de présenter leurs vues et de mettre en avant des propositions, sans que soit faite aucune différence entre leurs statuts. Cet instrument est la concrétisation des efforts réels déployés par les délégations pour rapprocher les positions et trouver des compromis. Il contient des éléments de flexibilité qui prennent en compte les caractéristiques des diverses législations nationales en matière de protection des indications géographiques et des appellations d'origine. S'il persiste une diversité des vues, la conférence diplomatique et l'ensemble du processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne ont permis de mieux la comprendre et de réduire considérablement son ampleur. Ce résultat est peut-être l'un des plus encourageants de la conférence. Le délégué tient à souligner que toutes les propositions présentées par la délégation de l'Italie n'ont pas été acceptées – des concessions ont été faites, dans un esprit constructif, afin de parvenir à un résultat équilibré et de renforcer le plus possible l'attractivité du système de Lisbonne. Il exprime donc au nom de sa délégation l'espoir que l'Acte de Genève sera le fondement d'un système de Lisbonne robuste, prospère et efficace, répondant aux exigences des producteurs, qu'il s'agisse de petits agriculteurs, de PME ou d'entreprises établies. En ce qui concerne, enfin, la question du financement du système, il estime qu'elle a encore besoin d'être examinée par l'Assemblée de l'Union, mais ne doute pas qu'une solution équilibrée pourra être trouvée afin d'assurer la bonne santé du système tout en préservant son attractivité pour les États et les utilisateurs.

128. Mme KOPECKÁ (République tchèque) adresse ses remerciements au président et aux vice-présidents de la conférence ainsi qu'aux présidents et vice-présidents des commissions

principales pour les efforts qu'ils ont déployés dans la recherche de solutions de compromis et pour le rôle moteur qu'ils ont su jouer pour mener la conférence jusqu'à une conclusion satisfaisante. Elle remercie également le Directeur général et le Secrétariat de l'OMPI pour leurs travaux préparatoires et leur appui sans faille au cours de la conférence. La déléguée observe que des efforts considérables ont été faits pour assurer la totale transparence des débats, tant dans les négociations formelles qu'informelles, et pour prendre en compte les préoccupations de tous les États membres de l'OMPI. Elle pense que les délégations ont fait preuve de souplesse afin de trouver des terrains d'entente, non seulement entre les membres de l'Union de Lisbonne, mais aussi à une échelle beaucoup plus large. Si sa délégation a dû faire certaines concessions, elle n'en a pas moins la conviction que l'Acte de Genève constitue un succès en ce qui concerne la modernisation du système de Lisbonne à l'avantage des utilisateurs.

129. Mme TRINDADE (Portugal) exprime sa reconnaissance au président de la conférence, aux présidents des Commissions principales I et II, au Directeur général, au Secrétariat de l'OMPI et à toutes les délégations membres, observatrices et spéciales pour les efforts consentis et le résultat positif qu'ils ont permis d'obtenir. Sa délégation estime que le débat sur les questions en suspens a été extrêmement fructueux, de sorte que la proposition de base a pu être modifiée et adaptée dans toute la mesure possible aux opinions et préoccupations exprimées par les délégations. Bien qu'un terrain d'entente ait été trouvé sur plusieurs sujets, la délégation du Portugal regrette qu'il n'ait pas été possible d'aplanir toutes les divergences en ce qui concerne la protection des indications géographiques et des appellations d'origine. Elle est d'avis que sa délégation a fait preuve d'une souplesse suffisante pour permettre l'élaboration de compromis bien équilibrés sur des sujets importants comme celui de la portée de la protection. La même approche a été adoptée pour d'autres aspects inconnus dans sa législation nationale. Elle pense en outre que la conférence a réussi à cerner un certain nombre de sources de financement qui pourraient garantir la pérennité du système de Lisbonne, ainsi que son attractivité. En conclusion, elle accueille avec satisfaction l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, un instrument qui devrait se révéler très utile, selon sa délégation, pour la promotion de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques à travers le monde, ainsi que pour encourager les nouvelles adhésions.

130. Mme HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Mexique) fait savoir que sa délégation a pris part ces 10 derniers jours au processus de consultation ouvert et sans exclusive que cette conférence diplomatique a scrupuleusement mis en œuvre aux fins de prendre en considération toutes les observations, notamment celles des délégations observatrices. Depuis la séance d'ouverture de la conférence, tous les États membres de l'OMPI ont pu soumettre leurs contributions, leurs observations et leurs préoccupations. Les échanges au cours des nombreuses séances officielles, informelles et dans les coulisses se sont avérés constructifs et inclusifs, ce qui a permis d'obtenir des résultats et d'aboutir aux projets d'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution. La déléguée salue le dur labeur des présidents des Commissions principales I et II, lesquels ont su faire preuve de patience tout en faisant valoir leur aptitude à négocier et diriger les travaux lors de chaque séance, y compris tard le soir. Elle félicite aussi le président pour sa détermination à poursuivre les objectifs fixés pour cette conférence au cours de ce processus décisif. Elle remarque que les participants de la conférence ont tous été témoin d'un événement historique, qui a abouti après six ans de travail inlassable aux fins d'obtenir un système plus attrayant de l'Arrangement de Lisbonne. Elle félicite l'OMPI et les États membres pour les efforts collectifs consentis, qui ont permis de réaliser une avancée considérable dans le domaine de l'établissement de normes. Enfin, elle remercie le Directeur général et tous les membres du Secrétariat qui ont rendu possible cette conférence diplomatique, sans oublier les interprètes qui ont joué, joué et continueront à jouer un rôle de premier ordre lors des délibérations.

131. M. OKIO (Congo) félicite le président et les membres des deux commissions principales, pour leurs efforts inlassables et pour leur patience, qui ont contribué au résultat positif de cette conférence diplomatique. La délégation du Congo est satisfaite des résultats auxquels la conférence est parvenue. Il exprime sa reconnaissance aux délégués des États membres de l'Union de Lisbonne, aux délégués des États observateurs et à tous les autres délégués présents à cette conférence pour la qualité des échanges en matière d'indication géographique, tout au long de ces 10 jours de travaux. Sa délégation s'est enrichie de toutes ces expériences. L'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et le règlement d'exécution de l'Acte qui viennent d'être adoptés, correspondent aux objectifs de modernisation qui ont été fixés dès le départ, mais ils contribueront également à la réalisation de l'ambition de valorisation du potentiel agricole et artisanal que portent de nombreux pays en développement dont le Congo. Il remercie le Secrétariat et les interprètes pour leur soutien irremplaçable. Il souhaite que l'Acte de Genève ouvre un nouvel horizon à l'Arrangement de Lisbonne, afin de le rendre plus attrayant et d'accroître le nombre de ses membres.

132. M. ESFAHANI NEJAD (Iran (République islamique d')) exprime la gratitude de sa délégation au président de la conférence ainsi qu'aux présidents des Commissions principales I et II. Il remercie également le Directeur général et le Secrétariat de l'OMPI pour le professionnalisme démontré dans la préparation et l'organisation de la conférence. Sa délégation considère l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne comme un instrument attrayant, sans exclusive et robuste de prévention de l'utilisation abusive et de l'appropriation illicite des indications géographiques et des appellations d'origine, qui sera profitable à tous les producteurs, tant des pays développés que des pays en développement, car il permettra d'obtenir pour un coût abordable une protection fiable pour les produits liés aux indications géographiques, à la culture, à la tradition et au patrimoine. Il exprime également sa reconnaissance à toutes les délégations pour l'attitude ouverte et constructive dont elles ont fait preuve au cours des négociations, qui a permis à la conférence diplomatique d'aboutir à ce succès considérable et décisif. En terminant, il formule l'espoir que ce même esprit de coopération guidera toutes les parties sur la voie de la réalisation des buts et objectifs communs.

133. Mme MORENO (Nicaragua) remercie, au nom de sa délégation, le président, le Directeur général et toute l'équipe du Bureau international pour le travail et les efforts déployés en vue du bon déroulement de la conférence diplomatique. Elle salue le travail constructif, qui s'est traduit par des résultats harmonieux, et confirme que ces journées de travail ont été utilisées à bon escient. Sa délégation remercie toutes les délégations pour s'être montrées conciliantes lors des délibérations et les félicite aussi pour leur participation active et l'esprit de coopération qui a prévalu à chaque séance; elle apprécie tout particulièrement que la plupart des pays aient apporté leur soutien à ce nouvel Arrangement, permettant ainsi d'atteindre l'objectif visé. La délégation du Nicaragua souligne l'importance que les indications géographiques et les appellations d'origine revêtent en termes de développement économique, social et culturel des secteurs produisant et fabriquant des produits traditionnels, à forte identité et qui méritent d'être reconnus pour leurs qualités liées aux conditions climatiques, naturelles et artisanales. C'est la raison pour laquelle son pays s'est montré aussi favorable à l'adoption de cet Arrangement et est d'avis que tout effort déployé par les petits producteurs mérite d'être reconnu et, surtout, protégé. Sa délégation est convaincue que ce nouvel Arrangement rendra le système de Lisbonne plus attrayant pour les États et les utilisateurs et qu'il facilitera la protection internationale des indications géographiques et des appellations d'origine eu égard aux principes généraux du droit. Elle invite donc tous les États membres de l'OMPI à revoir leur position quant à une adhésion à l'Arrangement.

134. Mme SANCHEZ TORRES (Cuba) tient à féliciter le président ainsi que les présidents des Commissions principales I et II pour l'excellent travail accompli pendant la conférence diplomatique. Elle transmet ses félicitations aux membres de l'Union de Lisbonne qui ont fait preuve d'esprit de conciliation en vue de parvenir par consensus au texte de l'Acte de Genève

de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Enfin, elle salue la participation active des observateurs et remercie le Secrétariat et les interprètes pour le travail accompli.

135. Mme BOLOCAN (République de Moldova) tient à féliciter le président pour l'adresse avec laquelle il a guidé les travaux de la conférence diplomatique. Elle exprime aussi ses remerciements au Directeur général et au Secrétariat de l'OMPI pour le travail inlassable qu'ils ont fourni afin de préparer cette conférence et d'en faire un succès. Il a fallu environ six ans au Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne pour élaborer une proposition susceptible de rendre le système de Lisbonne plus attrayant et facile à utiliser, tout en préservant les principes fondamentaux qui le régissent ainsi que ses principaux objectifs. Sa délégation reconnaît que ce document si longtemps attendu a soulevé au cours des 10 dernières journées de nombreux désaccords et discussions, mais les délégations ont toutes pris une part active au processus de réforme. Elle constate avec satisfaction que toutes les ressources et tous les efforts collectifs mis en œuvre ont permis d'aboutir à un succès. De l'avis de sa délégation, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne établit un système international de protection des indications géographiques équitable, non discriminatoire et attrayant, qui est ouvert non seulement aux membres actuels, mais aussi aux nouveaux pays et organisations intergouvernementales qu'elle invite à envisager une adhésion au cours des prochaines années. Son pays s'est doté d'un système de protection des indications géographiques afin de pouvoir tirer parti de son patrimoine agricole et culturel sous sa dénomination nationale. Ce projet, qui a été l'un des principaux objectifs de la Stratégie nationale de propriété intellectuelle 2020, a conduit à l'établissement d'un cadre juridique moderne pour les indications géographiques, ainsi qu'à la mise en place des capacités institutionnelles correspondantes, à l'intention des autorités compétentes. Le travail de promotion des avantages de ce système pour un développement économique durable se poursuit. Le fait que l'Acte de Genève couvre les indications géographiques au même titre que les appellations d'origine et que les deux bénéficient du même niveau de protection revêt une grande importance. Sa délégation considère que les dispositions de l'Acte de Genève fournissent une possibilité supplémentaire de renforcement de la communauté internationale de la propriété intellectuelle, en permettant un accès partagé à des actifs liés au terroir, quelles que soient les différences juridiques qui puissent exister au niveau national. Les dispositions relatives aux aires géographiques transfrontalières et l'octroi aux bénéficiaires de la possibilité de déposer directement des demandes d'enregistrement international ont rendu le système de Lisbonne plus attrayant pour les États et plus souple pour les utilisateurs. Sa délégation reconnaît que la réalisation de ces résultats n'a pas été chose facile. Malgré des débats intenses et des divergences d'opinions sur certaines questions, les États membres de l'actuel Arrangement de Lisbonne ont réussi à adopter les modifications d'une manière transparente et inclusive. Sa délégation veut saluer, à cet égard, la compétence et le dévouement des présidents des deux commissions principales. Elle affirme que sa délégation est fermement résolue à fournir tout autre effort qui pourrait être nécessaire pour faire de l'Acte de Genève un instrument efficace, et se félicite de la perspective d'une coopération fructueuse avec l'OMPI, ses États membres et les autres parties prenantes intéressées. Enfin, elle adresse ses sincères remerciements à toutes les délégations pour la contribution qu'elles ont apportée au succès de la conférence.

136. M. ROSSI COVARRUBIAS (Pérou) remercie tout d'abord le président ainsi que les présidents des Commissions principales I et II pour les efforts inlassables qui ont abouti à l'adoption de ce que l'on connaît désormais sous le nom d'"Acte de Genève". Il adresse également ses remerciements au Directeur général et à son équipe. Il tient ensuite à souligner que la conférence diplomatique s'inscrit dans un contexte spécial pour l'Organisation et tous ses membres, et qu'après l'adoption du Traité de Beijing en 2012 et le Traité de Marrakech en 2013, l'OMPI peut, une fois de plus, se féliciter des résultats positifs et concrets qu'elle affiche au niveau multilatéral. Il souligne par ailleurs l'esprit d'ouverture qui a prévalu lors des discussions, ainsi que les principes de non-exclusivité et de transparence. L'Acte de Genève

est le fruit d'un échange de vues en toute franchise, qui n'a pas débuté le 11 mai 2015 mais plutôt il y a sept ans. Il ne fait aucun doute que les efforts déployés par les membres et les observateurs actuels, qu'il souhaite voir adhérer à ce nouvel Acte dans le respect des objectifs de l'Arrangement de Lisbonne, permettront aux producteurs, notamment dans les pays en développement, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises, de disposer d'un instrument efficace pour se positionner sur le marché mondial, et ce au bénéfice des consommateurs grâce à de nouvelles appellations d'origine et indications géographiques. Enfin, il remercie les interprètes, sans qui il n'aurait pas été possible d'obtenir ces résultats.

137. M. GIGOV (ex-République yougoslave de Macédoine), après avoir remercié le président de la conférence ainsi que les présidents des Commissions principales I et II pour leur travail exceptionnel et la manière excellente et constructive dont ils ont conduit les débats, se félicite de l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Il salue le travail de toutes les délégations membres et observatrices ainsi que leur contribution constructive et l'attitude positive dont elles ont fait preuve pour produire un nouvel Acte qui incitera d'autres États à devenir membres de l'Union de Lisbonne. Il ne doute pas que l'adoption de l'Acte de Genève témoigne de la grande importance accordée par la communauté internationale à la protection des appellations d'origine. Il forme l'espoir que cet Acte démontrera son utilité en contribuant au développement rural et régional. La protection des produits traditionnels constitue un avantage essentiel pour toutes les régions, et l'Acte de Genève réaffirme les dispositions relatives au problème de l'usurpation des indications géographiques. Compte tenu de l'ouverture du processus et du large intérêt manifesté par de nombreuses délégations, sa délégation estime que l'Acte de Genève conduira à une augmentation du nombre de membres du système de Lisbonne et rendra ce dernier autosuffisant. Le travail accompli au cours des deux dernières semaines a permis la création d'un système de Lisbonne amélioré, qui répond aux préoccupations de l'ensemble des délégations.

138. M. KLINKA (Slovaquie) fait part de la sincère gratitude de sa délégation et adresse ses félicitations au président de la conférence ainsi qu'aux présidents des deux commissions principales. Ensemble, ils ont conduit le processus et facilité les négociations d'une manière judicieuse et efficace, en faisant preuve d'un degré considérable de souplesse et de bonne volonté, main dans la main et avec une bonne dose de pragmatisme. Il remercie également le Directeur général et le Bureau international de l'OMPI pour tous les efforts qu'ils ont fournis. Il ajoute que la collaboration entre tous les participants de la conférence diplomatique doit être saluée. Considérant le résultat obtenu au bout de 10 jours de travail, sa délégation se félicite que l'on ait abouti à un texte qui représente un compromis équilibré pour l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Il souligne que les débats de la conférence diplomatique, qu'ils se soient déroulés selon le format informel ou formel, ont été inclusifs, transparents et ouverts. Sa délégation est impatiente de prendre part à la suite du développement du système de Lisbonne, et invite les autres pays à envisager d'y adhérer.

139. Mme PEROVIĆ (Monténégro) dit que sa délégation attache une grande importance à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, et considère son adoption comme un succès remarquable. Elle salue le travail et le dévouement du président de la conférence et des présidents des Commissions principales I et II, reconnaissant qu'ils n'ont pas eu une tâche aisée et que le processus a nécessité une approche constructive, ouverte et experte. Elle exprime également ses remerciements au Directeur général et au Secrétariat de l'OMPI ainsi qu'aux traducteurs pour tout le travail fourni dans le cadre du processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne. Elle tient également à dire aux délégations membres et observatrices la gratitude de sa délégation pour la manière inclusive et transparente dont elles ont participé aux négociations. Sa délégation est convaincue que l'Acte de Genève rend le système plus attrayant pour tous, et en particulier pour les petits producteurs des pays en développement et des pays les moins avancés. En ce qui concerne son pays, il ouvre une fenêtre et une perspective nouvelles sur la protection de ses produits authentiques par les indications géographiques. L'Acte de Genève

renforce et modernise le cadre actuel du système de Lisbonne, tout en préservant ses principes et objectifs. Tout comme les résultats des conférences diplomatiques de Beijing et de Marrakech, celui de la présente conférence démontre qu'en faisant preuve de coopération et de compréhension mutuelle, les États membres peuvent faire en sorte que le système de la propriété intellectuelle reste équilibré et efficace. L'esprit du multilatéralisme l'a emporté une fois de plus. En terminant, la déléguée a réaffirmé l'engagement de son pays en faveur du futur programme de travail en matière d'établissement de normes de l'OMPI.

140. Mme WHYTE GÓMEZ (Costa Rica) dit que la délégation du Costa Rica félicite et remercie les présidents des Commissions principales I et II, ainsi que le président de la conférence, pour leur rôle dans la conduite des travaux menant à la résolution de questions épineuses en vue de la clôture fructueuse de cette conférence diplomatique. Elle remercie aussi l'OMPI, son Directeur général et le Secrétariat, les interprètes et toute l'équipe d'appui pour l'excellente préparation de cette conférence et leurs précieuses contributions à la réalisation des objectifs fixés. Sa délégation tient à exprimer sa satisfaction pour le travail accompli au cours de ces deux semaines, fruit d'efforts soutenus et d'engagement de la part de toutes les délégations. Nous disposons désormais d'un texte de consensus qui rend compte, pour une bonne part, des positions des pays ayant pris part à la présente conférence. Il est le fruit d'un dur labeur et d'un travail participatif ayant contribué à un important retour d'information. L'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques est aujourd'hui une réalité qui offre un cadre juridique solide au service de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine. De son point de vue, le texte adopté aujourd'hui est plus attrayant pour les parties contractantes et favorisera l'adhésion de nouveaux membres, étant donné que le système gagne en flexibilité et offre une plus grande marge de manœuvre. Sa délégation se félicite aussi des résultats obtenus grâce aux efforts déployés afin de garantir la viabilité financière future du système de Lisbonne et elle salue les avantages économiques que le système procure aux parties contractantes. Elle considère que l'objectif que cette conférence diplomatique s'était fixé a été atteint et invite les États membres et les organisations internationales à poursuivre leurs efforts afin d'adhérer dans les plus brefs délais à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques en vue de sa très prochaine entrée en vigueur.

141. Mme CHARIKHI (Algérie) remercie le président pour le travail accompli dans la conduite des travaux. Elle remercie le Directeur général pour son travail incessant, ainsi que les présidents des commissions principales I et II pour leurs efforts et le travail accompli. Elle tient également à remercier le Secrétariat et les délégations pour leur esprit de compromis. Sa délégation se félicite de l'adoption de l'Acte de Genève, qui représente un pas historique pour l'OMPI dans le cadre de la protection internationale des appellations d'origine et des indications géographiques. Elle souligne que la délégation d'Algérie a activement participé aux négociations menées dans les deux commissions principales et se félicite de l'esprit constructif qui a permis aujourd'hui d'adopter cet important traité. Elle ajoute que sa délégation est d'avis que l'Acte de Genève apportera une avancée notable, notamment pour les économies des pays en développement, qui investissent de plus en plus dans le développement de l'agriculture, dont la protection des appellations d'origine et des indications géographiques est un levier. Enfin, elle indique que son pays travaillera pour finaliser, éventuellement, la signature et l'adhésion à ce traité qui permettra d'achever ses objectifs de développement.

142. M. HALL ALLEN (Union européenne), parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, remercie et félicite le président de la conférence et les présidents des Commissions principales I et II pour le travail gigantesque qu'ils ont accompli avec l'aide de leurs collègues du Secrétariat, et cela tout particulièrement au cours des dernières journées de la conférence. Il remercie également le Directeur général de l'OMPI pour les efforts qu'il a déployés en amont de la conférence diplomatique. Sa délégation a la certitude que les méthodes de travail établies ont permis aux travaux des deux dernières semaines de se

dérouler d'une manière inclusive et transparente. Aucune différenciation n'a été faite, tout au long des débats, entre États membres et non membres de l'Union de Lisbonne. Le délégué rappelle que l'Union européenne se compose d'États membres et non membres de l'Union de Lisbonne. L'Union européenne et ses États membres se félicitent tout particulièrement de la manière dont a été abordée la révision de l'Arrangement de Lisbonne, dans la mesure où cette dernière présente pour eux un intérêt non négligeable. Du début à la fin du long processus des négociations formelles et informelles, tout a été mis en œuvre pour répondre aux préoccupations de tous les États membres de l'OMPI, et d'innombrables heures ont été consacrées, dans le cadre de débats de différentes formes, à la recherche de solutions. Sa délégation tient à appeler l'attention, à cet égard, sur des exemples concrets de la souplesse dont a fait preuve de l'Union européenne pour répondre aux préoccupations d'un certain nombre de délégations membres et observatrices. Par exemple, en ce qui concerne la portée de la protection accordée aux appellations d'origine et aux indications géographiques, sa délégation n'a pas insisté pour que soient mentionnées expressément les notions d'"évocation" ou de protection d'appellations d'origine et d'indications géographiques utilisées comme ingrédients, qui figurent pourtant toutes deux dans la législation de l'Union européenne. Elle a également manifesté une attitude particulièrement conciliante sur la question des désignations composées, ainsi que sur celle des déclarations d'usage, bien que ce dernier concept n'existe pas dans la législation de l'Union européenne en matière d'indications géographiques. Sur la question de l'invalidation, la délégation a accepté une formulation de nature à satisfaire les vues de toutes les parties. Sa capacité d'adaptation a également été démontrée dans d'autres domaines. L'Union européenne et ses États membres ont donc exploré et exploité jusqu'à ses limites leur capacité d'adaptation. Sa délégation pense, par conséquent, que le texte est le meilleur qui pouvait être élaboré en conciliant au mieux les attentes des délégations intéressées par la protection des appellations d'origine et des indications géographiques.

143. Mme HAMAMOTO (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation n'a pas eu l'occasion de s'exprimer avant que le président ne déclare la décision adoptée, et tient à insister sur le fait que la délégation des États-Unis d'Amérique ne souscrit pas à l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Observant qu'en vertu du règlement intérieur, la conférence a bien compétence pour adopter le nouvel Acte, sa délégation estime qu'il n'y a pas eu consensus de tous les membres de la conférence en faveur d'une telle adoption. Elle fait part de la profonde préoccupation que lui inspirent la conférence diplomatique et son résultat, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Sa délégation estime que la décision prise avant la conférence, à savoir celle de priver 160 membres de l'OMPI de l'exercice d'un véritable droit de participation, a créé un malaise qui s'est manifesté au cours de la période précédant l'ouverture des négociations, ainsi que tout au long de ces dernières. Malgré les exhortations des membres de l'OMPI et les occasions qui leur ont été données de procéder autrement, les membres de l'Union de Lisbonne ont choisi de placer leurs intérêts au-dessus des principes depuis longtemps établis à l'OMPI de l'inclusivité et de la participation de l'ensemble des membres de l'OMPI. En conséquence, faute de disposer de droits de participation complets, la délégation des États-Unis d'Amérique et la grande majorité des membres de l'OMPI se sont trouvés tout au long de la conférence diplomatique en situation de net désavantage pour négocier. Le consensus est un principe fondamental du multilatéralisme, et le fait que les membres de l'Union de Lisbonne ne l'aient pas respecté constitue un précédent qui comporte des implications profondes et alarmantes pour l'OMPI en tant qu'institution. Sa délégation s'interroge sur la légitimité des négociations, et estime que celle du résultat de la conférence diplomatique est gravement en doute. La déléguée souligne que la fin ne justifie pas les moyens. Si plusieurs membres de l'Union de Lisbonne ont expliqué à sa délégation que la conférence diplomatique avait pour objectif d'améliorer l'Arrangement et de le rendre plus attrayant pour un plus large éventail de membres de l'OMPI et leurs parties prenantes, elle constate qu'au lieu de cela, les intérêts à long terme du plus grand nombre – et ceux du système – ont été sacrifiés au profit des intérêts étroits et à court terme d'une minorité. Elle ajoute que l'on comprend difficilement comment l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne pourrait servir les objectifs déclarés des membres actuels de l'Union de Lisbonne,

alors que le processus de négociation et son résultat ont seulement obtenu le consensus de 15% des membres de l'OMPI. Sa délégation a de sérieuses préoccupations en ce qui concerne des aspects fondamentaux tels que la portée de la protection, le caractère générique, la protection des marques et la viabilité financière et ne voit pas, dans ces conditions, comment les membres de l'OMPI qui ont des systèmes de marques pourraient participer au nouveau système de Lisbonne.

144. La déléguée explique que selon sa délégation, le résultat auquel a abouti la conférence diplomatique n'est pas de nature à assurer l'autosuffisance financière du système de Lisbonne. Le système existant souffre d'un déficit chronique, bien que les membres de l'Union de Lisbonne aient l'obligation d'y contribuer – obligation qu'ils n'ont jamais honorée. Sa délégation continue d'être très préoccupée depuis qu'il a été confirmé que ce déficit est financé par les recettes de taxes des systèmes d'enregistrement du Traité de coopération en matière de brevets et du Protocole de Madrid. Cette pratique est habituelle et, de l'avis de sa délégation, particulièrement perverse, car elle signifie que les taxes versées par les déposants de brevets et de marques en vertu des systèmes du PCT et de Madrid servent à subventionner les bénéficiaires d'indications géographiques et les membres de l'Union de Lisbonne eux-mêmes. Il est d'autant plus troublant que les déposants de demandes d'enregistrement selon le PCT et le système de Madrid relèvent dans leur très grande majorité de membres de l'OMPI à qui a été refusé le droit de participer utilement à la présente conférence diplomatique et qui ne pourront pas adhérer à l'Acte de Genève parce que les membres de l'Union de Lisbonne ont refusé de le rendre compatible avec les systèmes de marques. La déléguée tient à faire remarquer, à cet égard, que les membres de l'OMPI qui ont été le plus écartés de la possibilité de participer sérieusement aux négociations au nom de leurs parties prenantes sont ceux pour qui la protection des titulaires de marques et des utilisateurs de termes génériques est le plus importante. Sa délégation se pose de nombreuses questions quant à la perpétuation de cette pratique indésirable par l'Acte de Genève, et continuera à surveiller cela de près. Dans le même ordre d'idées, elle peine à voir ce qui a été fait pour protéger adéquatement les droits de parties prenantes essentielles comme les titulaires de marques et les utilisateurs de noms génériques. Un grand nombre de parties prenantes, et notamment celles pour qui la protection des marques et la poursuite de l'utilisation de dénominations génériques sont indispensables, sont de petits producteurs et de petites entreprises. Comme plusieurs des principaux demandeurs du système de Lisbonne, son pays compte également des producteurs et des entreprises d'envergure. Sa délégation ne peut pas ignorer la réalité que les effets de l'Acte de Genève concernent un éventail très varié de parties prenantes. Dans de nombreux États membres de l'OMPI, la protection des marques et l'utilisation de noms génériques sont essentielles pour assurer le développement économique, la création d'emplois, ainsi que la production et l'exportation de produits locaux. Vouloir favoriser les intérêts particuliers des titulaires d'indications géographiques n'est pas sans conséquences. Sa délégation se demande ce qui arrivera aux titulaires de marques et aux utilisateurs de dénominations génériques dont l'existence, comme celle de leurs employés, est fondée, parfois depuis des générations, sur l'usage légitime de ces signes; elle se demande aussi ce qui arrivera le jour où ils ne pourront plus commercialiser et exporter leurs produits, à cause de l'Acte de Genève. La déléguée continue, par conséquent, à être gravement préoccupée par l'insuffisance des garanties offertes à ces producteurs, en particulier lorsqu'elle la compare à l'étendue de celles que prévoit l'Acte de Genève pour les détenteurs d'indications géographiques. En conclusion, elle réaffirme la déception de sa délégation à l'égard du processus et de son résultat, qui soulève des questions fondamentales concernant la légitimité du nouvel Acte de Genève et de sérieuses préoccupations quant aux conséquences que pourrait avoir ce précédent pour l'avenir de l'OMPI en tant qu'institution multilatérale.

145. M. BAXTER (Australie) tient à remercier le président de la conférence, les présidents et les membres des bureaux des commissions ainsi que le Secrétariat pour le travail qu'ils ont accompli durant la conférence. Il tient également à souligner que de l'avis de sa délégation, l'adoption de l'Acte de Genève n'a pas fait l'objet d'un consensus de la conférence. Des

questions fondamentales n'ont pas été résolues, en particulier en ce qui concerne les articles 11 et 12 qui font obstacle à l'utilisation du système de Lisbonne par les pays dans lesquels la protection des appellations d'origine et des indications géographiques est assurée par le système des marques. Sa délégation considère en outre que certaines questions restent en suspens en ce qui concerne les dispositions administratives, et que cela crée des difficultés et des incertitudes quant à la viabilité financière future du système de Lisbonne. Eu égard à son résultat, la conférence a donc été une occasion manquée. Avant la présente conférence diplomatique, les États membres de l'OMPI n'ont cessé d'opter pour une approche inclusive et consensuelle du développement du droit international de la propriété intellectuelle, autrement dit une approche respectueuse des intérêts et perspectives de chacun d'eux. Cette conférence a démontré ce qui est peut-être la principale raison de ce choix : le fait de restreindre la participation revient à créer un obstacle insurmontable à la réalisation d'un consensus réel et légitime. Sa délégation reconnaît que de nombreux membres de l'Union de Lisbonne se sont efforcés de favoriser l'inclusion au cours des travaux de la conférence diplomatique, et salue la souplesse dont ont fait preuve les présidents des Commissions principales I et II en conduisant ces travaux d'une manière aussi ouverte que possible tout en respectant les contraintes imposées par le règlement intérieur. La délégation de l'Australie a travaillé elle aussi d'une manière constructive dans le cadre de ces contraintes, en qualité de délégation observatrice, dans le but de réussir à créer un système de Lisbonne sans exclusive, susceptible d'attirer un plus grand nombre de membres. Elle reconnaît également que certains membres de l'Union de Lisbonne ont fait de réels efforts de flexibilité, mais aucun effort de flexibilité ne peut suffire à remédier aux limitations imposées aux négociations de la proposition de base. Le problème ne se limite cependant pas au principe. Il réside, en réalité, dans le fait que les membres de l'Union de Lisbonne se sont seulement préoccupés, dans l'élaboration de l'Acte de Lisbonne, de la promotion des intérêts économiques et commerciaux de leurs propres entreprises. S'il s'agit là d'un objectif compréhensible, le résultat, c'est-à-dire l'Acte de Genève, aura un effet fortement négatif pour les intérêts économiques et commerciaux des entreprises australiennes. Alors que la délégation de l'Australie a travaillé tout au long des négociations avec les membres de l'Union de Lisbonne dans le but de protéger ces intérêts, comme elle en avait pleinement le droit, mais elle a été empêchée de le faire aussi bien qu'elle l'aurait pu si la conférence s'était déroulée d'une manière régulière, conformément à la pratique établie de l'OMPI. Le contenu de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, dans ses aspects les plus importants, prend seulement en compte les intérêts des membres de l'Union de Lisbonne, en négligeant ceux des autres membres de l'OMPI. Si les membres de l'Union de Lisbonne peuvent être indifférents aux conséquences économiques que cela aura pour les non-membres, il reste qu'en négligeant de prendre en compte les intérêts d'un aussi grand nombre d'États membres de l'OMPI, l'Acte de Genève est un nouveau traité qui sera incapable de susciter une adhésion véritablement mondiale. Un nombre limité de parties contractantes se traduira en outre par une diminution des avantages économiques du nouveau traité pour les entreprises des membres de l'Union de Lisbonne. Ainsi que sa délégation l'a mentionné dans sa déclaration liminaire, les objectifs de préservation des principes du système de Lisbonne et d'accroissement du nombre de ses membres étaient effectivement en conflit. Les membres de l'Union de Lisbonne ont choisi de privilégier le système plutôt que l'augmentation du nombre de membres. Sa délégation est d'avis que le résultat aurait inévitablement été différent et plus représentatif des vues de l'ensemble des États membres de l'OMPI si les membres de l'Union de Lisbonne avaient accordé à tous les membres intéressés de l'OMPI les mêmes droits de participation à la conférence diplomatique.

146. M. FITSCHEN (Allemagne) souhaite s'associer aux délégations qui ont fait part de leur satisfaction au président, aux présidents des commissions principales ainsi qu'au Directeur général pour avoir mené les travaux à un aboutissement heureux. La délégation de l'Allemagne, qui n'est pas membre du système de Lisbonne, accueille avec satisfaction l'issue de la conférence. Il s'agit d'un résultat positif pour le système de Lisbonne, ainsi pour que ses membres actuels et futurs et pour l'OMPI, parce qu'il démontre qu'il est possible à des pays ayant des systèmes différents de travailler à un texte normatif dans le cadre de l'OMPI, même

s'ils n'ont pas tous les mêmes intérêts. Sa délégation observe avec satisfaction que les préoccupations procédurales soulevées au commencement de la conférence n'ont finalement pas empêché la conférence d'approuver le texte issu des négociations. Elle estime, tout en reconnaissant que certaines délégations semblent avoir encore des craintes, que toutes les délégations ont eu largement le temps et l'occasion de faire entendre leur voix, ainsi que de présenter des propositions et d'en débattre en détail. Elle convient toutefois avec la délégation des États-Unis d'Amérique que la question du financement du système de Lisbonne n'est pas encore complètement résolue. Le délégué souligne, en conclusion, que le résultat de la conférence démontre clairement l'efficacité de l'OMPI, en tant qu'organisation, et de ses États membres, et forme l'espoir que, malgré les divergences qui persistent, l'esprit qui a animé les deux dernières semaines donnera une impulsion au règlement des questions encore inscrites au programme de l'OMPI et contribuera par ailleurs à la réalisation de consensus plus nombreux et plus larges.

147. M. CASANUEVA (Chili) tient à féliciter le président pour la façon dont il a conduit les travaux de cette conférence et dynamisé la participation des délégations. Depuis septembre 2008, les parties à l'Arrangement et les autres membres de l'OMPI ont travaillé à l'amélioration des procédures dans le cadre du système de Lisbonne afin de le rendre plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels, tout en respectant les objectifs et les principes définis dans l'Arrangement de Lisbonne. Lors de la séance inaugurale, M. Gurry a souligné les changements majeurs survenus dans les domaines de la technologie et du commerce international depuis l'adoption de l'Arrangement de Lisbonne et a qualifié cette conférence diplomatique d'"événement le plus important dans le domaine de l'établissement des normes cette année" à l'OMPI. Le Directeur général a évoqué "la lourde charge pesant sur les épaules des négociateurs". Le président de la conférence a encouragé quant à lui tous les membres de l'OMPI à prendre part aux délibérations, soulignant la nécessité de parvenir à une communauté de vues pour accroître le nombre de parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne. Le délégué ajoute que son pays approuve complètement les objectifs que cette conférence s'est fixés et les remarques faites tant par le Directeur général que par le président. Pour preuve, sa délégation a, d'une part, travaillé en étroite collaboration et de bonne foi à la préparation des contenus et des propositions à soumettre à examen au cours de ces semaines et a, d'autre part, participé aux travaux relatifs à la proposition soumise par un nombre important de membres visant à assurer que les décisions prises lors de cette conférence soient ouvertes à tous les membres, conformément à la pratique institutionnelle. Il serait dès lors incohérent que la conférence se tienne en petit comité limitant la participation des membres de l'OMPI qui ne sont parties à l'Arrangement. Le délégué constate à cet égard qu'il faut très clairement souligner que les accords ayant abouti à l'Acte de Genève ne font, de loin, pas l'unanimité des 188 membres de cette organisation.

148. Sa délégation souhaite profiter de cette occasion pour exprimer ses vues sur les résultats de la conférence. Elle met tout d'abord l'accent sur le dur labeur des présidents des Commissions principales I et II qui ont travaillé pour dégager des consensus chaque fois que cela a été possible. Quant aux contenus, sa délégation avait cru comprendre que cette conférence permettrait d'élargir la portée de l'accord compte tenu des nouvelles réalités économiques, commerciales et techniques. Elle déplore la suppression de la déclaration commune relative aux appellations d'origine homonymes. Pour son pays, son inclusion dans l'Arrangement de Lisbonne aurait été la suite logique et souhaitable au processus de révision de cet instrument. En effet, il est difficile de comprendre une telle omission dans l'Acte de Genève au vu des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de ce qui est devenu, avec le temps, une réalité de plus en plus largement reconnue par le milieu des affaires. Elle est d'avis, à l'instar d'autres membres qui ont exprimé cette même préoccupation, que ce nouvel Acte voit le jour avec une omission importante, ce qui devrait amener toutes les parties à l'Arrangement et tous les membres de l'OMPI à réfléchir à ce sujet. La délégation du Chili, de son côté, suivra de près la procédure administrative menée à la suite de la présente conférence. Il conviendra d'indiquer dans les notes explicatives que les homonymies sont une situation dont tiennent

compte les régimes juridiques nationaux et qui ne constituent pas une atteinte à l'Arrangement. La délégation espère par conséquent que le Secrétariat adjoindra dans les notes explicatives de la conférence une référence qui aille dans le sens de ce qui a été convenu et qui figure dans le texte de l'amendement initialement proposé comme note n° 1 relative à l'article 11. La délégation du Chili demande au Secrétariat de confirmer, au cours de cette séance, que ce qui précède sera effectivement pris en considération. Par ailleurs, elle estime que, au vu du texte final de l'alinéa 2) de l'article 11, le niveau de protection prévu dans ladite disposition rend difficile l'éventuelle adhésion de nouveaux membres à l'Arrangement de Lisbonne, d'autant qu'il existe une éventuelle incompatibilité entre le niveau de protection prévu dans les législations nationales et celui prévu dans la version révisée de l'Arrangement de Lisbonne.

149. M. SCHAEI (Suisse) s'associe aux remerciements adressés au président, aux présidents des commissions principales et à l'OMPI pour tous les efforts qu'ils ont fournis au cours des travaux préparatoires et tout au long de la conférence, ainsi que pour l'aide qu'ils ont apportée aux États membres pour que cette entreprise puisse être menée à bien. Sa délégation considère que le processus de négociation de la conférence s'est effectué d'une manière ouverte, transparente et inclusive. En tant que délégation observatrice, la délégation de la Suisse a participé à toutes les réunions de comités, tant formelles qu'informelles. Les délégations observatrices ont pris une part très active au processus de négociation et ont contribué par leurs propositions au résultat de la conférence diplomatique. Le processus de révision avait pour principaux objectifs d'ajouter les indications géographiques aux appellations d'origine dans le champ d'application du système de Lisbonne et de rendre le système plus attrayant pour les membres de l'OMPI et les organisations intergouvernementales, tout en maintenant la protection internationale adéquate, efficace et cohérente qu'il offre déjà et en prenant en compte le caractère spécifique des appellations d'origine et des indications géographiques en tant que droits de propriété intellectuelle. Sa délégation estime que l'Acte de Genève est l'expression de ces objectifs, et forme l'espoir qu'un grand nombre de membres de l'OMPI qui ne sont pas encore parties au système de Lisbonne étudieront l'Acte de Genève en détail et envisageront d'y adhérer. C'est ce que fera la Suisse, mais elle espère que de nombreux pays en développement se joindront à elle, en considérant que l'Acte de Genève fournit une motivation spécifique pour demander l'enregistrement international de leurs indications géographiques et appellations d'origine et qu'un enregistrement international constitue un préalable indispensable pour exploiter pleinement le potentiel des produits bénéficiant d'une indication géographique. L'adhésion de nouveaux membres insufflerait une nouvelle dynamique au système de Lisbonne et aiderait les membres existants dans leur engagement à assurer la viabilité financière du système de Lisbonne, ainsi qu'il a été exprimé au cours de la présente conférence diplomatique. Sa délégation juge positive l'issue de la conférence diplomatique et adresse ses félicitations à toutes les personnes qui y sont associées et y ont apporté une contribution déterminante.

150. Mme MORARU (Roumanie) félicite le président de la conférence diplomatique, ainsi que les présidents de tous les comités, notamment des commissions principales I et II, pour la manière habile dont ils ont guidé les discussions et leurs efforts soutenus pour arriver à un texte le plus consensuel possible. Elle souhaite également féliciter le Directeur général et le Bureau international de l'OMPI ainsi que les interprètes pour l'excellent travail accompli en vue de faciliter l'adoption d'un nouveau traité. Sa délégation salue l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et exprime sa reconnaissance envers toutes les délégations pour leur flexibilité, leur disponibilité et l'esprit de compromis dont elles ont fait preuve durant les négociations de ce traité. Elle estime que les débats ont été inclusifs et transparents et qu'aucun effort n'a été épargné pour produire un instrument qui améliore le système de protection des appellations d'origine et des indications géographiques afin qu'il puisse attirer un plus grand nombre de parties contractantes. La délégation de la Roumanie considère également que le nouveau traité aura un impact positif sur le développement de la propriété industrielle en général. Enfin, elle exprime à nouveau sa satisfaction pour la clôture fructueuse

des travaux de la conférence diplomatique et déclare que sa délégation est prête à signer l'Acte de Genève et espère que d'autres délégations le feront dans un futur proche.

151. M. THIAM (Mali) dit que c'est un réel motif de satisfaction de constater les résultats consensuels auxquels la conférence diplomatique est parvenue au terme de ses travaux, après plusieurs jours de débats techniques, aussi profonds qu'enrichissants. Ces résultats sont d'autant plus probants qu'ils inscrivent la relecture de l'Arrangement de Lisbonne, dans une meilleure promotion des indications géographiques, une préoccupation constante des États membres de l'OAPI, dont le Mali. En effet, grâce aux nombreuses possibilités qu'il offre, l'Acte de Genève et son règlement d'exécution constitue une avancée certaine qui profitera davantage aux États membres de l'Union de Lisbonne, ainsi qu'à ceux de l'OMPI. La protection des indications géographiques permet de conférer de la valeur à la production agricole locale et de diversifier ses débouchés sur le marché international; les actions de promotion des indications géographiques entreprises au Mali par le Centre malien de promotion industrielle (CEMAPI) trouveront dans le contexte de l'économie mondialisée d'aujourd'hui, c'est certain, leur place à travers l'ouverture accrue des marchés. La délégation du Mali remercie et félicite toutes les délégations et salue les efforts consentis pendant pratiquement deux semaines de travaux. Il les félicite d'avoir contribué par leur bonne volonté et leur patience à améliorer leurs perspectives d'avenir. Il adresse également ses félicitations au président de la conférence, pour la façon remarquable avec laquelle il a su conduire les débats tout au long de la conférence. Il souhaite associer à ses félicitations les sept vice-présidents. Il renouvelle sa gratitude aux présidents des différentes commissions, ainsi qu'à leurs membres respectifs, et à l'ensemble des membres du Comité de rédaction, pour avoir contribué de façon significative, au succès des travaux. Sa reconnaissance s'adresse enfin au Directeur général de l'OMPI et au Secrétariat de la conférence assuré par ses collaborateurs, pour leur engagement entier à réaliser le mandat de l'OMPI.

152. Mme KIRIY (Fédération de Russie) adresse ses remerciements, au nom de la délégation de la Fédération de Russie, au président de la conférence diplomatique, à ses vice-présidents, aux présidents et vice-présidents des Commissions principales I et II, au Secrétariat ainsi qu'aux interprètes pour leur travail dévoué au cours de la conférence. Elle tient également à remercier le Directeur général pour la parfaite organisation et l'excellence de l'accueil fait à tous les participants. Sa délégation accueille avec satisfaction le résultat de la conférence diplomatique. Bien que les discussions aient été longues et difficiles, un consensus a été trouvé sur des questions importantes. Un grand nombre des attentes de sa délégation ont été remplies, en particulier sur la question des taxes individuelles. Bien que sa délégation ait participé aux travaux de la conférence en qualité de délégation observatrice, ses positions de principe ont été comprises, entendues et prises en compte par les autres délégations. Elle remercie les membres de l'Union de Lisbonne pour leur esprit constructif. L'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne comporte plusieurs dispositions qui peuvent être considérées comme des améliorations en matière de protection des appellations d'origine et des indications géographiques. Il ne fait aucun doute que cet instrument permettra de rendre le système de Lisbonne plus attrayant pour d'autres pays. L'établissement d'un registre unique des indications géographiques et des appellations d'origine constitue une importante caractéristique du système. La déléguée espère que la Fédération de Russie aura la possibilité d'y adhérer. Enfin, sa délégation a un certain nombre d'observations à formuler en ce qui concerne la version russe du texte, et les fera parvenir prochainement au Secrétariat.

153. M. KIM (République de Corée), remercie le président, les présidents des commissions principales ainsi que l'OMPI pour leur excellent travail, mais indique que la délégation de la République de Corée ne peut malheureusement pas appuyer pleinement l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Comme elle l'a mentionné dans sa déclaration liminaire, cette adoption est en effet le résultat d'une conférence diplomatique fermée, excluant la prise de décision et la participation égalitaire de l'ensemble des États membres de l'OMPI. De plus, l'Acte qui en est résulté n'est pas une simple révision, dans la mesure où il introduit un

nouveau concept dans le système de Lisbonne, à savoir celui d'indication géographique, qui est beaucoup plus large que le concept d'appellation d'origine et susceptible de faire l'objet de différences importantes dans les systèmes juridiques nationaux de protection des indications géographiques de divers pays. La délégation regrette que le règlement intérieur de la conférence diplomatique n'ait pas permis une participation égalitaire à la prise de décisions. Sa délégation estime que, malgré les efforts des délégations observatrices, l'inclusivité réelle du débat n'a pas été réalisée. Un grand nombre de dispositions essentielles ont été adoptées en dépit d'une forte opposition de la part de certains États membres de l'OMPI.

154. M. BARBOZA (Uruguay) fait remarquer que, pour la République orientale de l'Uruguay, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, promouvoir et défendre le multilatéralisme et la coopération internationale est une priorité nationale, en ce que cela offre un cadre de discussion et un moyen idéal pour résoudre les questions et défis d'envergure mondiale. Il regrette toutefois d'être confronté à un processus dont la légitimité a été et sera fortement remise en question, donnant lieu à un dangereux précédent qui risque fort de porter atteinte à la crédibilité de l'Organisation et de l'Union de Lisbonne. Au début de cette conférence diplomatique, les membres de l'Union de Lisbonne ont préféré, une fois de plus, ne pas tenir compte des intérêts d'un nombre important de membres de l'OMPI en prenant la décision politique de s'écarter de la pratique que cette Organisation a suivie pendant plus de 20 ans, creusant ainsi les inégalités pour un nombre non négligeable d'États membres de l'OMPI, à savoir 160. Lors de la séance d'ouverture, l'argument qui a été brandi selon lequel si les observateurs avaient eu le droit de vote leurs voix auraient dépassé celles des membres de Lisbonne confirme que les membres de l'Union comptaient adopter des décisions, ce qu'ils ont fait, allant dans un sens très différent de celui que la majorité des membres de cette Organisation auraient pris s'ils avaient eu ce droit de vote. Sa délégation déplore cette vision à court terme qui ne reflète que le point de vue de quelques membres de l'OMPI au détriment d'une approche inclusive qui aurait tenu compte des différents systèmes de protection des appellations d'origine et des indications géographiques. Si une vision pluriculturelle avait prévalu et si toutes les voies de négociation possibles avaient été épuisées, l'objectif poursuivi par les membres de l'Union de Lisbonne de faire du nouvel Acte un texte moderne et attrayant aux fins de séduire de nouveaux membres aurait été atteint. Le délégué croit qu'il s'agit là d'une occasion manquée de trouver une solution globale à une question en négociation depuis des années, ici et dans d'autres instances internationales. Mais il déplore par-dessus tout qu'une organisation du système des Nations Unies ait privilégié l'intérêt d'un petit nombre au détriment de la majorité, négligeant ainsi d'autres formes et procédures que l'on attendrait dans le cadre d'une négociation multilatérale.

155. M. SUESCUM (Panama) fait savoir que sa délégation s'inquiète vivement de la manière dont le comité préparatoire de cette conférence a adressé des recommandations à la conférence en vue d'adopter la procédure à suivre et de la décision des parties à l'Arrangement de Lisbonne de conduire la conférence de manière exclusive. Ces deux manières de procéder risquent d'avoir des conséquences systémiques pour l'OMPI et ne vont certainement pas aplanir les difficultés concernant la conclusion des travaux de l'Organisation. Le comité préparatoire a suivi une procédure contestable aboutissant à l'envoi de la recommandation d'un règlement intérieur sans consensus ou vote. Le délégué ajoute que cette manière de procéder remet en question la validité de ces règles et craint que, dans le climat qui règne actuellement au sein de l'Organisation où toute manœuvre est bonne pour parvenir à ses fins sur des sujets controversés, certains membres invoquent dans d'autres instances ce précédent pour promouvoir des décisions sans l'accord des autres membres de l'OMPI. Il pense que toutes les personnes ici présentes ont à l'esprit plus d'une controverse où certaines d'entre elles seraient tentées, dans un futur assez proche, d'agir de la sorte. De plus, il s'inquiète de la manière dont on a voulu adopter l'Acte final de cette conférence. Il constate avec préoccupation que les parties à l'Arrangement de Lisbonne ont décidé de tenir une conférence diplomatique à participation limitée et exclusive, contrevenant ainsi à plus de deux décennies de pratique au sein de l'Organisation. Un nombre insignifiant de membres (moins de 15%) de l'Organisation a

pris des décisions sur de nouvelles normes juridiques internationales qui auront de graves conséquences sur les économies de tous les membres de l'OMPI et sur les finances de l'OMPI. Les pays développés et les pays en développement ne seront pas épargnés et bon nombre de pays qui ont signé des accords commerciaux avec les membres de Lisbonne en subiront les conséquences. La pratique qui prévaut depuis plus de 20 ans et qui consiste à tenir des conférences diplomatiques ouvertes, à aboutir à un vrai consensus et à appliquer le principe de non-exclusion, est une pratique qui a élevé l'OMPI au rang d'instance multilatérale et non pas plurilatérale; ce n'est qu'ainsi que l'Organisation parviendra à des résultats qui susciteront l'adhésion de tous les membres, qui seront amenés à appuyer l'accord ou à y adhérer. Quatre-vingt-cinq pour cent des membres de la conférence n'ont pu faire entendre leur voix sur un sujet d'intérêt général et, paradoxalement, ce sont eux et le Bureau International qui seront amenés à appuyer des résultats très controversés. Le délégué craint que les membres de l'Union de Lisbonne n'aient sous-estimé l'ampleur des répercussions que cette nouvelle pratique pourrait avoir sur l'Organisation. Enfin, il félicite les délégations observatrices pour la participation constructive affichée pendant la réunion, ainsi que le Secrétariat et les interprètes pour leur excellent travail.

156. Mme RODRÍGUEZ (Argentine) se montre profondément déçue quant aux résultats de cette conférence diplomatique qui met un terme à un processus caractérisé par l'exclusion de la majorité des membres de cette Organisation. Contrairement à la pratique suivie ces 25 dernières années et aux dispositions de la recommandation n° 15 du Plan d'action pour le développement, c'est une conférence diplomatique à caractère non inclusif qui a été privilégiée, avec pour conséquence une participation limitée des membres de l'OMPI qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Lisbonne. Bien que les délégations observatrices aient eu l'occasion d'exposer leurs points de vue, les résultats sur lesquels débouche cette conférence diplomatique n'ont pas été arrêtés par consensus de tous les membres de l'OMPI, comme il aurait fallu au vu de l'importance que revêtent les questions concernant les indications géographiques, la diversité des systèmes nationaux et les répercussions du nouvel Arrangement sur tous les membres du système de Lisbonne. Il sera donc difficile d'atteindre l'objectif visant à attirer de nouveaux membres au sein du système de Lisbonne. La déléguée fait aussi savoir que sa délégation se montre préoccupée par les questions relatives à la viabilité financière du système de Lisbonne, questions qui n'ont pas été abordées avec la volonté et le réalisme nécessaires pour corriger les déficits structurels du système. Elle indique, en conclusion, que sa délégation a le sentiment que l'opportunité de moderniser le système de Lisbonne en lui conférant une portée réellement mondiale et en assurant son équilibre financier n'a pas été saisie.

157. Mme EL OUARDI (Maroc) souhaite exprimer ses félicitations aux trois présidents pour l'excellent travail réalisé lors de cette conférence diplomatique. Elle souhaite également féliciter le Directeur général, le Secrétariat ainsi que les interprètes, qui n'ont ménagé aucun effort pour que cette conférence se tienne dans de bonnes conditions. La délégation du Maroc exprime sa satisfaction par rapport au texte révisé de l'Arrangement de Lisbonne, qui constitue, à son avis, un bon compromis entre les différentes positions exprimées. Sa délégation considère que ce nouveau texte va dans le sens des objectifs exprimés par la délégation du Maroc dans sa déclaration liminaire, à savoir garantir les droits préalablement acquis de bonne foi et tenir compte des spécificités des systèmes nationaux de protection des indications géographiques, notamment ceux des pays en développement. Elle précise que le travail réalisé permettra sans aucun doute d'impacter d'une façon positive l'économie sociale et solidaire, notamment celle liée à l'agriculture et à l'artisanat. Enfin, la délégation du Maroc, ayant soutenu la tenue de cette conférence diplomatique, est confortée dans ce choix, étant donné le travail accompli et le résultat obtenu.

158. M. WU (Chine) accueille avec satisfaction l'adoption de l'Acte de Genève, qui a été rendue possible par les efforts conjoints du président de la conférence, des présidents des commissions principales et de toutes les délégations, ainsi que par l'excellent travail de

préparation du Secrétariat de l'OMPI. Le Gouvernement de la Chine a fortement insisté sur l'importance de la protection des indications géographiques dans le cadre de la conférence diplomatique. Sa délégation a ainsi participé activement aux réunions formelles et informelles, au cours desquelles elle a exposé ses points de vue et débattu le projet de texte avec d'autres délégations. Si certaines dispositions ne correspondent pas au système juridique national de son pays, plusieurs des préoccupations et opinions exprimées par sa délégation ont été prises en considération. En conclusion, le délégué exprime l'espoir qu'un grand nombre de pays envisageront d'adhérer à l'Acte de Genève.

159. Mme SANI (Niger) remercie et félicite le président pour la manière remarquable dont il a conduit les travaux de la conférence diplomatique. Elle adresse également ses félicitations au groupe de travail, dont la qualité a permis d'avoir des discussions efficaces et riches. La délégation du Niger se félicite de l'aboutissement de ces négociations, qui ont permis de passer en revue toutes les questions en suspens et d'obtenir un document consensuel. Pendant 10 jours d'intenses débats, les délégations ont apporté d'importantes contributions et des améliorations à la proposition de base soumise à leur appréciation, qui témoigne de l'intérêt qu'elles accordent au présent instrument. La délégation du Niger a fortement apprécié l'approche flexible et ouverte qui a caractérisé les travaux et qui a permis d'apporter des réponses aux préoccupations des différentes délégations. Désormais, les États disposent d'un système international de protection et d'enregistrement plus facile à utiliser, qui couvre à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques. Elle rappelle par ailleurs, que le Niger est un pays à vocation agricole et que cet instrument, qui protège les indications géographiques dans leur ensemble, apportera plusieurs avantages : la limitation, sinon la suppression, de l'utilisation abusive et illicite des indications géographiques et des appellations d'origine; la possibilité offerte aux différents groupements de producteurs de protéger leurs produits agricoles et artisanaux ayant une certaine réputation; l'apport d'une valeur ajoutée considérable aux produits agricoles et artisanaux; et le développement des activités économiques dans les localités dont ces produits sont issus. La délégation du Niger espère que ce nouvel instrument suscitera, dès sa mise en œuvre, l'adhésion de nouveaux membres au sein de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Son pays s'est engagé à protéger ses produits agricoles et artisanaux par les indications géographiques. À cet égard, un comité national sur les indications géographiques a été créé auprès du Ministère de l'agriculture. Dix produits agricoles présentant une qualification spécifique liée à leur origine ont fait l'objet d'une identification grâce à la coopération avec l'OAPI. Sur ces 10 produits, quatre font déjà l'objet d'un avant-projet de cahier des charges. Il s'agit de la viande séchée "Kilichi", du fromage, de la peau de la chèvre rousse du Maralis et des oignons violets de Galmi. L'objectif est d'arriver dans le meilleur délai à la protection de ces produits par les indications géographiques. Le Niger prendra toutes les dispositions pour signer et ratifier le présent Acte. Enfin, elle appelle à l'OMPI pour faire bénéficier les petites et moyennes entreprises d'une assistance technique et de mesures appropriées dans le cadre de la mise en œuvre du présent Acte. Cette assistance pourrait se traduire notamment par le renforcement des capacités des différentes administrations et des groupements professionnels, afin d'assurer une utilisation optimale de cet instrument important.

160. M. KUMOU (Côte d'Ivoire) félicite le président pour la manière habile dont il a dirigé les débats de cette conférence diplomatique, qui a permis d'aboutir à un résultat satisfaisant et qui a rencontré l'agrément des délégations dans leur ensemble. La délégation ivoirienne félicite également le Directeur général et tous les acteurs majeurs de cet acquis. L'Acte de Genève qui vient corriger ainsi les insuffisances apparues dans le dispositif de protection des appellations d'origine mis en place par l'Arrangement de Lisbonne, est une preuve supplémentaire de la vitalité du système normatif multilatéral. Compte tenu de l'intérêt stratégique que revêt cet instrument, la Côte d'Ivoire qui dispose de nombreux produits agricoles et artisanaux, dont les qualités sont liées aussi bien aux aires de production qu'au savoir-faire acquis par les populations au fil des générations, ne ménagera aucun effort en vue de son adhésion au nouveau système de l'Arrangement de Lisbonne mis en place aujourd'hui.

161. M. FUSHIMI (Japon) adresse ses remerciements au Directeur général et au Secrétariat pour le travail qu'ils ont accompli en préparation de la conférence diplomatique. Il souligne également les efforts déployés par le président de la conférence ainsi que les présidents des Commissions principales I et II pour répondre aux préoccupations des délégations observatrices. Certaines préoccupations subsistent toutefois sur le fond. Il regrette de ne pas avoir eu la possibilité de les formuler avant l'adoption de l'Acte de Genève, en raison des contraintes imposées par le règlement intérieur. Le Japon se doit, en tant qu'État membre de l'OMPI, de protéger les intérêts de l'Organisation en plus de ses intérêts nationaux, et il lui incombe également de protéger le multilatéralisme dans le monde de la propriété intellectuelle. Il forme l'espoir que les États membres tireront des enseignements du présent exercice et continueront à contribuer aux intérêts de l'Organisation.

162. M. VITTORI (origIn) exprime sa gratitude au président de la conférence ainsi qu'aux présidents des Commissions principales I et II pour leur travail, qui a abouti à l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Il adresse également ses remerciements au Secrétariat de l'OMPI pour l'organisation de la conférence diplomatique, et à l'ensemble des délégations qui ont mené des négociations constructives, non seulement au cours des deux dernières semaines, mais aussi dans les réunions du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne. En tant qu'organisation représentant des producteurs d'indications géographiques de plus de 40 pays de différents niveaux de développement, origIn accueille l'adoption de l'Acte de Genève avec satisfaction. Le fait qu'une protection fiable soit garantie aux indications géographiques et aux appellations d'origine permettra aux producteurs de protéger plus facilement leurs droits et de tirer profit du potentiel de développement durable offert par ces signes. Plusieurs flexibilités ont été prévues, dont notamment la possibilité pour les titulaires et bénéficiaires d'indications géographiques de déposer leurs demandes directement si leur législation nationale le permet, la possibilité pour les parties contractantes de percevoir des taxes individuelles, la possibilité pour les parties contractantes d'exiger le dépôt de déclarations d'intention d'usage, ainsi que d'autres flexibilités qui rendront le système de Lisbonne plus attrayant pour les États et les organisations intergouvernementales. Depuis sa création, voici 10 ans, origIn s'attache à recentrer le débat sur les indications géographiques, en l'éloignant des considérations idéologiques pour privilégier la recherche de solutions pratiques. L'Acte de Genève présente à cet égard un bon compromis pour l'établissement d'un système véritablement international de protection des appellations d'origine et des indications géographiques. C'est pourquoi il demande instamment aux États de ratifier cet Acte sans retard.

163. Mme JOHNSTON (MARQUES) adresse ses félicitations aux membres, aux délégations, au Secrétariat de l'OMPI ainsi qu'aux présidents de la conférence et des commissions principales pour leur travail inlassable et leur diplomatie. Elle indique que les représentants de l'organisation MARQUES participent aux réunions du groupe de travail sur le système de Lisbonne depuis sa toute première session, en 2009, et ont contribué aux délibérations par leurs interventions écrites et orales. Elle fait observer que plusieurs des suggestions formulées au cours des six dernières années par MARQUES et d'autres organisations observatrices sont prises en compte dans la proposition de base ainsi que dans l'Acte de Genève.

164. M. VANRELL (ASIPI) se dit satisfait de la place qui lui a été accordée pendant six ans dans ce processus. Il salue la manière remarquable dont le président de la conférence et les présidents des commissions principales ont conduit les travaux de cette conférence. Il prend acte des efforts déployés par les délégations ayant pris part à tout le processus et, particulièrement, pendant la conférence, aux fins de parvenir à un accord visant à moderniser le traité international dans le but de protéger de facto ce qui se produit à échelle mondiale aussi bien dans son libellé qu'en ce qui concerne l'introduction de nouveaux éléments d'harmonisation par rapport à d'autres traités internationaux.

165. Mme SCHERB (HEP) exprime sa satisfaction d'avoir assisté à la conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne, qui constitue un moment historique et un grand pas en avant pour la reconnaissance des indications géographiques au niveau mondial. Elle dit que le nouvel instrument est un compromis qui n'a néanmoins pas tenu compte de toutes leurs revendications. Cependant, c'est justement la nature d'un compromis de ne pas correspondre à 100% à ses espoirs. Elle souhaite, enfin, que ce nouvel Arrangement puisse être largement pratiqué par un grand nombre d'États du monde entier, en y apportant, si nécessaire, des ajustements indispensables.

166. M. LOVE (KEI) tient à faire remarquer que la conclusion de ce traité est la troisième en quatre ans pour l'OMPI, et souligne que le processus s'est déroulé d'une manière ouverte, que les textes étaient publics et que les organisations gouvernementales avaient la possibilité de participer aux réunions. Cela démontre qu'il est parfaitement possible de tenir et de conclure des négociations sans faire de secrets et sans exclure le public.

167. Le PRÉSIDENT donne la parole au conseiller juridique pour qu'il présente le document LI/DC/18, qui constitue l'Acte final de la conférence.

168. M. KWAKWA (OMPI) dit que le document LI/DC/18, intitulé "Projet d'acte final", contient le titre du traité et l'annonce de son adoption, ainsi que les dates et le lieu de la conférence diplomatique. Ce document sera complété par la liste des États et organisations intergouvernementales qui signeront l'acte final le lendemain. Il demande aux États et organisations intergouvernementales qui ne prévoient pas signer l'acte final de bien vouloir en informer le Secrétariat.

169. Le PRÉSIDENT considère approuvé le projet d'Acte final et donne la parole au président de la Commission de vérification des pouvoirs pour qu'il fasse une dernière mise à jour de son rapport.

170. M. RAMALHEIRA (Portugal) informe la conférence que la Commission de vérification des pouvoirs a reçu et trouvé en bonne et due forme les pleins pouvoirs de la délégation de la France.

171. M. KIM (République de Corée) demande si la procédure de signature est différente pour les délégations membres et les délégations observatrices.

172. Le PRÉSIDENT, dans sa réponse à la délégation de la République de Corée, dit que le résultat de la conférence est ouvert à la signature de tous les participants de la conférence qui ont été dûment accrédités. Il précise, au sujet de l'approbation du document LI/DC/16, que les déclarations communes 1 et 2 font aussi partie de l'Acte de la conférence.

173. M. GURRY (Directeur général de l'OMPI) souhaite s'associer aux délégations pour adresser ses remerciements à divers organes et personnes. Conscient des importantes divergences qui se sont manifestées en matière de procédure et de substance, il tient à remercier tout d'abord les délégations de tous les États membres de l'OMPI pour leur participation très constructive à la conférence. L'ouverture dont elles ont fait preuve dans l'examen de ces divergences, leur excellente participation et leur esprit très positif ont contribué à la création d'un climat favorable. Il exprime ensuite sa reconnaissance au président de la conférence, M. l'Ambassadeur Luis Enrique Chávez Basagoitia, pour la manière avisée dont il a conduit et guidé la conférence. Il remercie également le président de la commission principale I, M. Mihály Zoltán Ficsor, et le président de la commission principale II, M. Vladimir Yossifov, pour leur travail remarquable et pour avoir fourni l'impulsion qui a permis d'aboutir à un résultat à l'issue d'un processus très inclusif. Il adresse aussi ses remerciements aux présidents de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction, ainsi qu'à tous les autres membres des bureaux de la conférence. Il tient également à exprimer sa

gratitude au personnel de l'OMPI, et en particulier à Mme Wang Binying, vice-directrice générale, qui a dirigé le processus de révision au cours des sept dernières années, sous la direction de cette dernière M. Marcus Höpperger et son équipe pour leur travail compétent et inlassable, ainsi que le conseiller juridique M. Edward Kwakwa et son équipe pour leur assistance tout au long de ce processus. Il salue également les services de conférence et M. Ambi Sundaram, le sous-directeur général chargé de ce secteur, le directeur du Département des conférences et des services linguistiques M. Pushpendra Rai et les traducteurs, qui ont fait un travail extraordinaire et ont travaillé, comme tout le monde, sous une pression considérable et selon un horaire peu habituel, et enfin les interprètes, pour leur disponibilité et l'excellent travail qu'ils ont accompli.

174. Le PRÉSIDENT se joint aux remerciements exprimés par le Directeur général.

175. M. CASANUEVA (Chili) réitère la demande concrète qu'il a faite cet après-midi et invite le Secrétariat à s'exprimer à ce sujet.

176. M. HÖPPERGER (OMPI) explique, en réponse à la question posée par la délégation du Chili au sujet de la note de bas de page 1 de l'article 11 contenue dans la proposition de base, que cette note a été supprimée dans le cadre des négociations de la commission principale I, sachant que sa teneur figurerait dans les notes explicatives et ferait donc partie des documents de la conférence. Il confirme que les notes explicatives relatives à la proposition de base seront actualisées à la lumière du texte de l'Acte de Genève et publiées dans les actes de la conférence diplomatique, et fourniront ainsi une base pour l'interprétation de l'Acte.

177. M. SCHMIDLIN (Italie) dit que sa délégation voudrait ajouter aux noms des personnes auxquelles ont été exprimés des remerciements celui de M. Matthijs Geuze, qui a été, depuis 2009, le père de la révision de l'Arrangement de Lisbonne.

178. Le PRÉSIDENT prononce la clôture de la conférence diplomatique.